REPUBLIQUE FRANCAISE

149eme Année - N° 7810 LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE Mardi 31 août 2004

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LE MARDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 360 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

ETAT

Arrêtés ministériels 4855

Conseil supérieur de l'audiovisuel 4856

Haut-commissaire de la République

Textes généraux 4858

Cour d'Appel de Nouméa 4860

NOUVELLE-CALEDONIE

Gouvernement

Textes généraux 4861

Mesures nominatives 4895

Présidente du gouvernement

Textes généraux 4896

Mesures nominatives 4919

PROVINCES

Province nord

Arrêtés et décisions 4930

Province sud

Arrêtés et décisions 4937

AVIS ET COMMUNICATIONS 4938

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS 4940

PUBLICATIONS LEGALES 4942

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ETAT

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Arrêté du 27 juillet 2004 portant création d'un traitement automatisé réalisé à l'occasion du recensement général de la population en Nouvelle-Calédonie en 2004 (p. 4855).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2004-314 du 27 juillet 2004 portant attribution de fréquences hertziennes terrestres pour la diffusion de programme de RFO en Nouvelle-Calédonie (p. 4856).

Haut-commissaire de la République

Textes généraux

Erratum à l'arrêté n° 780 du 3 août 2004 portant publication des résultats de l'élection des représentants des communes au sein du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation pour le fonctionnement des communes (Publié au *J.O.*-N.C. n° 7805 du 10 août 2004 - page 4523) (p. 4858).

Arrêté n° 769 du 30 juillet 2004 relatif à l'attribution d'une subvention en faveur du Physic-club du nord (p. 4858).

Arrêté n° 813 du 10 août 2004 portant versement à la Nouvelle-Calédonie de la dotation globale de compensation - année 2004 - (p. 4858).

Arrêté n° 818 du 11 août 2004 relatif au renouvellement partiel du conseil d'administration de l'agence de développement rural et d'aménagement foncier (ADRAF) (p. 4859).

Arrêté n° 854 du 17 août 2004 portant délégation de signature à M. Fanzy Daniel, attaché de préfecture, chef de cabinet (p. 4859).

Cour d'Appel de Nouméa

Décision n° 705 du 18 août 2004 accordant un congé à maître Luciano-Hugeaud Mireille, huissier de justice (p. 4860).

NOUVELLE-CALEDONIE

Gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2004-2015/GNC du 26 août 2004 portant constatation de la composition nominative de conseils d'administration (p. 4861).

Arrêté n° 2004-2027/GNC du 26 août 2004 relatif à l'indemnisation des agriculteurs sinistrés par les pluies des 10 et 11 mai 2004 (p. 4863).

Arrêté n° 2004-2029/GNC du 26 août 2004 relatif à l'indemnisation des agriculteurs sinistrés par les pluies des 17 et 18 juin 2004 (p. 4872).

Arrêté n° 2004-2031/GNC du 26 août 2004 relatif à l'indemnisation des agriculteurs sinistrés par les pluies des 27 et 28 juin 2004 (p. 4874).

Arrêté n° 2004-2037/GNC du 26 août 2004 modifiant l'agrément d'un centre de contrôle technique de certains véhicules de plus de cinq ans (p. 4884).

Arrêté n° 2004-2039/GNC du 26 août 2004 relatif à l'exonération de la taxe générale à l'importation (T.G.I.) en faveur de matériels destinés à la réalisation d'opérations primées par le fonds d'électrification rurale (F.E.R.) (p. 4884).

Arrêté n° 2004-2041/GNC du 26 août 2004 relatif à une modification de l'arrêté n° 2003-3191/GNC du 18 décembre 2003 portant mesures de restrictions quantitatives locales pour l'année 2004 (p. 4889).

Arrêté n° 2004-2043/GNC du 26 août 2004 portant ouverture du concours sur titres pour le recrutement de huit cadres de santé des personnels paramédicaux de la Nouvelle-Calédonie (p. 4889).

Arrêté n° 2004-2045/GNC du 26 août 2004 portant autorisation d'exercice de la propharmacie (p. 4890).

Arrêté n° 2004-2047/GNC du 26 août 2004 portant autorisation de gérance de la pharmacie à usage intérieur de la clinique de la Baie des Citrons (p. 4891).

Arrêté n° 2004-2049/GNC du 26 août 2004 portant autorisation de gérance de la pharmacie à usage intérieur de la polyclinique de l'Anse-Vata (p. 4891).

Arrêté n° 2004-2051/GNC du 26 août 2004 autorisant l'organisation de loto(s) traditionnel(s), loterie(s) et tombola(s) (p. 4892).

Arrêté n° 2004-2053/GNC du 26 août 2004 portant dérogation au principe du repos dominical en faveur de l'association "L'accueil" (p. 4894).

Mesures nominatives
(Extraits)

Arrêté n° 2004-2021/GNC du 26 août 2004 relatif à la nomination du chef du service des carrières des fonctionnaires territoriaux et communaux de la direction des ressources humaines et de la fonction publique territoriale (p. 4895).

Arrêté n° 2004-2023/GNC du 26 août 2004 relatif à la nomination du chef du service des affaires juridiques de la direction des ressources humaines et de la fonction publique territoriale (p. 4895).

Arrêté n° 2004-2025/GNC du 26 août 2004 relatif à la nomination du chef du service des ressources humaines de la Nouvelle-Calédonie de la direction des ressources humaines et de la fonction publique territoriale (p. 4895).

Présidente du gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2004-4946/GNC-Pr du 17 août 2004 relatif à la mise en place de conduite d'alimentation en eau potable dans l'emprise de la RT 2 par la commune de Lifou à Kumo (p. 4896).

Arrêté n° 2004-4948/GNC-Pr du 17 août 2004 relatif à la mise en place de conduite d'alimentation en eau potable dans l'emprise de la RT 2 par la commune de Lifou à Wanaham (p. 4897).

Arrêté n° 2004-4950/GNC-Pr du 17 août 2004 relatif à la mise en place de conduite d'alimentation en eau potable dans l'emprise de la RT 2 par la commune de Lifou à Wanaham (p. 4899).

Arrêté n° 2004-4968/GNC-Pr du 17 août 2004 relatif à la mise en place de conduite d'alimentation en eau potable dans l'emprise de la RT 2 par la commune de Lifou à Waiménè (p. 4901).

Arrêté n° 2004-4970/GNC-Pr du 17 août 2004 relatif à la mise en place de conduite d'alimentation en eau potable dans l'emprise de la RT 2 par la commune de Lifou à Kumo (p. 4902).

Arrêté n° 2004-4972/GNC-Pr du 17 août 2004 relatif à la mise en place de conduite d'alimentation en eau potable dans l'emprise de la RT 2 par la commune de Lifou à Nang (p. 4904).

Arrêté n° 2004-4976/GNC-Pr du 17 août 2004 modifiant l'arrêté n° 2000-368/GNC-Pr du 24 janvier 2000 modifié, constatant la désignation des membres du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie représentant les organismes désignés par les assemblées de province (p. 4906).

Arrêté n° 2004-4986/GNC-Pr du 19 août 2004 relatif au versement d'une subvention à la société des auteurs compositeurs et éditeurs de Nouvelle-Calédonie - SACENC (p. 4907).

Arrêté n° 2004-5062/GNC-Pr du 24 août 2004 fixant le nombre des nominations au choix pour l'accès au corps des ingénieurs des techniques du cadre territorial de l'économie rurale au titre des années 1997, 1998, 1999, 2000, 2001, 2002 et 2003 (p. 4907).

Arrêté n° 2004-5064/GNC-Pr du 24 août 2004 fixant le nombre des nominations au choix pour l'accès au corps des ingénieurs des techniques du cadre territorial de l'équipement au titre des années 1997, 1998, 1999, 2000, 2001, 2002 et 2003 (p. 4907).

Arrêté n° 2004-5066/GNC-Pr du 24 août 2004 fixant le nombre des nominations au choix pour l'accès aux corps des techniciens supérieurs et des géomètres du cadre territorial de l'équipement au titre des années 1997, 1998, 1999, 2000, 2001, 2002 et 2003 (p. 4908).

Arrêté n° 2004-5068/GNC-Pr du 24 août 2004 fixant le nombre des nominations au choix pour l'accès au corps des techniciens adjoints du cadre territorial de l'économie rurale au titre des années 1997, 1998, 1999, 2000, 2001, 2002 et 2003 (p. 4908).

Arrêté n° 2004-5070/GNC-Pr du 24 août 2004 fixant le nombre des nominations au choix pour l'accès au corps des techniciens supérieurs du cadre territorial de l'économie rurale au titre des années 1997, 1998, 1999, 2000, 2001, 2002 et 2003 (p. 4908).

Arrêté n° 2004-5072/GNC-Pr du 24 août 2004 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 3 de la contribution des patentes de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2003 (p. 4909).

Arrêté n° 2004-5074/GNC-Pr du 24 août 2004 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 5 de la contribution des patentes de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2002 (p. 4909).

Arrêté n° 2004-5076/GNC-Pr du 24 août 2004 relatif à la réalisation des travaux de génie civil par la mairie de Dumbéa, dans l'emprise de la RT1, à Dumbéa (p. 4910).

Arrêté n° 2004-5078/GNC-Pr du 24 août 2004 relatif à la réalisation des travaux de génie civil par la société calédonienne des eaux, dans l'emprise de la RT 1, à Païta (p. 4912).

Arrêté n° 2004-5082/GNC-Pr du 24 août 2004 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 3 de la contribution exceptionnelle de solidarité pour l'année 2000 (p. 4913).

Arrêté n° 2004-5084/GNC-Pr du 24 août 2004 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 4 de la contribution exceptionnelle de solidarité pour l'année 1999 (p. 4914).

Arrêté n° 2004-5086/GNC-Pr du 24 août 2004 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 2 de la contribution exceptionnelle de solidarité pour l'année 2001 (p. 4914).

Arrêté n° 2004-5088/GNC-Pr du 24 août 2004 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 1 de la contribution exceptionnelle de solidarité pour l'année 2002 (p. 4915).

Arrêté n° 2004-5090/GNC-Pr du 24 août 2004 portant nomination du jury du concours externe pour le recrutement de quinze rédacteurs du cadre territorial d'administration générale (p. 4915).

Arrêté n° 2004-5092/GNC-Pr du 24 août 2004 portant nomination du jury des concours interne et réservé pour le recrutement de rédacteurs du cadre territorial d'administration générale (p. 4916).

Arrêté n° 2004-5648/GNC-Pr du 26 août 2004 portant délégation de signature au directeur et aux chefs de service de la direction des ressources humaines et de la fonction publique territoriale (p. 4917).

Mesures nominatives
(Extraits)

Arrêté n° 2004-4934/GNC-Pr du 17 août 2004 relatif à la situation administrative d'un professeur certifié du cadre territorial de l'enseignement (p. 4919).

Arrêté n° 2004-4936/GNC-Pr du 17 août 2004 modifiant l'arrêté n° 2004-4392/GNC-Pr du 19 juillet 2004 relatif à la nomination d'une secrétaire d'administration du cadre territorial d'administration générale (p. 4919).

Arrêté n° 2004-4938/GNC-Pr du 17 août 2004 modifiant l'arrêté n° 2004-4442/GNC-Pr du 22 juillet 2004 relatif à la titularisation d'agents relevant du statut des personnels paramédicaux de la Nouvelle-calédonie (p. 4919).

Arrêté n° 2004-4940/GNC-Pr du 17 août 2004 relatif à la situation administrative d'une secrétaire d'administration du cadre territorial d'administration générale (p. 4920).

Arrêté n° 2004-4942/GNC-Pr du 17 août 2004 relatif à la situation administrative d'un agent administratif du cadre territorial d'administration générale (p. 4920).

Arrêté n° 2004-4944/GNC-Pr du 17 août 2004 relatif à la situation administrative d'un instituteur du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 4920).

Arrêté n° 2004-4952/GNC-Pr du 17 août 2004 relatif à la situation administrative d'une sage-femme du cadre territorial de la santé (p. 4920).

Arrêté n° 2004-4954/GNC-Pr du 17 août 2004 relatif à la situation administrative d'un chirurgien-dentiste du cadre territorial de la santé (p. 4920).

Arrêté n° 2004-4956/GNC-Pr du 17 août 2004 relatif à la position d'une secrétaire d'administration du cadre territorial d'administration générale (p. 4920).

Arrêté n° 2004-4958/GNC-Pr du 17 août 2004 relatif à la situation administrative d'une institutrice du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 4920).

Arrêté n° 2004-4960/GNC-Pr du 17 août 2004 relatif à l'avancement d'adjoints d'éducation du cadre territorial des personnels de surveillance et d'éducation (p. 4921).

Arrêté n° 2004-4962/GNC-Pr du 17 août 2004 relatif à la situation administrative d'un surveillant d'éducation du cadre territorial des personnels de surveillance et d'éducation (p. 4921).

Arrêté n° 2004-4964/GNC-Pr du 17 août 2004 relatif à la promotion de classe d'adjoints d'éducation du cadre territorial des personnels de surveillance et d'éducation (p. 4921).

Arrêté n° 2004-4966/GNC-Pr du 17 août 2004 relatif à l'avancement d'adjoints d'éducation du cadre territorial des personnels de surveillance et d'éducation (p. 4921).

Arrêté n° 2004-4974/GNC-Pr du 17 août 2004 relatif à la nomination d'un secrétaire d'administration du cadre territorial d'administration générale (p. 4922).

Arrêté n° 2004-4978/GNC-Pr du 19 août 2004 relatif à la nomination d'une secrétaire d'administration du cadre territorial d'administration générale (p. 4922).

Arrêté n° 2004-4980/GNC-Pr du 19 août 2004 relatif à la suppléance du directeur du centre spécialisé de jeunesse de Nouville (p. 4922).

Arrêté n° 2004-4982/GNC-Pr du 19 août 2004 relatif au recrutement sur titre d'un ingénieur des techniques du cadre territorial de l'équipement (p. 4922).

Arrêté n° 2004-4984/GNC-Pr du 19 août 2004 relatif à l'avancement automatique d'agents des cadres territoriaux d'administration générale, de l'éducation spécialisée, des psychologues et de la santé au titre des années 2003 et 2004 (p. 4922).

Arrêté n° 2004-4988/GNC-Pr du 19 août 2004 relatif à la situation administrative d'un commis du cadre territorial d'administration générale (p. 4922).

Arrêté n° 2004-4990/GNC-Pr du 19 août 2004 relatif à l'avancement automatique d'un commis du cadre territorial d'administration générale au titre de l'année 2004 (p. 4923).

Arrêté n° 2004-4996/GNC-Pr du 19 août 2004 relatif à la situation administrative d'une infirmière du cadre territorial de la santé (p. 4923).

Arrêté n° 2004-4998/GNC-Pr du 19 août 2004 relatif à la situation administrative d'un technicien supérieur de la météorologie du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie (p. 4923).

Arrêté n° 2004-5000/GNC-Pr du 19 août 2004 relatif à la situation administrative d'une auxiliaire de puériculture relevant du statut des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 4923).

Arrêté n° 2004-5004/GNC-Pr du 20 août 2004 relatif à l'avancement automatique d'agents du cadre territorial d'administration générale au titre de l'année 2004 (p. 4923).

Arrêté n° 2004-5006/GNC-Pr du 20 août 2004 relatif à la situation administrative d'un manipulateur en électroradiologie du cadre territorial de la santé (p. 4924).

Arrêté n° 2004-5008/GNC-Pr du 20 août 2004 relatif à l'avancement d'une secrétaire d'administration du cadre territorial d'administration générale (p. 4924).

Arrêté n° 2004-5010/GNC-Pr du 20 août 2004 relatif à la nomination d'un secrétaire d'administration du cadre territorial d'administration générale (p. 4924).

Arrêté n° 2004-5012/GNC-Pr du 20 août 2004 relatif à la situation administrative d'un commis du cadre territorial d'administration générale (p. 4924).

Arrêté n° 2004-5014/GNC-Pr du 20 août 2004 relatif à l'avancement d'une secrétaire d'administration du cadre territorial d'administration générale (p. 4924).

Arrêté n° 2004-5016/GNC-Pr du 20 août 2004 relatif à la situation administrative d'un commis du cadre territorial d'administration générale (p. 4924).

Arrêté n° 2004-5018/GNC-Pr du 20 août 2004 relatif à la nomination du directeur du centre d'action éducative de Nouméa (p. 4924).

Arrêté n° 2004-5020/GNC-Pr du 23 août 2004 relatif à la situation administrative d'une auxiliaire de puériculture du statut des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 4925).

Arrêté n° 2004-5022/GNC-Pr du 23 août 2004 relatif à l'affectation d'une technicienne de laboratoire du cadre territorial de la santé (p. 4925).

Arrêté n° 2004-5024/GNC-Pr du 23 août 2004 relatif à la situation administrative d'un éducateur spécialisé du cadre territorial de l'éducation spécialisée (p. 4925).

Arrêté n° 2004-5026/GNC-Pr du 23 août 2004 relatif à la situation administrative d'une infirmière du cadre territorial de la santé (p. 4925).

Arrêté n° 2004-5028/GNC-Pr du 23 août 2004 relatif à la situation administrative d'un agent du cadre territorial des postes et télécommunications (p. 4925).

Arrêté n° 2004-5030/GNC-Pr du 23 août 2004 relatif à la situation administrative d'un technicien de laboratoire relevant du statut des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 4925).

Arrêté n° 2004-5032/GNC-Pr du 23 août 2004 relatif à la situation administrative d'un commis du cadre territorial d'administration générale (p. 4925).

Arrêté n° 2004-5034/GNC-Pr du 23 août 2004 relatif à la situation administrative d'un technicien supérieur du cadre territorial de l'équipement (p. 4926).

Arrêté n° 2004-5036/GNC-Pr du 23 août 2004 relatif à la situation administrative d'un chef d'administration stagiaire du cadre territorial d'administration générale (p. 4926).

Arrêté n° 2004-5038/GNC-Pr du 23 août 2004 relatif à la situation administrative d'un secrétaire d'administration du cadre territorial d'administration générale (p. 4926).

Arrêté n° 2004-5040/GNC-Pr du 23 août 2004 relatif à la situation administrative d'un surveillant d'éducation du cadre territorial des personnels de surveillance et d'éducation (p. 4926).

Arrêté n° 2004-5042/GNC-Pr du 23 août 2004 relatif à la situation administrative d'une infirmière du cadre territorial de la santé (p. 4926).

Arrêté n° 2004-5044GNC-Pr du 23 août 2004 relatif à la nomination d'un chef technicien du cadre territorial des postes et télécommunications (p. 4926).

Arrêté n° 2004-5054GNC-Pr du 23 août 2004 modifiant l'arrêté n° 2002-1338/GNCIPr du 29 mars 2002, modifiant la décision n° 5663/T du 4 décembre 1998 portant nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant de la régie des recette du service des archives de la Nouvelle-Calédonie (p. 4927).

Arrêté n° 2004-5056/GNC-Pr du 23 août 2004 relatif au franchissement automatique d'échelon d'agents du cadre des assistantes sociales de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, des cadres territoriaux d'administration générale, de l'éducation spécialisée, de la jeunesse, des sports et des loisirs, de la santé, de l'aviation civile et de la météorologie, de l'équipement et de l'économie rurale au titre de l'année 2004 (p. 4927).

Arrêté n° 2004-5058/GNC-Pr du 24 août 2004 relatif à la situation administrative d'un médecin de santé publique du cadre territorial (p. 4928).

Arrêté n° 2004-5060/GNC-Pr du 24 août 2004 relatif à la mise à disposition d'une infirmière du cadre territorial de la santé auprès du centre de formation des professions de santé “Valentine Buaillon” (p. 4928).

Arrêté n° 2004-5096/GNC-Pr du 24 août 2004 relatif à l'attribution d'une indemnité forfaitaire pour manipulation de produits dangereux à un ingénieur stagiaire du cadre territorial de l'économie rurale (p. 4928).

Arrêté n° 2004-5642/GNC-Pr du 23 août 2004 relatif à l'attribution des indemnités de sujétion au chef du service des carrières des fonctionnaires territoriaux et communaux de la direction des ressources humaines et de la fonction publique territoriale (p. 4928).

Arrêté n° 2004-5644/GNC-Pr du 26 août 2004 relatif à l'attribution des indemnités de sujétion au chef du service des affaires juridiques de la direction des ressources humaines et de la fonction publique territoriale (p. 4928).

Arrêté n° 2004-5646/GNC-Pr du 26 août 2004 relatif à l'attribution des indemnités de sujétion au directeur adjoint des ressources humaines et de la fonction publique territoriale (p. 4929).

PROVINCES

Province nord

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 139/2004 du 27 juillet 2004 portant délégation de signature au sein de la direction de l'enseignement, de la formation, de l'insertion et de la jeunesse (p. 4930).

Arrêté n° 140/2004 du 3 août 2004 portant délimitation du rivage et de la zone des pas géométriques au droit du lot 38, section morcellement Ouaco-Tziba à Voh (p. 4931).

Arrêté n° 141/2004 du 3 août 2004 portant délimitation du rivage et de la zone des pas géométriques sur la presqu'île de Vavouto et au droit du lot 20 et d'un lot non cadastré, section lotissement de Taa à Voh (p. 4931).

Arrêté n° 142/2004 du 5 août 2004 modificatif de l'arrêté n° 35/2003 du 4 mars 2003 portant délimitation du rivage et de la zone des pas géométriques au droit des lots 33 et 34 pie de la section Tiea à Pouembout (p. 4932).

Arrêté n° 143/2004 du 3 août 2004 relatif à la prorogation de l'agrément de la pépinière pour la production de plants dans le cadre de la fourniture de projets agréés par la province nord (p. 4932).

Arrêté n° 144/2004 du 3 août 2004 relatif à l'agrément d'une pépinière pour la production de plants dans le cadre de la fourniture de projets agréés par la province nord (p. 4932).

Arrêté n° 145/2004 du 3 août 2004 autorisant la commune de Pouembout à réaliser une extension du lotissement artisanal (p. 4933).

Arrêté n° 147/2004 du 3 août 2004 relatif à une autorisation de voirie pour l'implantation d'un panneau de sensibilisation sur les risques de propagation du Bunchy Top sur la RPN 10 au PR 03+650 mètres, commune de Touho (p. 4934).

Arrêté n° 148/2004 du 5 août 2004 portant délimitation du rivage et du domaine public maritime au droit du lot 59, section Touho à Touho (p. 4935).

Arrêté n° 149/2004 du 5 août 2004 modificatif de l'arrêté n° 134/2003 du 23 septembre 2003 portant délimitation du rivage et de la zone des pas géométriques au droit des lots 27 et 28 section Mllt Ouaco - Tziba à Voh (p. 4935).

Décision n° 302/2004 du 3 août 2004 autorisant Mme Mélynda Naud, éducatrice de jeunes enfants au centre mères-enfants côte-est à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service (p. 4935).

Décision n° 310/2004 du 5 août 2004 autorisant Mlle Céline Mignet, infirmière itinérante à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service (p. 4936).

Province sud

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 697-2004/SUCP du 11 août 2004 portant sursis à statuer à la demande de réalisation d'un lotissement, sis à Port Laguerre - commune de Païta (p. 4937).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Indice des coûts des matériaux de construction de Nouvelle-Calédonie - mois de juin 2004 (p. 4938).

Index bâtiment de Nouvelle-Calédonie - mois de juin 2004 (p. 4938).

Index travaux publics de Nouvelle-Calédonie - mois de juin 2004 (p. 4938).

Arrêté n° 2004/2355 du 19 août 2004 de la ville de Nouméa complétant l'arrêté n° 2004/1206 du 29 avril 2004 portant recrutement sur titre de M. Cyrille Jean-Léandre Toulangui (p. 4938).

Arrêté municipal n° 04/99/DBA du 16 août de la ville de Dumbéa 2004 fixant délégation du maire à des agents de la police municipale (p. 4939).

Déclarations d'associations (p. 4940).

Publications légales (p. 4942).

ETAT

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Extrait du J.O.-R.F. du 11 août 2004 - page 14355

Arrêté du 27 juillet 2004 portant création d'un traitement automatisé réalisé à l'occasion du recensement général de la population en Nouvelle-Calédonie en 2004

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, et la ministre de l'outre-mer,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu la loi n° 82-890 du 19 octobre 1982 autorisant l'approbation d'une convention européenne sur la protection des personnes à l'égard des traitements automatisés de données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité, et notamment ses articles 156 à 158 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié portant application de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 84-628 du 17 juillet 1984 modifié fixant les attributions, la composition et le fonctionnement du Conseil national de l'information statistique et portant application de la loi du 7 juin 1951 susvisée ;

Vu le décret n° 2001-579 du 29 juin 2001 portant publication du code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2004-724 du 22 juillet 2004 fixant la date et les conditions dans lesquelles sera exécuté le recensement général de la population en Nouvelle-Calédonie en 2004 ;

Vu l'avis de conformité du comité du label n° 2004X0100EC du 17 juin 2004 relatif au recensement général de la population en Nouvelle-Calédonie en 2004 ;

Vu la lettre de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 2 juillet 2004 portant le numéro 847701 (modification 1),

Arrêtent :

Art. 1er. - Il est créé à l'Institut de la statistique et des études économiques de la Nouvelle-Calédonie (ISEE) un traitement automatisé relatif au recensement général de la population qui sera effectué en 2004 en Nouvelle-Calédonie.

Les finalités du traitement sont :

- la détermination de la population légale à tous les niveaux administratifs ;
- la production de statistiques socio-démographiques anonymes à tous les niveaux géographiques et administratifs ;
- la constitution d'une base de logements permettant de tirer les échantillons nécessaires aux enquêtes statistiques ultérieures effectuées auprès des ménages par l'ISEE.

Art. 2. - Les informations traitées lors du recensement concernent les immeubles bâtis, les logements et les personnes physiques.

S'agissant des personnes physiques, les informations traitées portent sur la date et le lieu de naissance, le sexe, l'état matrimonial, la nationalité, l'année d'arrivée dans le territoire, le lieu de résidence en 2004, les langues parlées ou écrites, le niveau d'études, le diplôme le plus élevé, les déplacements domicile-travail, les activités professionnelles.

Les nom et prénoms des personnes recensées au titre des articles 3 et 4 du décret du 22 juillet 2004 susvisé dans des collectivités ou des établissements pourront être saisis afin de valider les opérations de dénombrement. Les fichiers comportant ces informations directement nominatives seront détruits dès la fin de ces opérations, au plus tard lors de la publication du décret authentifiant les résultats du recensement.

Art. 3. - Les seuls destinataires des informations indirectement nominatives issues du recensement sont l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), l'Institut de la statistique et des études économiques de la Nouvelle-Calédonie (ISEE) et le service territorial des archives de la Nouvelle-Calédonie.

L'archivage des documents et des fichiers du recensement de la population de la Nouvelle-Calédonie fera l'objet d'un protocole d'accord entre le directeur général de l'INSEE et le directeur général des Archives de France, en concertation avec le directeur de l'ISEE, ainsi qu'avec le chef du service des archives de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le droit d'accès et de rectification s'exerce auprès du directeur de l'Institut de la statistique et des études économiques de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 5. - Le droit d'opposition prévu à l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 susvisé ne s'applique pas à ce traitement.

Art. 6. - La diffusion des résultats issus des exploitations statistiques s'applique aux deux types de produits suivants :

i) Des tableaux (ou données agrégées) tels que définis aux articles 7 et 8 ;

ii) Des fichiers de données individuelles non nominatives (ou fichier détail) tels que définis à l'article 9.

Art. 7. - Les différentes catégories de tableaux sont diffusables, selon le nombre et le degré de détail des nomenclatures utilisées, le nombre de variables croisées et le niveau géographique de restitution, dans les conditions fixées ci-après :

i) Les tableaux détaillés peuvent croiser toutes les variables collectées, sauf les indicateurs de niveau géographique, sans contrainte sur le nombre de variables croisées. Ils sont disponibles au niveau du territoire, des provinces, de l'agglomération de Nouméa, des communes de Nouméa et du Mont-Dore ;
ii) Les tableaux standards ne peuvent croiser que des variables standards ou simplifiées avec un croisement maximum de trois variables en dehors des indicateurs de niveau géographique d'édition. Ils sont disponibles pour toutes les communes et pour les découpages fixes en quartiers de plus de 2 000 habitants ;
iii) Les tableaux résumés ne peuvent croiser que des variables simplifiées avec un croisement d'un maximum de trois variables en dehors des indicateurs de niveau géographique. Ils sont disponibles pour les quartiers officiels de Nouméa et du Mont-Dore de moins de 2 000 habitants ainsi que pour tout zonage contigu, défini par l'utilisateur, de plus de 2 000 habitants ;
iv) Les comptages sont disponibles pour tout zonage contigu, défini par l'utilisateur, de plus de 200 habitants.

Le descriptif de ces tableaux est disponible auprès de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et de l'Institut de la statistique et des études économiques de la Nouvelle-Calédonie (ISEE). Ces tableaux sont cessibles à tout public.

Art. 8. - Les tableaux au niveau du district de recensement ne peuvent être cédés qu'aux organismes publics suivants : les municipalités et les syndicats de communes, les organismes publics d'aménagement du territoire, les organismes publics mettant en oeuvre des politiques de la ville, les organismes publics effectuant des recherches scientifiques ou historiques et les organismes publics mettant en oeuvre des politiques sociales. Cette cession s'opère sous réserve de la signature d'une licence d'usage spécifique, dont le modèle a été accepté par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Le descriptif de ces tableaux est disponible auprès de l'INSEE.

Art. 9. - Les fichiers détails, cessibles à tout public, ne peuvent pas comporter d'identifiant géographique infra-provincial. La liste des variables disponibles avec leurs modalités est disponible auprès de l'INSEE et de l'ISEE. Toute cession de ce type fera l'objet d'une licence d'usage dont le modèle a été approuvé par la CNIL.

Art. 10. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 2004.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques,
J.-M. CHARPIN

La ministre de l'outre-mer,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer,
A. BOQUET

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Extrait du J.O.-R.F. du 13 août 2004

Décision n° 2004-314 du 27 juillet 2004 portant attribution de fréquences hertziennes terrestres pour la diffusion de programme de RFO en Nouvelle-Calédonie

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 37 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, et notamment ses articles 22, 26 et 44 ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 93-535 du 27 mars 1993 modifié portant approbation du cahier des missions et des charges de la société nationale de radio Télévision française d'outre-mer ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la société nationale de programme RFO le 5 décembre 2003 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 2 juillet 2004 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. - L'usage de la fréquence définie en annexe à la présente décision est attribué à la société nationale de programme RFO pour la diffusion d'un programme télévisé dénommé Tempo.

L'attribution de cette fréquence est subordonnée aux conditions indiquées dans l'annexe précitée, le bénéficiaire faisant son affaire du coût des modifications induites par ces conditions.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifiée à la société de programme RFO.

Fait à Paris, le 27 juillet 2004.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
D. BAUDIS

ANNEXE

Agglomération, site	Altitude maximale de l'antenne	Par maximale	Canal
Yaté 2 - Mamie.....	260 m	30 W (1)	25 H

(1) PAR de 30 W dans la direction d'azimut 125°.

Le CSA pourra ultérieurement, si le développement des réseaux de télévision l'exige, substituer au canal indiqué un autre canal permettant une réception de qualité équivalente.

1. Le bénéficiaire est tenu de communiquer au CSA les informations suivantes, dont il attestera l'exactitude :

Informations communiquées dans un délai de deux mois après la mise en service :

- descriptif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- PAR maximale et diagramme de rayonnement théorique (H et V) ;
- date de mise en service ;
- compte rendu exhaustif de réalisation des mises en décalage, modifications de décalage, modifications de canaux et autres modifications mentionnées plus haut.

Information communiquée sans délai si elle est disponible :

- diagramme de rayonnement mesuré.

Cette information est exigible sur demande expresse du conseil.

2. Dans le cas où les informations mentionnées en 1 seraient modifiées par la suite, le bénéficiaire communique au CSA une version actualisée dans un délai d'un mois.

3. Le bénéficiaire est également tenu de communiquer au CSA toutes les informations en sa possession sur la couverture de l'émetteur, en particulier les résultats des mesures de couverture effectuées dans la zone de service.

4. Si le CSA a constaté le non-respect des conditions techniques de l'autorisation, le bénéficiaire est tenu de faire procéder par un organisme agréé à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Le bénéficiaire transmettra au CSA les résultats de cette vérification.

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

TEXTES GÉNÉRAUX

Erratum à l'arrêté n° 780 du 3 août 2004 portant publication des résultats de l'élection des représentants des communes au sein du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation pour le fonctionnement des communes

Publié au J.O.-N.C. n° 7805 du 10 août 2004 - page 4523

Art. 1er. -

.....

Au lieu de :

Liste de l'association française des maires de Nouvelle-Calédonie :

- M. Guyèdre Wamedjo, maire de Poya.

Lire :

Liste de l'association française des maires de Nouvelle-Calédonie :

- Mme Ghislaine Arlie, maire de Farino.

Le reste sans changement.

Arrêté n° 769 du 30 juillet 2004 relatif à l'attribution d'une subvention en faveur du Physic-club du nord

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 juillet 2002 portant nomination de M. Daniel Constantin, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délégation de crédits en provenance du ministère des sports, ordonnance n° 0002907334 du 22 mars 2004 ;

Sur proposition du directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Art. 1er. - Il sera versé au profit du Physic-club du nord, compte BCI Koné n° 17499 00020 18490302014 37, titulaire du compte : "Physic-club du nord", une subvention de 838,00 euros destinée à développer l'adhésion des jeunes défavorisés à la pratique sportive au sein d'une association.

Art. 2. - L'association précitée est tenue de fournir un compte rendu d'utilisation des crédits ci-dessus conformément à leur objet à la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie dans un délai allant de deux mois à un an.

Art. 3. - L'association précitée est également tenue de restituer au ministère des sports les sommes non utilisées conformément à leur objet.

Art. 4. - La dépense est imputable au budget du ministère des sports - exercice 2004, chapitre 4391, article 60.

Art. 5. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,
DANIEL CONSTANTIN

Arrêté n° 813 du 10 août 2004 portant versement à la Nouvelle-Calédonie de la dotation globale de compensation - année 2004

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision n° 99 du 22 juillet 2004 portant délégation de crédits au titre de la dotation globale de compensation pour la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 04000064 du ministère de l'outre-mer - chapitre 41-56, article 10 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

A r r ê t e :

Art. 1er. - Est attribuée à la Nouvelle-Calédonie une somme d'un montant de un million cinq cent onze mille neuf cent vingt six euros cinquante centimes (1 511 926,50 euros) soit cent quatre vingt millions quatre cent vingt mille huit cent vingt trois francs CFP (180 420 823 F CFP) au titre d'un deuxième versement de la dotation globale de compensation, année 2004.

Art. 2. - Cette somme est imputée sur le chapitre 41-56 "dotations globales pour la Nouvelle-Calédonie", article 10 "dotation globale de compensation" du budget 2004 du ministère de l'outre-mer.

Art. 3. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
en mission et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
ALAIN TRIOLLE

Arrêté n° 818 du 11 août 2004 relatif au renouvellement partiel du conseil d'administration de l'agence de développement rural et d'aménagement foncier (ADRAF)

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article 94 ;
Vu le décret n° 89-571 du 16 août 1989 modifiée par le décret n° 2000-1001 du 16 octobre 2000 relatif à l'agence de développement rural et d'aménagement foncier ;
Vu l'arrêté n° 238 du 20 mars 2003 modifié par les arrêtés n° 1047 du 13 octobre 2003 et n° 119 du 4 février 2004, relatif au renouvellement du conseil d'administration de l'agence de développement rural et d'aménagement foncier ;
Vu la délibération n° 2004-1703/GNC du 22 juillet 2004 désignant les représentants de la Nouvelle-Calédonie au sein de conseils d'administration d'établissements publics et de sociétés d'économie mixte ;
Vu la délibération n° 15-2004/APS du 27 mai 2004 portant désignation des représentants de la province sud dans divers organismes extérieurs ;
Vu la délibération n° 2004-03/API du 2 juin 2004 relative à la représentation des îles loyauté dans divers organismes et commissions ;
Vu la délibération n° 95-2004 du 4 juin 2004 portant désignation des représentants de la province nord au sein de comités et organismes divers ;
Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Art. 1er. - Sont constatées les désignations en qualité de membres du conseil d'administration au titre des représentants de la Nouvelle-Calédonie :

- M. Eric Babin,
- M. Guigui Dounehote,
- M. Pascal Naouna.

Art. 2. - Sont constatées les désignations en qualité de membres du conseil d'administration au titre des représentants des provinces :

- M. Philippe Michel, représentant la province sud,
- M. Hnaeje Hamu, représentant la province des îles loyauté,
- M. Joseph Goromido, représentant la province nord.

Art. 3. - Les articles 2 et 3 de l'arrêté susvisé du 20 mars 2003 sont abrogés.

Art. 4. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur de l'agence de développement rural et d'aménagement foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,
DANIEL CONSTANTIN

Arrêté n° 854 du 17 août 2004 portant délégation de signature à M. Fanzy Daniel, attaché de préfecture, chef de cabinet

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le décret du 4 juillet 2002 portant nomination de M. Daniel Constantin, préfet, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 663 du 1er août 2002 relatif à l'organisation des services du haut-commissariat de la République ;
Vu l'arrêté n° 04/0158A du 20 février 2004 portant mise à disposition de M. Daniel Fanzy pour exercer les fonctions de chef de cabinet au haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;
Vu la note de service n° 03/59/GAEC du 31 décembre 2003 affectant Mlle Liliane Saridjan, rédacteur 3e classe, 3e échelon du cadre territorial d'administration générale, pour servir dans les services du cabinet du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie en qualité de chef de cabinet adjoint ;
Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République,

Arrête :

Art. 1er. - Délégation de signature est donnée à M. Daniel Fanzy, chef de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, à l'effet de signer, dans la limite des attributions des services du cabinet :

- les ampliations des arrêtés et des décisions ainsi que touts copies certifiées conformes ;
- les notes et correspondances courantes à l'exception de celles emportant décisions et des courriers au ministère ;
- l'engagement et la liquidation des dépenses effectuées sur le chapitre budgétaire 34.96 article 30 du ministère de l'outre-mer dans la limite des crédits alloués.

Art. 2. - Délégation de signature est également accordée à M. Daniel Fanzy dans le cadre des permanences, à l'effet de signer les passeports délivrés en urgence, les titres de voyage et les laissez-passer pour les évacuations sanitaires à destination de l'Australie.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel Fanzy la délégation de signature prévue aux articles 1 et 2, ci-dessus, est accordée à Mlle Liliane Saridjan, chef de cabinet adjoint.

Art. 4. - L'arrêté n° 143 du 19 février 2004 est abrogé.

Art. 5. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,
DANIEL CONSTANTIN

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

Décision n° 705 du 18 août 2004
accordant un congé à maître Luciano-Hugeaud Mireille, huissier de justice

Le procureur général près la cour d'appel de Nouméa,

Vu la demande présentée le 11 août 2004 par Maître Luciano-Hugeaud Mireille, huissier de justice, et tendant à l'octroi d'un congé ;

Vu l'article 28 alinéa 2 de la délibération n° 33 du 24 août 1978 portant statuts des huissiers de justice,

D é c i d e :

Art. 1er. - Maître Luciano-Hugeaud Mireille, huissier de justice à Nouméa, est autorisée à s'absenter du 6 septembre 2004 au 12 septembre 2004 inclus.

Art. 2. - M. Auboin Jean-Marie, clerc habilité assurera l'intérim de l'étude pendant la durée de son absence.

Art. 3. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Le procureur général
P.O. l'avocat général
JEAN-MARC DERRIEN

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2004-2015/GNC du 26 août 2004 portant constatation de la composition nominative de conseils d'administration

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004, chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-1649/GNC du 15 juillet 2004 portant nomination de représentants de la Nouvelle-Calédonie au sein de conseils d'administration d'établissements publics et de sociétés d'économie mixte ;

Vu l'arrêté n° 2004-1819/GNC du 5 août 2004 portant nomination de représentants de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Art. 1er. -

1) Le point 1 de l'article 1er de l'arrêté n° 2003-2863/GNC du 6 novembre 2003 relatif à la composition nominative du conseil d'administration de l'Etablissement territorial de formation professionnelle des adultes (ETFPA), est modifié comme suit :

Au lieu de :
"M. Philippe Godard".

Lire :
"M. Michel Lorenzo".

2) L'article 2 de l'arrêté n° 2003-2863/GNC du 6 novembre 2003 est abrogé.

Il est constaté la désignation des administrateurs suivants :

Représentants de la Nouvelle-Calédonie :
Mme Sylvie Robineau.
Mme Françoise Sagnet.

Représentant de l'assemblée de la province des îles loyauté :
Mme Danielle Guanere.

Représentant de l'assemblée de la province nord :
M. Bernard Lepeu.

Représentant de l'assemblée de la province sud :
Mme Hélène Iékawé.

Art. 2. -

1) Est abrogé le point 5 de l'article 1er de l'arrêté 2002-3283/GNC du 7 novembre 2002 fixant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier territorial "Gaston Bourret".

Sont désignés au conseil d'administration du Centre hospitalier territorial "Gaston Bourret" en tant que représentants du personnel proposés par les organisations syndicales les plus représentatives de l'établissement :

- M. Jean-Claude Negre.
- M. Philippe Sahuc.
- M. André François-Elocie.

2) Les points 1, 2, 3, 4, 5 et 10 de l'article 2 de l'arrêté n° 2002-3283/GNC du 7 novembre 2002 précité sont remplacés par les dispositions suivantes :

"1. *Présidente*
- Mme Jacqueline Bernut.

2. *Représentants de la Nouvelle-Calédonie :*
- Mme Annie Beustes.
- Mme Eliane Ixeco.
- Mme Gabriella Palaou.

3. *Représentante de l'assemblée de la province sud :*
- Mme Anne-Marie Siakinuu.

4. *Représentante de l'assemblée de la province nord :*
- Mme Angéla Manakofaiva.

5. *Représentante de l'assemblée de la province des îles loyauté :*
- Mme Yvonne Hnada.

10. *Représentants du personnel proposés par les organisations syndicales les plus représentatives dans l'établissement :*
- M. Jean-Claude Negre.

- M. Philippe Sahuc.
- M. André François-Elocie".

Le reste sans changement.

Art. 3. - Les paragraphes "*Administrateur représentant la Nouvelle-Calédonie*", "*Administrateurs représentant les provinces*" et "*Administrateurs nommés par le gouvernement, et choisis en son sein ou à l'extérieur*" de l'article 1er de l'arrêté n° 2003-1591/GNC du 12 juin 2003 relatif à la composition du conseil d'administration de l'Agence pour la desserte aérienne de la Nouvelle-Calédonie, sont remplacés par les dispositions suivantes :

"*Représentants de la Nouvelle-Calédonie :*
- Mme Christiane Gambey, titulaire ;
  Mme Sonia Lagarde, suppléante.
- Mme Marianne Devaux, titulaire ;
  Mme Cynthia Ligeard, suppléante.
- M. Didier Leroux, titulaire ;
  Mme Axelle Bernut, suppléante.
- M. Gérald Cortot, titulaire ;
  M. Slim Riahi, suppléant.
- M. Jean-Pierre Djaiwe, titulaire ;
  M. Boniface Ounou, suppléant.

Le président de l'assemblée de la province des îles loyauté :
M. Néko Hnepeune ou son représentant.

Le président de l'assemblée de la province nord :
M. Paul Néoutyine ou son représentant.

Le président de l'assemblée de la province sud :
M. Philippe Gomes ou son représentant".

Le reste sans changement.

Art. 4. - L'arrêté n° 2002-2839/GNC du 27 septembre 2002 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi est modifié comme suit :

1) A l'article 1er dudit arrêté,

Au lieu de :
"Représentant la Fédération patronale :
- M. Philippe Godard",

Lire :
"Représentant la Fédération patronale :
- M. Jean-Michel Lorenzo".

Art. 5. - L'article 1er de l'arrêté modifié n° 2002-2209/GNC du 25 juillet 2002 relatif à la composition nominative du conseil d'administration du Fonds social de l'habitat est modifié comme suit :

Au lieu de :
"*en tant que représentants des employeurs […]*
- M. Gérard Deplanque",

Lire :
"*en tant que représentants des employeurs […] :*
- M. Bernard Renaud".

Le reste sans changement.

Art. 6. - Le point 5 de l'article 4 et le troisième tiret de l'article 5 de l'arrêté n° 2004-1819/GNC du 5 août 2004 susvisé sont retirés.

L'article 2 de l'arrêté modifié n° 2002-3341/GNC du 7 novembre 2002 relatif à la composition du conseil d'administration du Centre hospitalier spécialisé "Albert Bousquet" est modifié comme suit :

"1. *Présidente :*
- Mme Jacqueline Bernut.

2. *Représentantes de la Nouvelle-Calédonie :*
- Mme Anna Logologofolau.
- Mme Eliane Ixeco.

3. *Représentante de l'assemblée de la province sud :*
- Mme Sylvie Robineau.

4. *Représentant de l'assemblée de la province nord :*
- M. Victor Tutugoro.

5. *Représentante de l'assemblée de la province des îles loyauté :*
- Mme Yvonne Hnada".

Le reste sans changement.

Art. 7. - Le point 4 de l'article 4 et le deuxième tiret de l'article 5 de l'arrêté n° 2004-1819/GNC du 5 août 2004 susvisé sont retirés.

L'article 2 de l'arrêté modifié n° 2003-2167/GNC du 7 août 2003 relatif à la composition nominative du conseil d'administration du Centre hospitalier du nord est modifié comme suit :

"1. *Président :*
- M. Paul Néaoutyine.

2. *Représentante de la Nouvelle-Calédonie :*
- Mme Armande Duraisin (titulaire).
- Mme Gabriella Palaou (suppléante).

3. *Représentante de l'assemblée de la province nord :*
- Mme Angéla Manakofaiva (titulaire).
- M. Victor Tutugoro (suppléant)".

Le reste sans changement.

Art. 8. - L'arrêté n° 2004-605/GNC du 18 mars 2004 modifiant l'arrêté n° 2002-2209/GNC du 25 juillet 2002 relatif à la composition nominative du conseil d'administration du Fonds social de l'habitat, est abrogé.

Art. 9. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République, notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU

Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de l'économie, de la fiscalité,
du développement durable, des mines,
des transports aériens et des communications,
DIDIER LEROUX

Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
des finances et du budget,
JEAN-CLAUDE BRIAULT

Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
des transports terrestres et maritimes,
de la sécurité routière,
des infrastructures et de l'énergie,
GÉRALD CORTOT

Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de la santé et du handicap,
MARIANNE DEVAUX

Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,
ERIC BABIN

Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de la formation professionnelle,
de l'emploi et de la fonction publique,
ALAIN SONG

Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de l'enseignement,
CHARLES WASHETINE

Arrêté n° 2004-2027/GNC du 26 août 2004 relatif à l'indemnisation des agriculteurs sinistrés par les pluies des 10 et 11 mai 2004

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 29 juin 2004 constatant l'élection de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu la délibération modifiée n° 71/CP du 10 octobre 1990 relative aux conditions d'intervention de la Nouvelle-Calédonie en vue de l'indemnisation des exploitants agricoles victimes de calamités agricoles ;

Vu l'arrêté modifié n° 1287 du 3 septembre 1955 fixant les conditions de fonctionnement de la caisse locale d'assurances mutuelles contre les cyclones et inondations ;

Vu l'arrêté n° 6485-T du 3 décembre 1990 portant agrément de la caisse d'assurances mutuelles agricoles (CAMA) comme organisme chargé de la procédure des calamités agricoles ;

Vu l'arrêté n° 6967-T du 31 décembre 1990 précisant les conditions d'intervention de la CAMA dans le cadre de la procédure d'indemnisation des exploitants agricoles victimes de calamités agricoles et fixant le barème provisoire de ces indemnisations ;

Vu l'arrêté modifié n° 769-T du 15 février 1993 fixant la liste des biens indemnisables, leurs caractéristiques et le barème d'indemnisation pour les sociétaires de la caisse d'assurances mutuelles agricoles ;

Vu l'arrêté n° 2004-1699/GNC du 22 juillet 2004 statuant sur le caractère de calamité agricole des pluies des 10 et 11 mai 2004 ;

Vu l'avis de la commission territoriale des calamités agricoles réunie le 23 août 2004,

A r r ê t e :

Art. 1er. - Conformément aux dispositions de la délibération n° 71/CP du 10 octobre 1990 modifiée, une indemnisation est versée aux agriculteurs des communes de Boulouparis, La Foa, Moindou, Bourail, Ouégoa, Pouébo, Hienghène, Touho, Poindimié, Ponérihouen, Houailou, Canala et Thio soit deux cent quarante deux sociétaires de la caisse d'assurances mutuelles agricoles (CAMA), sinistrés du fait des pluies des 10 et 11 mai 2004.

Cette indemnisation, d'un montant total de 77 882 788 F CFP (soixante dix sept millions huit cent quatre vingt deux mille sept cent quatre vingt huit francs), est prise en charge par la caisse d'assurances mutuelles agricoles (CAMA), conformément aux annexes 1, 2, 3, 4, 4 bis, 5, 5 bis, 6, 6 bis, 7, 8, 9, 10, 10 bis, 11, 11 bis, 11 ter, 12, 13, 13 bis.

Pour les sociétaires ayant eu des barrières détruites à 100 %, l'indemnisation correspondant au remplacement de celles-ci sera payée en deux versements égaux :

- 50 % à la signature de l'arrêté : indemnisation comprise dans la colonne "à payer à la signature de l'arrêté",
- 50 % après remplacement effectif de la totalité des barrières détruites à 100 % : somme précisée dans la colonne "à payer après remplacement des barrières". Ce second versement sera effectué après constat par les agents habilités de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales que le remplacement a été effectivement réalisé dans un délai de 3 mois suivant la date de parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU

Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,
ERIC BABIN

ANNEXE 1

ETAT RECAPITULATIF DE LA COMMUNE DE BOULOUPARIS

	NOM	PRENOMS	VALEUR ASSUREE	TOTAL DEGATS INDEMNISABLES	POURCENTAGE DES DEGATS INDEMNISABLES SUR VALEUR ASSUREE	A PAYER A LA SIGNATURE DE L'ARRETE	A PAYER APRES REMPLACEMENT DES BARRIERES
1	PERRARD	David	7 000 000	4 201 285	60,02%	4 177 285	24 000
2	SIRET	Jérôme	6 200 000	1 464 915	23,63%	1 464 915	
	Total commune de Boulouparis		**13 200 000**	**5 666 200**	**42,93%**	**5 642 200**	**24 000**

ANNEXE 2

ETAT RECAPITULATIF DE LA COMMUNE DE LA FOA

	NOM	PRENOMS	VALEUR ASSUREE	TOTAL DEGATS INDEMNISABLES	POURCENTAGE DES DEGATS INDEMNISABLES SUR VALEUR ASSUREE	A PAYER A LA SIGNATURE DE L'ARRETE	A PAYER APRES REMPLACEMENT DES BARRIERES
1	AKINAGA	Charlie	12 840 000	7 480 756	58,26%	7 360 756	120 000
2	CONDOYA	Jean-Claude	3 000 000	1 913 884	63,80%	1 913 884	
3	DELATHIERE	Jean-Jacques	1 000 000	108 070	10,81%	108 070	
4	ESTIEUX	André	3 500 000	1 541 100	44,03%	1 541 100	
5	GARDEL	Laurent	3 000 000	751 370	25,05%	751 370	
6	HEMMLER	John	2 000 000	643 917	32,20%	643 917	
7	HEMMLER	Marie-Claire	4 000 000	643 917	16,10%	643 917	
8	LEROI	José	7 000 000	276 565	3,95%	276 565	
9	MARINACCE	Guy	3 083 000	111 818	3,63%	111 818	
10	MARINACCE	Jean-Ronald	1 500 000	94 044	6,27%	94 044	
11	MARINACCE	Ronald	3 000 000	1 386 969	46,23%	1 386 969	
12	NEMBA	Constant	195 000	163 795	84,00%	163 795	
13	OLLIVIER	Camille	8 000 000	770 925	9,64%	770 925	
14	SCA "L'ORANGERAIE"		9 166 667	266 193	2,90%	266 193	
	Total commune de La Foa		**61 284 667**	**16 153 323**	**26,36%**	**16 033 323**	**120 000**

ANNEXE 3

ETAT RECAPITULATIF DE LA COMMUNE DE MOINDOU

	NOM	PRENOMS	VALEUR ASSUREE	TOTAL DEGATS INDEMNISABLES	POURCENTAGE DES DEGATS INDEMNISABLES SUR VALEUR ASSUREE	A PAYER A LA SIGNATURE DE L'ARRETE	A PAYER APRES REMPLACEMENT DES BARRIERES
1	HUYARD	Hubert	1 000 000	400 272	40,03%	400 272	
	Total commune de Moindou		**1 000 000**	**400 272**	**40,03%**	**400 272**	**0**

ANNEXE 4

ETAT RECAPITULATIF DE LA COMMUNE DE BOURAIL

	NOM	PRENOMS	VALEUR ASSUREE	TOTAL DEGATS INDEMNISABLES	POURCENTAGE DES DEGATS INDEMNISABLES SUR VALEUR ASSUREE	A PAYER A LA SIGNATURE DE L'ARRETE	A PAYER APRES REMPLACEMENT DES BARRIERES
1	AIFA	Mylène	500 000	115 810	23,16%	92 310	23 500
2	BARAONTANT	Gaston	333 333	114 268	34,28%	114 268	
3	BARBIER	Stéphan	2 000 000	270 658	13,53%	270 658	
4	BLANCO	Lilian	833 333	473 685	56,84%	307 285	166 400
5	BLANCO	Serge	2 000 000	811 772	40,59%	811 772	
6	BLUM	Christian	1 000 004	983 399	98,34%	983 399	
7	BOUQUET	Paula	1 333 334	348 988	26,17%	348 988	
8	CHANTREUX	Georges	6 000 000	685 531	11,43%	685 531	
9	CLEMEN	Guy	1 000 000	427 688	42,77%	427 688	
10	CLEMEN	Lydia	333 333	56 810	17,04%	56 810	
11	CLEMEN	Roland	2 000 000	380 023	19,00%	380 023	
12	COULON	Christian	600 000	292 850	48,81%	292 850	
13	GENTOU	Jean	151 548	53 576	35,35%	53 576	
14	GUEPY	Stéphane	1 000 000	62 678	6,27%	62 678	
15	HELLOUIN	Frédéric	1 889 250	299 451	15,85%	299 451	
16	HERNU	Jacques	1 000 000	234 620	23,46%	234 620	
17	HUGEAUD	André	674 517	292 424	43,35%	292 424	
18	HUGEAUD	Michel	6 500 000	1 446 651	22,26%	1 446 651	
19	HUGEAUD	Rodrigue	4 333 333	961 543	22,19%	961 543	
20	JAMIN	Pierre	1 000 000	286 800	28,68%	230 800	56 000
	Sous-Total commune de Bourail		**34 481 985**	**8 599 225**	**24,94%**	**8 353 325**	**245 900**

ANNEXE 4 bis

ETAT RECAPITULATIF DE LA COMMUNE DE BOURAIL

	NOM	PRENOMS	VALEUR ASSUREE	TOTAL DEGATS INDEMNISABLES	POURCENTAGE DES DEGATS INDEMNISABLES SUR VALEUR ASSUREE	A PAYER A LA SIGNATURE DE L'ARRETE	A PAYER APRES REMPLACEMENT DES BARRIERES
21	PAGES	Gratian	2 500 000	157 015	6,28%	157 015	
22	PANTALONI	Yannick	10 000 000	928 976	9,29%	928 976	
23	PRATI	François	666 667	162 920	24,44%	162 920	
24	RANGASSAMY	Lionel	250 000	250 000	100,00%	250 000	
25	ROBELIN	Arnold	2 000 282	1 245 918	62,29%	1 245 918	
26	ROBELIN	Donald	6 308 731	1 295 374	20,53%	1 295 374	
27	ROBELIN	Françis	1 600 000	109 968	6,87%	109 968	
28	ROLLY	Jean-Paul	3 000 000	503 181	16,77%	503 181	
29	ROY	David	500 000	260 350	52,07%	260 350	
30	ROY	Johan	4 000 000	1 015 926	25,40%	1 015 926	
31	ROY	Miguel	4 000 000	1 879 325	46,98%	1 879 325	
32	UGOLINI	Jean-Luc	4 500 000	1 604 185	35,65%	1 260 185	344 000
33	UGOLINI	Mathilde	4 166 667	491 056	11,79%	419 056	72 000
34	VIDOIRE	Maryse	1 000 000	253 129	25,31%	253 129	
	Sous-Total commune de Bourail		**44 492 347**	**10 157 323**	**22,83%**	**9 741 323**	**416 000**

Total commune de Bourail	**78 974 332**	**18 756 548**	**23,75%**	**18 094 648**	**661 900**

ANNEXE 5

ETAT RECAPITULATIF DE LA COMMUNE DE OUEGOA

	NOM	PRENOMS	VALEUR ASSUREE	TOTAL DEGATS INDEMNISABLES	POURCENTAGE DES DEGATS INDEMNISABLES SUR VALEUR ASSUREE	A PAYER A LA SIGNATURE DE L'ARRETE	A PAYER APRES REMPLACEMENT DES BARRIERES
1	BOUAVAHIA	Constant	700 000	141 053	20,15%	141 053	
2	BOUAVAHIA	Jean-Bosco	755 250	462 100	61,19%	462 100	
3	CANA	Marie-Thérèse	200 000	101 475	50,74%	101 475	
4	DAOUILO	Marcel	166 667	5 481	3,29%	5 481	
5	DAOUILO	Martine	133 333	58 314	43,74%	58 314	
6	MALOUMA	Christiane	166 667	87 541	52,52%	87 541	
7	MALOUMA	Fabiola	78 333	78 333	100,00%	78 333	
8	MARTIN	Adrien Lucien	500 000	211 300	42,26%	211 300	
9	MARTIN	Bernard	400 000	400 000	100,00%	400 000	
10	MARTIN	Léon	500 000	80 709	16,14%	80 709	
11	NIONGUI	Lucie	100 000	100 000	100,00%	100 000	
12	PAAMA	Elisabeth	183 334	38 000	20,73%	38 000	
13	PAAMA	Marie	261 667	1 740	0,66%	1 740	
14	PAAMA	Rita	166 667	60 305	36,18%	60 305	
15	PAIMBOU-OUEONNE	Mélina	83 333	80 770	96,92%	80 770	
16	PAMOINRANG	Armand	495 000	50 650	10,23%	50 650	
17	PEBOU-POIDJILI	Noëlle	78 333	10 340	13,20%	10 340	
18	PEBOU-TIDJINE	Albertine	166 667	71 994	43,20%	71 994	
19	PEBOU-TIDJINE	Amédée	283 333	260 013	91,77%	260 013	
20	PEBOU-YANHI	Ernest	333 333	133 042	39,91%	133 042	
	S-Total commune de Ouégoa		**5 751 917**	**2 433 160**	**42,30%**	**2 433 160**	**0**

ANNEXE 5 bis

ETAT RECAPITULATIF DE LA COMMUNE DE OUEGOA

	NOM	PRENOMS	VALEUR ASSUREE	TOTAL DEGATS INDEMNISABLES	POURCENTAGE DES DEGATS INDEMNISABLES SUR VALEUR ASSUREE	A PAYER A LA SIGNATURE DE L'ARRETE	A PAYER APRES REMPLACEMENT DES BARRIERES
21	PEBOU-YANHI	Gustave	250 000	250 000	100,00%	250 000	
22	PEBOU-YANHI	Jimmy	266 666	19 772	7,41%	19 772	
23	PEBOU-YANHI	Lambertine	166 667	82 741	49,64%	82 741	
24	PEBOU-YANHI	Marie-France	100 000	100 000	100,00%	100 000	
25	PEBOU-YANHI	Marie-Sylvie	200 000	73 992	37,00%	73 992	
26	PEBOU-YANHI	Martial	83 333	33 840	40,61%	33 840	
27	PEBOU-YANHI	Raphaëlla	250 000	250 000	100,00%	250 000	
28	SCHOUENE	Noël	2 500 000	457 712	18,31%	457 712	
29	SONG	Thomas Charles	1 362 990	94 290	6,92%	94 290	
30	TCHOEAOUA	Augustin Jean	833 333	268 130	32,18%	268 130	
31	TCHOEAOUA	Gaston	666 667	257 249	38,59%	257 249	
32	TCHOEAOUA	Robert	108 333	108 333	100,00%	108 333	
33	TEIN-OUIHYA	Adolphe	300 000	277 900	92,63%	277 900	
34	TEIN-OUIHYA	Antonia	166 667	166 667	100,00%	166 667	
35	TEIN-OUIHYA	Guillaume	133 333	25 896	19,42%	25 896	
36	TEIN-BOUEONNE	Marie Michelle	45 000	45 000	100,00%	45 000	
37	THEAIN-BOUEONNE	Viviane	528 333	265 000	50,16%	265 000	
38	TOMBEN	Jean-Roger	100 000	100 000	100,00%	100 000	
39	TOMBEN	Stéphano	53 333	53 333	100,00%	53 333	
40	WAKELI	Martine	333 334	179 309	53,79%	179 309	
	S-Total commune de Ouégoa		**8 447 989**	**3 109 164**	**36,80%**	**3 109 164**	**0**

Total commune de Ouégoa	**14 199 906**	**5 542 324**	**39,03%**	**5 542 324**	**0**

ANNEXE 6

ETAT RECAPITULATIF DE LA COMMUNE DE POUEBO

	NOM	PRENOMS	VALEUR ASSUREE	TOTAL DEGATS INDEMNISABLES	POURCENTAGE DES DEGATS INDEMNISABLES SUR VALEUR ASSUREE	A PAYER A LA SIGNATURE DE L'ARRETE	A PAYER APRES REMPLACEMENT DES BARRIERES
1	BOIGUIVIE	Denis	122 250	9 090	7,44%	9 090	
2	DALAP	Marie-Victoire	750 000	247 747	33,03%	247 747	
3	DALAP	Véronique	833 333	106 442	12,77%	106 442	
4	DEDANE	Francesca	108 333	108 333	100,00%	108 333	
5	DEDANE	Henriette	866 667	186 900	21,57%	186 900	
6	DOUI	Angéline	100 000	79 845	79,85%	79 845	
7	GNAI	Antoine	1 000 000	283 000	28,30%	283 000	
8	GOHA	Augustin	782 500	61 500	7,86%	61 500	
9	GOHA	Pauline	244 652	52 211	21,34%	52 211	
10	GOMEN	Bonaventure	183 333	183 333	100,00%	183 333	
11	GOMEN	Hortense	95 000	18 048	19,00%	18 048	
12	GOMEN	Lucie	83 333	83 333	100,00%	83 333	
13	HEIEC	David	50 000	50 000	100,00%	50 000	
14	HEIEC	Julie	166 667	12 172	7,30%	12 172	
15	MEOUMA	Daniel	200 000	200 000	100,00%	200 000	
16	PALAGOTA	Sylvain	813 283	65 286	8,03%	65 286	
17	PIDJO	Marie-Joëlle	333 333	49 553	14,87%	49 553	
18	SCHOUENE	Marie-Renée	1 166 666	351 254	30,11%	351 254	
19	THEIMBOUEONNE	Richard	250 000	86 948	34,78%	86 948	
20	THEIMBOUEONNE	Valentine	105 000	105 000	100,00%	105 000	
	S-Total commune de Pouébo		**8 254 350**	**2 339 995**	**28,35%**	**2 339 995**	**0**

ANNEXE 6 bis

ETAT RECAPITULATIF DE LA COMMUNE DE POUEBO

	NOM	PRENOMS	VALEUR ASSUREE	TOTAL DEGATS INDEMNISABLES	POURCENTAGE DES DEGATS INDEMNISABLES SUR VALEUR ASSUREE	A PAYER A LA SIGNATURE DE L'ARRETE	A PAYER APRES REMPLACEMENT DES BARRIERES
21	TIAVOUANE	Mélanie	500 000	53 791	10,76%	53 791	
22	WAHIO	Marie-Laurence	166 667	166 667	100,00%	166 667	
23	WALA	André	33 333	33 333	100,00%	33 333	
24	WALA	Régine	78 333	78 333	100,00%	78 333	
25	WALA	Zacharie	250 000	250 000	100,00%	250 000	
26	WALOUA	Ludovic	1 500 000	174 513	11,63%	174 513	
	S-Total commune de Pouébo		**2 528 333**	**756 637**	**29,93%**	**756 637**	**0**

Total commune de Pouébo	**10 782 683**	**3 096 632**	**28,72%**	**3 096 632**	**0**

ANNEXE 7

ETAT RECAPITULATIF DE LA COMMUNE DE HIENGHENE

	NOM	PRENOMS	VALEUR ASSUREE	TOTAL DEGATS INDEMNISABLES	POURCENTAGE DES DEGATS INDEMNISABLES SUR VALEUR ASSUREE	A PAYER A LA SIGNATURE DE L'ARRETE	A PAYER APRES REMPLACEMENT DES BARRIERES
1	ASMODIMEDJO	Edouard Mesmane	2 000 000	1 089 045	54,45%	1 089 045	
2	BOUANOU	Marie-Hélène	166 667	166 667	100,00%	166 667	
3	DAHITE	Denise	250 000	250 000	100,00%	250 000	
4	DINET	Jean-Baptiste	500 000	500 000	100,00%	500 000	
5	DINET	Louis	333 333	333 333	100,00%	333 333	
6	HIAMPAREMANE	Jules	401 336	26 150	6,52%	26 150	
7	KAOUA	Sylviane	166 667	58 153	34,89%	58 153	
8	MAMPASSE	Claudia	95 000	95 000	100,00%	95 000	
9	MAMPASSE	Gustave	161 667	161 667	100,00%	161 667	
10	THEOURY	Joachim & Françoise	400 000	319 424	79,86%	319 424	
	Total commune de Hienghène		**4 474 670**	**2 999 439**	**67,03%**	**2 999 439**	**0**

ANNEXE 8

ETAT RECAPITULATIF DE LA COMMUNE DE TOUHO

	NOM	PRENOMS	VALEUR ASSUREE	TOTAL DEGATS INDEMNISABLES	POURCENTAGE DES DEGATS INDEMNISABLES SUR VALEUR ASSUREE	A PAYER A LA SIGNATURE DE L'ARRETE	A PAYER APRES REMPLACEMENT DES BARRIERES
1	DAOULO	Sera Pouya	300 000	25 851	8,62%	25 851	
2	PAWOAP	Marie-Hélène	350 000	6 976	1,99%	6 976	
3	POAPALE	Maria	666 667	4 185	0,63%	4 185	
4	POININE	Tein Djoumbeli	133 333	33 000	24,75%	33 000	
	Total commune de Touho		**1 450 000**	**70 012**	**4,83%**	**70 012**	**0**

ANNEXE 9

ETAT RECAPITULATIF DE LA COMMUNE DE POINDIMIE

	NOM	PRENOMS	VALEUR ASSUREE	TOTAL DEGATS INDEMNISABLES	POURCENTAGE DES DEGATS INDEMNISABLES SUR VALEUR ASSUREE	A PAYER A LA SIGNATURE DE L'ARRETE	A PAYER APRES REMPLACEMENT DES BARRIERES
1	POADYA	Waego Augustine	200 000	200 000	100,00%	200 000	
2	PONDATA	David Tiaou	83 333	32 800	39,36%	32 800	
	Total commune de Poindimié		**283 333**	**232 800**	**82,16%**	**232 800**	**0**

ANNEXE 10

ETAT RECAPITULATIF DE LA COMMUNE DE PONERIHOUEN

	NOM	PRENOMS	VALEUR ASSUREE	TOTAL DEGATS INDEMNISABLES	POURCENTAGE DES DEGATS INDEMNISABLES SUR VALEUR ASSUREE	A PAYER A LA SIGNATURE DE L'ARRETE	A PAYER APRES REMPLACEMENT DES BARRIERES
1	APATYEE	Catherine	995 000	892 000	89,65%	892 000	
2	AYAWA	Hélène	55 000	55 000	100,00%	55 000	
3	BOERE	Fidéli	171 667	171 667	100,00%	171 667	
4	BOUTEILLER	Bernard	995 000	995 000	100,00%	995 000	
5	DUBOIS	Anthony	1 666 667	1 666 667	100,00%	1 666 667	
6	DUBOIS	Emmanuel	995 000	995 000	100,00%	995 000	
7	DUBOIS	Miguel	2 500 000	2 500 000	100,00%	2 500 000	
8	GOROATU	Emmanuel	78 333	78 333	100,00%	78 333	
9	GORODEY	Solange	45 000	45 000	100,00%	45 000	
10	GOROMOTO	Noémie	50 000	50 000	100,00%	50 000	
11	GOROU	Alice	100 000	28 793	28,79%	28 793	
12	MEINDU	Embella	100 000	100 000	100,00%	100 000	
13	MEINDU	Raymond	100 000	100 000	100,00%	100 000	
14	NAAOUTCHOUE	Pouya Rose	94 167	94 167	100,00%	94 167	
15	NANYAKARAWA	Adèle	111 667	111 667	100,00%	111 667	
16	NIMBAYES	Rachelle	100 000	100 000	100,00%	100 000	
17	POINRAOUPOEPOE	Antoinette	100 000	100 000	100,00%	100 000	
18	POINRAOUPOEPOE	David Kamba	216 667	216 667	100,00%	216 667	
19	POINRAOUPOEPOE	Tein Pascal	200 000	99 200	49,60%	99 200	
20	POINRI	Alexandre	100 000	100 000	100,00%	100 000	
	S-Total commune de Ponérihouen		**8 774 168**	**8 499 161**	**96,87%**	**8 499 161**	**0**

ANNEXE 10 bis

ETAT RECAPITULATIF DE LA COMMUNE DE PONERIHOUEN

	NOM	PRENOMS	VALEUR ASSUREE	TOTAL DEGATS INDEMNISABLES	POURCENTAGE DES DEGATS INDEMNISABLES SUR VALEUR ASSUREE	A PAYER A LA SIGNATURE DE L'ARRETE	A PAYER APRES REMPLACEMENT DES BARRIERES
21	POINRI	Sarah Andie	100 000	100 000	100,00%	100 000	
22	POINRI	Danés Doui	200 000	200 000	100,00%	200 000	
23	POINRI	Madeleine	161 667	24 000	14,85%	24 000	
24	POINRI	Pauline	133 333	133 333	100,00%	133 333	
25	POREMPOEA	Marie-Jeanne	55 000	55 000	100,00%	55 000	
26	POUYE	Paul Boé	1 000 000	946 760	94,68%	946 760	
27	TUTUGORO	Yves	83 333	83 333	100,00%	83 333	
28	ZENKURO	Auguste J.Pierre	3 000 000	1 190 400	39,68%	1 190 400	
	S-Total commune de Ponérihouen		**4 733 333**	**2 732 826**	**57,74%**	**2 732 826**	**0**

Total commune de Ponérihouen	**13 507 501**	**11 231 987**	**83,15%**	**11 231 987**	**0**

ANNEXE 11

ETAT RECAPITULATIF DE LA COMMUNE DE HOUAILOU

	NOM	PRENOMS	VALEUR ASSUREE	TOTAL DEGATS INDEMNISABLES	POURCENTAGE DES DEGATS INDEMNISABLES SUR VALEUR ASSUREE	A PAYER A LA SIGNATURE DE L'ARRETE	A PAYER APRES REMPLACEMENT DES BARRIERES
1	BANRI	Marie Dominique	83 333	83 333	100,00%	83 333	
2	BOEHE	Etienne	166 667	166 667	100,00%	166 667	
3	BOEHE	Remy Jérèmy	833 333	644 179	77,30%	644 179	
4	BOEHE	Ribin Rufin	5 000 000	5 000 000	100,00%	5 000 000	
5	BOEHE	Suzanne	166 667	166 667	100,00%	166 667	
6	BOERE	Armand Orlando	166 667	166 667	100,00%	166 667	
7	BOERE	Guy Renè	166 667	166 667	100,00%	166 667	
8	BOEWA	Marie-Claire	10 667	10 667	100,00%	10 667	
9	BOEWA-BOERE	Patricia	108 333	108 333	100,00%	108 333	
10	DEUWIARI	Charles Sylla	833 333	459 240	55,11%	459 240	
11	DEUWIARI	François	200 000	135 110	67,56%	135 110	
12	DEUWIARI	Mélanie	250 000	141 466	56,59%	141 466	
13	DIOPOSOI	Marylène	166 667	22 998	13,80%	22 998	
14	EURIBOA	Paul	250 000	250 000	100,00%	250 000	
15	GOUROU	Sovougie	166 667	78 309	46,99%	78 309	
16	HMAE	Paulette	216 667	216 667	100,00%	216 667	
17	KANANOU	Mathias Komé	450 000	107 402	23,87%	107 402	
18	KASARHEROU	Arou Djemie	95 000	95 000	100,00%	95 000	
19	KASARHEROU	Saraï	100 000	100 000	100,00%	100 000	
20	KAVIERENEVA	Lucie	33 333	2 384	0,41%	2 384	
	Sous-Total Commune Houailou		**9 464 001**	**8 121 756**	**85,82%**	**8 121 756**	**0**

ANNEXE 11 bis

ETAT RECAPITULATIF DE LA COMMUNE DE HOUAILOU

	NOM	PRENOMS	VALEUR ASSUREE	TOTAL DEGATS INDEMNISABLES	POURCENTAGE DES DEGATS INDEMNISABLES SUR VALEUR ASSUREE	A PAYER A LA SIGNATURE DE L'ARRETE	A PAYER APRES REMPLACEMENT DES BARRIERES
21	KAVISOIBANOU	Waïnon	583 333	583 333	100,00%	583 333	
22	KAVITYA	Jeanne D'arc	105 679	105 679	100,00%	105 679	
23	MAHE	Augustine	83 333	83 333	100,00%	83 333	
24	MAHE	Julia	83 333	83 333	100,00%	83 333	
25	MARARHEU	Eliane	100 000	100 000	100,00%	100 000	
26	MARARHEU	Lydia	266 667	108 146	40,55%	108 146	
27	MARARHEU	Yvon	600 000	338 158	56,36%	338 158	
28	MEVIN	Jean-Claude	145 000	145 000	100,00%	145 000	
29	NEI	Madeleine	45 000	6 594	14,65%	6 594	
30	NERHO	Léonie	83 333	83 333	100,00%	83 333	
31	NERHO	Willer	83 333	83 333	100,00%	83 333	
32	OWHANE	Annie	83 333	7 529	9,03%	7 529	
33	PARAWI	Albertine	100 000	100 000	100,00%	100 000	
34	POEDI	Alphin	250 000	102 182	40,87%	102 182	
35	POEDI	Diona Emilienne	61 558	61 558	100,00%	61 558	
36	POEDI	Hubert	333 333	333 333	100,00%	333 333	
37	POUKIOU	Salomée	100 000	100 000	100,00%	100 000	
38	RAI	Josiane	83 333	13 420	16,10%	13 420	
39	TEARIKI	Elise	328 333	272 114	82,88%	272 114	
40	THIAMA	Catherine	200 000	36 730	18,37%	36 730	
	Sous-Total commune Houailou		**3 718 901**	**2 747 108**	**73,87%**	**2 747 108**	**0**

ANNEXE 11 ter

ETAT RECAPITULATIF DE LA COMMUNE DE HOUAILOU

	NOM	PRENOMS	VALEUR ASSUREE	TOTAL DEGATS INDEMNISABLES	POURCENTAGE DES DEGATS INDEMNISABLES SUR VALEUR ASSUREE	A PAYER A LA SIGNATURE DE L'ARRETE	A PAYER APRES REMPLACEMENT DES BARRIERES
41	THIAMA	Jeanne	245 000	69 166	28,23%	69 166	
42	WABOUROUROU	Wassaïa	50 000	42 144	84,29%	42 144	
43	WEMA	Alphonse	200 000	139 937	69,97%	139 937	
44	WEMA	Joël	100 000	100 000	100,00%	100 000	
	Sous-Total commune Houailou		**595 000**	**351 247**	**59,03%**	**351 247**	**0**
	Total commune de Houailou		**13 777 902**	**11 220 111**	**81,44%**	**11 220 111**	**0**

ANNEXE 12

ETAT RECAPITULATIF DE LA COMMUNE DE CANALA

	NOM	PRENOMS	VALEUR ASSUREE	TOTAL DEGATS INDEMNISABLES	POURCENTAGE DES DEGATS INDEMNISABLES SUR VALEUR ASSUREE	A PAYER A LA SIGNATURE DE L'ARRETE	A PAYER APRES REMPLACEMENT DES BARRIERES
1	MALO	Rosa Hélène	350 000	350 000	100,00%	350 000	
2	SOCHOUCOE	Serge	166 667	136 120	81,67%	136 120	
3	TONCHANE	Honora	133 333	50 126	37,59%	50 126	
	Total commune de Canala		**650 000**	**536 246**	**82,50%**	**536 246**	**0**

ANNEXE 13

ETAT RECAPITULATIF DE LA COMMUNE DE THIO

	NOM	PRENOMS	VALEUR ASSUREE	TOTAL DEGATS INDEMNISABLES	POURCENTAGE DES DEGATS INDEMNISABLES SUR VALEUR ASSUREE	A PAYER A LA SIGNATURE DE L'ARRETE	A PAYER APRES REMPLACEMENT DES BARRIERES
1	Ass.des Jeunes de Thio "AJAT"		333 333	333 333	100,00%	333 333	
2	THOMO	Emilien	166 667	133 707	80,22%	133 707	
3	KAINDA	Josephine	100 000	14 795	14,80%	14 795	
4	M'BOUERI	Béatrice	95 000	95 000	100,00%	95 000	
5	M'BOUERI	Giséle	95 000	31 710	33,38%	31 710	
6	M'BOUERI	Josiane	100 000	9 585	9,59%	9 585	
7	M'BOUERI	Mélanie	100 000	1 800	1,80%	1 800	
8	NEKE	Angèle	100 000	14 040	14,04%	14 040	
9	TOURA	Antonio	100 000	28 875	28,88%	28 875	
10	TOURA	Corneille	100 000	16 200	16,20%	16 200	
11	TOURA	Marie-Christelle	100 000	20 096	20,10%	20 096	
12	TOURA	Miguel	100 000	50 036	50,04%	50 036	
13	TOURA	Vigilo	100 000	15 200	15,20%	15 200	
14	TOURA	Yvette	95 000	8 564	9,01%	8 564	
15	KAI	Yves ou J.Yves	95 000	95 000	100,00%	95 000	
16	KAINDA	Marcellin	100 000	4 525	4,53%	4 525	
17	KAINDA	Martial	100 000	3 250	3,25%	3 250	
18	M'BOUERI	Carole	100 000	18 500	18,50%	18 500	
19	M'BOUERI	Honorine	100 000	49 322	49,32%	49 322	
20	M'BOUERI	Thérésa	100 000	44 690	44,69%	44 690	
	Sous-Total Commune de Thio		**2 280 000**	**988 228**	**43,34%**	**988 228**	**0**

ANNEXE 13 bis

ETAT RECAPITULATIF DE LA COMMUNE DE THIO

	NOM	PRENOMS	VALEUR ASSUREE	TOTAL DEGATS INDEMNISABLES	POURCENTAGE DES DEGATS INDEMNISABLES SUR VALEUR ASSUREE	A PAYER A LA SIGNATURE DE L'ARRETE	A PAYER APRES REMPLACEMENT DES BARRIERES
21	GNAHOU	Marie Emile	95 000	39 956	42,06%	39 956	
22	NEPAMOINDOU	Landry	100 000	100 000	100,00%	100 000	
23	POUT	Marie-Louise	100 000	12 990	12,99%	12 990	
24	THOMO	Claudie	100 000	7 756	7,76%	7 756	
25	THOMO	Georges	100 000	100 000	100,00%	100 000	
26	ATINOUA	Jean-Pierre	100 000	100 000	100,00%	100 000	
27	GROCHAIN	Clarisse	95 000	22 923	24,13%	22 923	
28	M'BOUERI	Marceline	100 000	100 000	100,00%	100 000	
29	MOINDOU	Eddy	100 000	55 692	55,69%	55 692	
30	MOINDOU	Tony Henri	100 000	100 000	100,00%	100 000	
31	MOINDOU	Sylvio	100 000	100 000	100,00%	100 000	
32	NONMOIRA	Micheline	100 000	100 000	100,00%	100 000	
33	TIEOU	Brigitte	100 000	74 745	74,75%	74 745	
34	MAPERI	Jonas	100 000	74 604	74,60%	74 604	
	Sous-Total commune de Thio		**1 390 000**	**988 666**	**71,13%**	**988 666**	**0**

	Total commune de Thio		**3 670 000**	**1 976 894**	**53,87%**	**1 976 894**	**0**

Arrêté n° 2004-2029/GNC du 26 août 2004 relatif à l'indemnisation des agriculteurs sinistrés par les pluies des 17 et 18 juin 2004

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 29 juin 2004 constatant l'élection de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu la délibération modifiée n° 71/CP du 10 octobre 1990 relative aux conditions d'intervention de la Nouvelle-Calédonie en vue de l'indemnisation des exploitants agricoles victimes de calamités agricoles ;

Vu l'arrêté modifié n° 1287 du 3 septembre 1955 fixant les conditions de fonctionnement de la caisse locale d'assurances mutuelles contre les cyclones et inondations ;

Vu l'arrêté n° 6485-T du 3 décembre 1990 portant agrément de la caisse d'assurances mutuelles agricoles (CAMA) comme organisme chargé de la procédure des calamités agricoles ;

Vu l'arrêté n° 6967-T du 31 décembre 1990 précisant les conditions d'intervention de la CAMA dans le cadre de la procédure d'indemnisation des exploitants agricoles victimes de calamités agricoles et fixant le barème provisoire de ces indemnisations ;

Vu l'arrêté modifié n° 769-T du 15 février 1993 fixant la liste des biens indemnisables, leurs caractéristiques et le barème d'indemnisation pour les sociétaires de la caisse d'assurances mutuelles agricoles ;

Vu l'arrêté n° 2004-1697/GNC du 22 juillet 2004 statuant sur le caractère de calamité agricole des pluies des 17 et 18 juin 2004 ;

Vu l'avis de la commission territoriale des calamités agricoles réunie le 23 août 2004,

A r r ê t e :

Art. 1er. - Conformément aux dispositions de la délibération n° 71/CP du 10 octobre 1990 modifiée, une indemnisation est versée aux agriculteurs des communes de Pouembout et Pouébo soit vingt six sociétaires de la caisse d'assurances mutuelles agricoles (CAMA), sinistrés du fait des pluies des 17 et 18 juin 2004.

Cette indemnisation, d'un montant total de 2 916 383 F CFP (deux millions neuf cent seize mille trois cent quatre vingt trois francs), est prise en charge par la caisse d'assurances mutuelles agricoles (CAMA), conformément aux annexes 1, 2 et 2 bis.

Art. 2. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU

Le membre du gouvernement chargé d'animer et de contrôler le secteur de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,
ERIC BABIN

ANNEXE 1

ETAT RECAPITULATIF DE LA COMMUNE DE POUEMBOUT

	NOM	PRENOMS	VALEUR ASSUREE	TOTAL DEGATS INDEMNISABLES	POURCENTAGE DES DEGATS INDEMNISABLES SUR VALEUR ASSUREE	A PAYER A LA SIGNATURE DE L'ARRETE	A PAYER APRES REMPLACEMENT DES BARRIERES
1	VIDEAULT	René	500 000	437 879	87,58%	437 879	
	Total commune de Pouembout		**500 000**	**437 879**	**87,58%**	**437 879**	**0**

ANNEXE 2

ETAT RECAPITULATIF DE LA COMMUNE DE POUEBO

	NOM	PRENOMS	VALEUR ASSUREE	TOTAL DEGATS INDEMNISABLES	POURCENTAGE DES DEGATS INDEMNISABLES SUR VALEUR ASSUREE	A PAYER A LA SIGNATURE DE L'ARRETE	A PAYER APRES REMPLACEMENT DES BARRIERES
1	AVI	Joseph	100 000	7 739	7,74%	7 739	
2	BILOU	Sylvain	133 333	26 015	19,51%	26 015	
3	DOUI	Angèline	100 000	99 399	99,40%	99 399	
4	DOUI	Raphaël	166 667	46 450	27,87%	46 450	
5	GNAI	Antoine	1 000 000	270 000	27,00%	270 000	
6	GOMEN	Bonaventure	183 333	50 000	27,27%	50 000	
7	HEIEC	David	50 000	38 102	76,20%	38 102	
8	HEIEC	Julie	166 667	41 500	24,90%	41 500	
9	HIADARE	Etienne	273 550	115 017	42,05%	115 017	
10	HIADARE	Louise	78 333	7 293	9,31%	7 293	
11	NOMOIGNE	Raphaëlla	400 000	115 700	28,93%	115 700	
12	NUNEWAIE	Jacob	211 667	37 803	17,86%	37 803	
13	PALAGOTA	Benjamin	45 983	31 311	68,09%	31 311	
14	PALAGOTA	Benoît	377 867	82 992	21,96%	82 992	
15	PALAGOTA	Carl	116 667	35 950	30,81%	35 950	
16	PALAGOTA	Marie-Jeanne	100 000	61 240	61,24%	61 240	
17	PALAGOTA	Robert	200 000	34 740	17,37%	34 740	
18	PALAGOTA	Roland	100 000	72 809	72,81%	72 809	
19	PALAGOTA	Sylvain	813 283	24 911	3,06%	24 911	
20	THEIMBOUEONE	Richard	250 000	47 500	19,00%	47 500	
	S-Total commune de Pouébo		**4 867 350**	**1 246 471**	**25,61%**	**1 246 471**	**0**

ANNEXE 2 bis

ETAT RECAPITULATIF DE LA COMMUNE DE POUEBO

	NOM	PRENOMS	VALEUR ASSUREE	TOTAL DEGATS INDEMNISABLES	POURCENTAGE DES DEGATS INDEMNISABLES SUR VALEUR ASSUREE	A PAYER A LA SIGNATURE DE L'ARRETE	A PAYER APRES REMPLACEMENT DES BARRIERES
21	TIAGUIO	Gaston	183 333	183 333	100,00%	183 333	
22	TIAVOUANE	Lionel	2 500 000	902 700	36,11%	902 700	
23	TOIBAT	Jean-Pierre	100 000	100 000	100,00%	100 000	
24	WAHIO	Marie-Laurence	166 667	46 000	27,60%	46 000	
	S-Total commune de Pouébo		**2 950 000**	**1 232 033**	**41,76%**	**1 232 033**	**0**

Total commune de Pouébo	**7 817 350**	**2 478 504**	**31,71%**	**2 478 504**	**0**

Arrêté n° 2004-2031/GNC du 26 août 2004 relatif à l'indemnisation des agriculteurs sinistrés par les pluies des 27 et 28 juin 2004

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 29 juin 2004 constatant l'élection de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu la délibération modifiée n° 71/CP du 10 octobre 1990 relative aux conditions d'intervention de la Nouvelle-Calédonie en vue de l'indemnisation des exploitants agricoles victimes de calamités agricoles ;

Vu l'arrêté modifié n° 1287 du 3 septembre 1955 fixant les conditions de fonctionnement de la caisse locale d'assurances mutuelles contre les cyclones et inondations ;

Vu l'arrêté n° 6485-T du 3 décembre 1990 portant agrément de la caisse d'assurances mutuelles agricoles (CAMA) comme organisme chargé de la procédure des calamités agricoles ;

Vu l'arrêté n° 6967-T du 31 décembre 1990 précisant les conditions d'intervention de la CAMA dans le cadre de la procédure d'indemnisation des exploitants agricoles victimes de calamités agricoles et fixant le barème provisoire de ces indemnisations ;

Vu l'arrêté modifié n° 769-T du 15 février 1993 fixant la liste des biens indemnisables, leurs caractéristiques et le barème d'indemnisation pour les sociétaires de la caisse d'assurances mutuelles agricoles ;

Vu l'arrêté n° 2004-1699/GNC du 22 juillet 2004 statuant sur le caractère de calamité agricole des pluies des 10 et 11 mai 2004 ;

Vu l'arrêté n° 2004-1701/GNC du 22 juillet 2004 statuant sur le caractère de calamité agricole des pluies des 27 et 28 juin 2004 ;

Vu l'avis de la commission territoriale des calamités agricoles réunie le 23 août 2004,

A r r ê t e :

Art. 1er. - Conformément aux dispositions de la délibération n° 71/CP du 10 octobre 1990 modifiée, une indemnisation est versée aux agriculteurs des communes de Boulouparis, Bourail, La Foa, Moindou, Mont-Dore, Païta, Thio, Yaté, Canala, Kouaoua, Houaïlou, Ponérihouen, Touho, Hienghène, Pouébo, Ouégoa, Koumac, Voh, Koné et Pouembout soit cent quatre-vingt dix neuf sociétaires de la caisse d'assurances mutuelles agricoles (CAMA), sinistrés du fait des pluies des 27 et 28 juin 2004.

Cette indemnisation, d'un montant total de 162 768 007 F CFP (cent soixante deux millions sept cent soixante huit mille sept francs), est prise en charge par la caisse d'assurances mutuelles agricoles (CAMA), conformément aux annexes 1, 2, 2 bis, 2 ter, 2 quatro, 3, 3 bis, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 15 bis, 16, 17, 18, 19 et 20.

Pour les sociétaires ayant eu des barrières détruites à 100 %, l'indemnisation correspondant au remplacement de celles-ci sera payée en deux versements égaux :

- 50 % à la signature de l'arrêté : indemnisation comprise dans la colonne "à payer à la signature de l'arrêté",
- 50 % après remplacement effectif de la totalité des barrières détruites à 100 % : somme précisée dans la colonne "à payer après remplacement des barrières". Ce second versement sera effectué après constat par les agents habilités de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales que le remplacement a été effectivement réalisé dans un délai de 3 mois suivant la date de parution du présent arrêté au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU

Le membre du gouvernement chargé d'animer et de contrôler le secteur de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,
ERIC BABIN

ANNEXE 1

ETAT RECAPITULATIF DE LA COMMUNE DE BOULOUPARIS

	NOM	PRENOMS	VALEUR ASSUREE	TOTAL DEGATS INDEMNISABLES	POURCENTAGE DES DEGATS INDEMNISABLES SUR VALEUR ASSUREE	A PAYER A LA SIGNATURE DE L'ARRETE	A PAYER APRES REMPLACEMENT DES BARRIERES
1	KABAR	Noël	2 000 000	1 370 272	68,5%	1 346 272	24 000
2	PERRARD	David	6 000 000	2 117 098	35,3%	1 928 098	189 000
3	SIRET	Jean-Claude	6 200 000	1 340 905	21,6%	1 316 905	24 000
4	SIRET	Jérôme	6 100 000	1 195 907	19,6%	1 187 907	8 000
5	S.C.A "L'ORANGERAIE"		11 000 000	1 085 028	9,9%	1 085 028	0
6	S.C.E.A "GILLES"		500 000	500 000	100,0%	333 407	166 593
	Total commune de Boulouparis		**31 800 000**	**7 609 210**	**23,93%**	**7 197 617**	**411 593**

ANNEXE 2

ETAT RECAPITULATIF DE LA COMMUNE DE BOURAIL

	NOM	PRENOMS	VALEUR ASSUREE	TOTAL DEGATS INDEMNISABLES	POURCENTAGE DES DEGATS INDEMNISABLES SUR VALEUR ASSUREE	A PAYER A LA SIGNATURE DE L'ARRETE	A PAYER APRES CONSTAT DE LA DAVAR
1	AIFA	Jean-Pierre	500 000	500 000	100,00%	166 210	333 790
2	AIFA	Mylène	384 190	232 200	60,44%	169 200	63 000
3	AZZARO	Gaël	1 000 000	910 510	91,05%	818 510	92 000
4	BARAONTANT	Gaston	333 333	166 796	50,04%	166 796	
5	BARBIER	Stéphan	2 000 000	270 658	13,53%	270 658	
6	BARBIER	Yvette	1 500 000	533 414	35,56%	533 414	
7	BLANCO	Lilian	1 333 333	839 050	62,93%	589 450	249 600
8	BLANCO	Serge	2 000 000	567 354	28,37%	567 354	
9	BLUM	Christian	1 000 004	586 063	58,61%	586 063	
10	BOUQUET	Paula	1 333 334	174 271	13,07%	174 271	
11	BRESIL	Joël	1 005 000	46 370	4,61%	31 370	15 000
12	BURGUIERE	Paulette	583 333	583 333	100,00%	583 333	
13	CHANTREUX	Georges	6 000 000	2 412 895	40,21%	2 412 895	
14	CLEMEN	Guy	1 000 000	573 266	57,33%	493 266	80 000
15	CLEMEN	Jean-Guy	333 333	208 774	62,63%	208 774	
16	CLEMEN	Lydia	333 333	292 101	87,63%	292 101	
17	CLEMEN	Roland	2 000 000	276 080	13,80%	276 080	
18	COLOMINA	Christian	500 000	128 692	25,74%	111 892	16 800
19	COLOMINA	Jean-Claude	1 000 000	200 378	20,04%	172 378	28 000
20	COLOMINA	Roland	1 500 000	1 463 032	97,54%	1 463 032	
	Sous-Total		**25 639 193**	**10 965 237**	**42,77%**	**10 087 047**	**878 190**

ANNEXE 2 bis

ETAT RECAPITULATIF DE LA COMMUNE DE BOURAIL

	NOM	PRENOMS	VALEUR ASSUREE	TOTAL DEGATS INDEMNISABLES	POURCENTAGE DES DEGATS INDEMNISABLES SUR VALEUR ASSUREE	A PAYER A LA SIGNATURE DE L'ARRETE	A PAYER APRES CONSTAT DE LA DAVAR
21	COULON	Christian	600 000	490 150	81,69%	490 150	
22	DAMBREVILLE	Charles	3 000 000	531 809	17,73%	531 809	
23	DELATHIERE	Jean-Jacques	3 000 000	380 247	12,67%	380 247	
24	EL-ARBI	Aline	157 152	151 700	96,53%	151 700	
25	FAYARD	Patrick	1 100 000	428 683	38,97%	428 683	
26	GENTOU	Jean	151 548	22 680	14,97%	22 680	
27	GUEPY	Stéphane	1 000 000	217 850	21,79%	217 850	
28	GUILLEMARD	Justin	570 170	155 051	27,19%	99 551	55 500
29	HELLOUIN Steeve et Fredéric		2 815 650	630 072	22,38%	630 072	
30	HERNU	Jacques	1 000 000	41 850	4,19%	41 850	
31	HUGEAUD	André	674 517	127 451	18,90%	127 451	
32	HUGEAUD	Michel	6 500 000	1 398 076	21,51%	1 398 076	
33	HUGEAUD	Rodrigue	4 333 333	2 404 122	55,48%	2 404 122	
34	HUREL	Roger	4 195 000	1 221 960	29,13%	1 221 960	
35	JAMIN	Joël	1 000 000	1 000 000	100,00%	1 000 000	
36	JAMIN	Pierre Jean	1 000 000	286 800	28,68%	230 800	56 000
37	LAUNAY	Désiré	3 000 000	391 363	13,05%	391 363	
38	LAUNAY	Odette	1 000 000	221 068	22,11%	221 068	
39	MAILLARD	Edouard	606 933	198 430	32,69%	198 430	
40	MAILLET	Yvette	284 667	56 810	19,96%	56 810	
	Sous-Total		**35 988 970**	**10 356 172**	**28,78%**	**10 244 672**	**111 500**

ANNEXE 2 ter

ETAT RECAPITULATIF DE LA COMMUNE DE BOURAIL

	NOM	PRENOMS	VALEUR ASSUREE	TOTAL DEGATS INDEMNISABLES	POURCENTAGE DES DEGATS INDEMNISABLES SUR VALEUR ASSUREE	A PAYER A LA SIGNATURE DE L'ARRETE	A PAYER APRES CONSTAT DE LA DAVAR
41	MAZURIER	André	15 000 000	4 434 527	29,56%	4 274 527	160 000
42	MOULIN	Guy	5 000 000	4 112 586	82,25%	4 112 586	
43	NOVERI	Linda	5 000 000	471 700	9,43%	261 700	210 000
44	OBRY	Robert	4 000 000	692 219	17,31%	692 219	
45	PANTALONI	Yannick	10 000 000	2 612 071	26,12%	2 597 671	14 400
46	PINSAT	Olga	500 000	218 500	43,70%	218 500	
47	PRATI	François	666 667	604 315	90,65%	604 315	
48	RANGASSAMY	Lionel	250 000	239 864	95,95%	239 864	
49	ROBELIN	Arnold	2 000 282	2 000 282	100,00%	2 000 282	
50	ROBELIN	Donald	6 308 731	1 822 082	28,88%	1 822 082	
51	ROBELIN	Jean-Pierre	1 274 487	693 414	54,41%	652 414	41 000
52	ROBELIN	Patrice	4 000 000	1 343 830	33,60%	1 343 830	
53	ROBELIN	Steeve	4 000 000	3 636 550	90,91%	3 636 550	
54	ROLLY	Jean-Paul	3 000 000	1 164 130	38,80%	1 164 130	
55	ROY	Carol	2 500 000	572 076	22,88%	572 076	
56	ROY	David	500 000	337 160	67,43%	337 160	
57	ROY	Gary	2 500 000	1 005 978	40,24%	1 005 978	
58	ROY	Johan	4 000 000	4 000 000	100,00%	3 156 900	843 100
59	ROY	Léon	500 000	269 432	53,89%	269 432	
60	ROY	Miguel	3 146 080	2 677 659	85,11%	2 677 659	
	Sous-Total		**74 146 247**	**32 908 375**	**44,38%**	**31 639 875**	**1 268 500**

ANNEXE 2 quatro

ETAT RECAPITULATIF DE LA COMMUNE DE BOURAIL

	NOM	PRENOMS	VALEUR ASSUREE	TOTAL DEGATS INDEMNISABLES	POURCENTAGE DES DEGATS INDEMNISABLES SUR VALEUR ASSUREE	A PAYER A LA SIGNATURE DE L'ARRETE	A PAYER APRES CONSTAT DE LA DAVAR
61	S.C.A "NECOU"		1 000 000	117 970	11,80%	117 970	
62	S.C.A"YALES"		300 000	298 390	99,46%	231 190	67 200
63	S.C.E.A "AUSTRA"		5 100 000	4 028 352	78,99%	3 868 352	160 000
64	THOMAS	André	600 000	585 280	97,55%	585 280	
65	UGOLINI	Jean-Luc	4 500 000	3 944 777	87,66%	3 048 777	896 000
66	UGOLINI	Mathilde	4 166 667	2 212 093	53,09%	2 152 093	60 000
67	VIDOIRE	Maryse	1 000 000	385 044	38,50%	385 044	
68	VIDOIRE	Pierre Jules	1 649 401	1 624 101	98,47%	1 624 101	
	Sous-Total		**18 316 068**	**13 196 007**	**72,05%**	**12 012 807**	**1 183 200**

Total commune de Bourail	**154 090 478**	**67 425 791**	**43,76%**	**63 984 401**	**3 441 390**

ANNEXE 3

ETAT RECAPITULATIF DE LA COMMUNE DE LA FOA

	NOM	PRENOMS	VALEUR ASSUREE	TOTAL DEGATS INDEMNISABLES	POURCENTAGE DES DEGATS INDEMNISABLES SUR VALEUR ASSUREE	A PAYER A LA SIGNATURE DE L'ARRETE	A PAYER APRES REMPLACEMENT DES BARRIERES
1	AKINAGA	Charlie	12 840 000	12 840 000	100,00%	12 840 000	
2	AKINAGA	Thierry	2 423 683	2 423 683	100,00%	2 423 683	
3	BERNUT	Vincent	1 800 000	218 335	12,13%	218 335	
4	BONN	Gilda	200 000	39 760	19,88%	39 760	
5	CONDOYA	Jean-Claude	3 000 000	2 052 163	68,41%	2 052 163	
6	CONDOYA	Réal	2 000 000	2 000 000	100,00%	2 000 000	
7	DELATHIERE	Jean-Jacques	891 930	105 885	11,87%	105 885	
8	DUBATON	Yves	1 350 000	605 444	44,85%	605 444	
9	ESTIEUX	André	3 000 000	3 000 000	100,00%	3 000 000	
10	GARDEL	Laurent	3 000 000	2 025 881	67,53%	2 025 881	
11	HEMMLER	John	2 000 000	2 000 000	100,00%	2 000 000	
12	HEMMLER	Marie-Claire	4 000 000	2 288 658	57,22%	2 288 658	
13	LEROI	José	7 000 000	741 206	10,59%	649 286	91 920
14	MARINACCE	Guy	3 083 000	417 548	13,54%	417 548	
15	MARINACCE	Raymond	339 883	79 860	23,50%	79 860	
16	MARINACCE	Ronald	3 000 000	1 522 488	50,75%	1 522 488	
17	MORLET	Georges	11 000 000	6 140 964	55,83%	6 140 964	
18	NAILLET	Bernadette	200 000	116 050	58,03%	92 050	24 000
19	OLLIVIER	Camille	9 000 000	4 336 278	48,18%	4 336 278	
20	S.C.A "L'ORANGERAIE"		9 166 667	9 166 667	100,00%	9 166 667	
	Sous-Total		**79 295 163**	**52 120 870**	**65,73%**	**52 004 950**	**115 920**

ANNEXE 3 bis

ETAT RECAPITULATIF DE LA COMMUNE DE LA FOA

	NOM	PRENOMS	VALEUR ASSUREE	TOTAL DEGATS INDEMNISABLES	POURCENTAGE DES DEGATS INDEMNISABLES SUR VALEUR ASSUREE	A PAYER A LA SIGNATURE DE L'ARRETE	A PAYER APRES REMPLACEMENT DES BARRIERES
21	S.C.A "Agro Pastorale"		1 500 000	579 250	38,62%	384 250	195 000
22	STANISIC	Edouard	6 000 000	1 736 636	28,94%	1 736 636	
23	TOUKIMAN		500 000	500 000	100,00%	500 000	
24	VAUDOR	Victor	1 200 000	511 233	42,60%	422 433	88 800
25	WAINTILINGON	Freddy	500 000	236 353	47,27%	236 353	
	Sous-Total		**9 700 000**	**3 563 472**	**36,74%**	**3 279 672**	**283 800**
	Total commune de La Foa		**88 995 163**	**55 684 342**	**62,57%**	**55 284 622**	**399 720**

ANNEXE 4

ETAT RECAPITULATIF DE LA COMMUNE DE MOINDOU

	NOM	PRENOMS	VALEUR ASSUREE	TOTAL DEGATS INDEMNISABLES	POURCENTAGE DES DEGATS INDEMNISABLES SUR VALEUR ASSUREE	A PAYER A LA SIGNATURE DE L'ARRETE	A PAYER APRES CONSTAT DE LA DAVAR
1	CAMPANELLA	Salvatore	1 066 667	1 066 667	100,0%	144 900	921 767
2	HUYARD	Hubert	1 000 000	959 466	95,9%	959 466	
3	PEYRONNET	Léon Joseph	1 666 667	1 666 667	100,0%	877 034	789 633
4	STANISIC et DENIS		683 733	584 042	85,4%	520 042	64 000
	Total commune de Moindou		**4 417 067**	**4 276 842**	**96,8%**	**2 501 442**	**1 775 400**

ANNEXE 5

ETAT RECAPITULATIF DE LA COMMUNE DU MONT-DORE

	NOM	PRENOMS	VALEUR ASSUREE	TOTAL DEGATS INDEMNISABLES	POURCENTAGE DES DEGATS INDEMNISABLES SUR VALEUR ASSUREE	A PAYER A LA SIGNATURE DE L'ARRETE	A PAYER APRES REMPLACEMENT DES BARRIERES
1	COCHARD	Pierre	2 133 555	874 218	41,0%	874 218	
	Total commune du Mont-Dore		**2 133 555**	**874 218**	**41,0%**	**874 218**	**0**

ANNEXE 6

ETAT RECAPITULATIF DE LA COMMUNE DE PAITA

	NOM	PRENOMS	VALEUR ASSUREE	TOTAL DEGATS INDEMNISABLES	POURCENTAGE DES DEGATS INDEMNISABLES SUR VALEUR ASSUREE	A PAYER A LA SIGNATURE DE L'ARRETE	A PAYER APRES REMPLACEMENT DES BARRIERES
1	AUJOGUE	Maurice	2 500 000	525 760	21,0%	525 760	
2	GAUDE Pierre-Charles & Jean-Paul		2 500 000	2 500 000	100,0%	2 210 585	289 415
3	SARL "SELVA"		9 000 000	9 000 000	100,0%	9 000 000	
	Total commune de Païta		**14 000 000**	**12 025 760**	**85,9%**	**11 736 345**	**289 415**

ANNEXE 7

ETAT RECAPITULATIF DE LA COMMUNE DE THIO

	NOM	PRENOMS	VALEUR ASSUREE	TOTAL DEGATS INDEMNISABLES	POURCENTAGE DES DEGATS INDEMNISABLES SUR VALEUR ASSUREE	A PAYER A LA SIGNATURE DE L'ARRETE	A PAYER APRES REMPLACEMENT DES BARRIERES
1	M'BOUERI	Léonard	95 000	9 000	9,47%	9 000	
2	TOURA	Marianne	100 000	51 590	51,59%	51 590	
3	M'BOUERI	Jeanne	100 000	15 161	15,16%	15 161	
4	TONHOUERI	Marie-Claudia	100 000	5 955	5,96%	5 955	
	Total commune de Thio		**395 000**	**81 706**	**20,69%**	**81 706**	

ANNEXE 8

ETAT RECAPITULATIF DE LA COMMUNE DE YATE

	NOM	PRENOMS	VALEUR ASSUREE	TOTAL DEGATS INDEMNISABLES	POURCENTAGE DES DEGATS INDEMNISABLES SUR VALEUR ASSUREE	A PAYER A LA SIGNATURE DE L'ARRETE	A PAYER APRES REMPLACEMENT DES BARRIERES
1	AGOURERE	Marie-Angèle	41 667	41 667	100,0%	41 667	
2	KOROMA	Bernadette	50 000	50 000	100,0%	50 000	
3	KOROMA	Juliette	50 000	50 000	100,0%	50 000	
4	OUETCHO	Emélie	83 333	83 333	100,0%	83 333	
	Total commune de Yaté		**225 000**	**225 000**	**100,0%**	**225 000**	**0**

ANNEXE 9

ETAT RECAPITULATIF DE LA COMMUNE DE CANALA

	NOM	PRENOMS	VALEUR ASSUREE	TOTAL DEGATS INDEMNISABLES	POURCENTAGE DES DEGATS INDEMNISABLES SUR VALEUR ASSUREE	A PAYER A LA SIGNATURE DE L'ARRETE	A PAYER APRES REMPLACEMENT DES BARRIERES
1	D.A MARAICHAGE DIAWARI	Alexis	200 000	200 000	100,0%	200 000	
	Total commune de Canala		**200 000**	**200 000**	**100,0%**	**200 000**	**0**

ANNEXE 10

ETAT RECAPITULATIF DE LA COMMUNE DE KOUAOUA

	NOM	PRENOMS	VALEUR ASSUREE	TOTAL DEGATS INDEMNISABLES	POURCENTAGE DES DEGATS INDEMNISABLES SUR VALEUR ASSUREE	A PAYER A LA SIGNATURE DE L'ARRETE	A PAYER APRES REMPLACEMENT DES BARRIERES
1	HOMBOE	Albert	250 000	149 075	59,6%	149 075	
2	THAVOAVIANON	Philippe	200 000	73 544	36,8%	73 544	
	Total commune de Kouaoua		**450 000**	**222 619**	**49,5%**	**222 619**	**0**

ANNEXE 11

ETAT RECAPITULATIF DE LA COMMUNE DE HOUAILOU

	NOM	PRENOMS	VALEUR ASSUREE	TOTAL DEGATS INDEMNISABLES	POURCENTAGE DES DEGATS INDEMNISABLES SUR VALEUR ASSUREE	A PAYER A LA SIGNATURE DE L'ARRETE	A PAYER APRES REMPLACEMENT DES BARRIERES
1	BOEHE	Ribin Rufin	5 000 000	559 074	11,2%	519 074	40 000
2	DEUWIARI	Charles Sylla	833 333	72 440	8,7%	72 440	
3	DEUWIARI	Mélanie	250 000	119 564	47,8%	119 564	
4	GOWE	Victor	500 000	34 780	7,0%	34 780	
5	KANANOU	Mathias	283 334	12 600	4,4%	12 600	
6	KARE	Paul	100 000	11 000	11,0%	11 000	
7	MARARHEU	Eliane	100 000	87 685	87,7%	87 685	
8	MARARHEU	Yvon	600 000	73 117	12,2%	73 117	
9	OWHANE	Annie	83 333	43 000	51,6%	43 000	
10	POEDI	Alphin	250 000	18 913	7,6%	18 913	
11	THIAMA	Marie-France	83 333	41 741	50,1%	41 741	
12	WEMA	Alphonse	200 000	65 350	32,7%	65 350	
13	WEMA	Joël	100 000	61 748	61,7%	61 748	
	Total commune de Houailou		**8 383 333**	**1 201 012**		**1 161 012**	**40 000**

ANNEXE 12

ETAT RECAPITULATIF DE LA COMMUNE DE PONERIHOUEN

	NOM	PRENOMS	VALEUR ASSUREE	TOTAL DEGATS INDEMNISABLES	POURCENTAGE DES DEGATS INDEMNISABLES SUR VALEUR ASSUREE	A PAYER A LA SIGNATURE DE L'ARRETE	A PAYER APRES REMPLACEMENT DES BARRIERES
1	AYAWA	Hélène	55 000	8 478	15,41%	8 478	
2	POURUDA	Sarrail	83 333	42 884	51,46%	42 884	
3	ZENKURO Auguste	Jean-Pierre	1 809 600	535 680	29,60%	535 680	
	Total commune de Ponérihouen		**1 947 933**	**587 042**	**30,1%**	**587 042**	**0**

ANNEXE 13

ETAT RECAPITULATIF DE LA COMMUNE DE TOUHO

	NOM	PRENOMS	VALEUR ASSUREE	TOTAL DEGATS INDEMNISABLES	POURCENTAGE DES DEGATS INDEMNISABLES SUR VALEUR ASSUREE	A PAYER A LA SIGNATURE DE L'ARRETE	A PAYER APRES REMPLACEMENT DES BARRIERES
1	POUANINE	Antonia	83 333	15 325	18,39%	15 325	
2	POUANINE	Olga Marie	161 667	6 200	3,84%	6 200	
	Total commune de Touho		**245 000**	**21 525**	**8,79%**	**21 525**	**0**

ANNEXE 14

ETAT RECAPITULATIF DE LA COMMUNE DE HIENGHENE

	NOM	PRENOMS	VALEUR ASSUREE	TOTAL DEGATS INDEMNISABLES	POURCENTAGE DES DEGATS INDEMNISABLES SUR VALEUR ASSUREE	A PAYER A LA SIGNATURE DE L'ARRETE	A PAYER APRES REMPLACEMENT DES BARRIERES
1	ASMODIMEDJO	Edouard	2 000 000	235 100	11,76%	235 100	
2	KANVA	Louise	500 000	35 800	7,16%	35 800	
3	KAOUA (MAYAT)	Sylviane	166 667	63 250	37,95%	63 250	
4	OGNANO	Yolande	166 667	17 250	10,35%	17 250	
5	OGNANO	Brigitte	272 167	164 789	60,55%	164 789	
	Total commune de Hienghéne		**3 105 501**	**516 189**	**16,62%**	**516 189**	**0**

ANNEXE 15

ETAT RECAPITULATIF DE LA COMMUNE DE POUEBO

	NOM	PRENOMS	VALEUR ASSUREE	TOTAL DEGATS INDEMNISABLES	POURCENTAGE DES DEGATS INDEMNISABLES SUR VALEUR ASSUREE	A PAYER A LA SIGNATURE DE L'ARRETE	A PAYER APRES REMPLACEMENT DES BARRIERES
1	AVI	Joseph	100 000	100 000	100,00%	100 000	
2	BILOU	Denise	205 569	76 490	37,21%	76 490	
3	BILOU	Sylvain	133 333	43 566	32,67%	43 566	
4	BOIGUIVIE	Denis	122 250	122 250	100,00%	122 250	
5	BOULAOUA	Daniel	300 000	300 000	100,00%	300 000	
6	DALAP	Marie-Victoire	750 000	296 624	39,55%	296 624	
7	DEDANE	Francesca	25 000	25 000	100,00%	25 000	
8	DEDANE	Henriette	866 667	122 000	14,08%	122 000	
9	DEVATH	Lucien	328 333	130 200	39,65%	130 200	
10	DIEMENE	Marina	395 000	225 298	57,04%	225 298	
11	DIEMENEMA	Catherine	500 000	106 940	21,39%	106 940	
12	DOUI	Raphaël	166 667	64 750	38,85%	64 750	
13	DOUI	Théophile	200 000	14 000	7,00%	14 000	
14	GNAI	Antoine	1 000 000	40 000	4,00%	40 000	
15	GOUNOU	Didyme	2 166 667	127 900	5,90%	127 900	
16	HEIEC	David	50 000	39 901	79,80%	39 901	
17	HEIEC	Julie	166 667	34 850	20,91%	34 850	
18	HIADARE	Etienne	273 550	167 202	61,12%	167 202	
19	HIADARE	Louise	78 333	36 061	46,04%	36 061	
20	IKIARA	Hubert	50 000	16 502	33,00%	16 502	
	Sous-Total		**7 878 036**	**2 089 534**	**26,52%**	**2 089 534**	**0**

ANNEXE 15 bis

ETAT RECAPITULATIF DE LA COMMUNE DE POUEBO

	NOM	PRENOMS	VALEUR ASSUREE	TOTAL DEGATS INDEMNISABLES	POURCENTAGE DES DEGATS INDEMNISABLES SUR VALEUR ASSUREE	A PAYER A LA SIGNATURE DE L'ARRETE	A PAYER APRES REMPLACEMENT DES BARRIERES
21	KOMA	Karéne Henri	500 000	240 000	48,00%	240 000	
22	MEOUMA	Daniel	200 000	21 194	10,60%	21 194	
23	NOMOIGNE	Raphaëlla	400 000	69 000	17,25%	69 000	
24	NUNEWAIE	Jacob	211 667	30 300	14,31%	30 300	
25	PALAGOTA	Benjamin	45 983	24 590	53,48%	24 590	
26	PALAGOTA	Carl	116 667	58 695	50,31%	58 695	
27	PALAGOTA	Marie-Jeanne	100 000	28 200	28,20%	28 200	
28	PALAGOTA	Robert	200 000	45 700	22,85%	45 700	
29	PALAGOTA	Roland	100 000	62 950	62,95%	62 950	
30	PALAGOTA	Sylvain	813 283	8 646	1,06%	8 646	
31	SCHOUENE	Marie-Renée	833 333	95 225	11,43%	95 225	
32	THEIMBOUEONE	Joanna	95 000	56 029	58,98%	56 029	
33	THEIMBOUEONE	Richard	250 000	29 057	11,62%	29 057	
34	THEIMBOUEONE	Simeon	50 000	27 594	55,19%	27 594	
35	THEIMBOUEONE	Valentine	105 000	44 900	42,76%	44 900	
36	TIAVOUANE	Didier	666 667	209 372	31,41%	209 372	
37	TIAVOUANE	Mélanie	500 000	234 421	46,88%	234 421	
38	TIDA	Monique	160 000	126 245	78,90%	126 245	
39	TOIBAT	Romain	95 000	47 000	49,47%	47 000	
40	WAHIO	Marie-Laurence	166 667	13 593	8,16%	13 593	
41	WALA	Zacharie	250 000	200 250	80,10%	200 250	
	Sous-Total		**5 859 267**	**1 672 961**	**28,55%**	**1 672 961**	**0**

Total commune de Pouébo	**13 737 303**	**3 762 495**	**27,39%**	**3 762 495**	**0**

ANNEXE 16

ETAT RECAPITULATIF DE LA COMMUNE DE OUEGOA

	NOM	PRENOMS	VALEUR ASSUREE	TOTAL DEGATS INDEMNISABLES	POURCENTAGE DES DEGATS INDEMNISABLES SUR VALEUR ASSUREE	A PAYER A LA SIGNATURE DE L'ARRETE	A PAYER APRES REMPLACEMENT DES BARRIERES
1	HOURI	Odette	500 000	350 185	70,0%	350 185	
2	PAAMA	Rita	166 667	13 800	8,3%	13 800	
3	TEIN-OUIHYA	Guillaume	133 333	26 400	19,8%	26 400	
4	YOUNG	Franck	1 000 000	338 933	33,9%	338 933	

Total commune de Ouégoa	**1 800 000**	**729 318**	**40,5%**	**729 318**	**0**

ANNEXE 17

ETAT RECAPITULATIF DE LA COMMUNE DE KOUMAC

	NOM	PRENOMS	VALEUR ASSUREE	TOTAL DEGATS INDEMNISABLES	POURCENTAGE DES DEGATS INDEMNISABLES SUR VALEUR ASSUREE	A PAYER A LA SIGNATURE DE L'ARRETE	A PAYER APRES REMPLACEMENT DES BARRIERES
1	TEIN-BAI	Chanel	550 000	47 250	8,6%	47 250	

Total commune de Koumac	**550 000**	**47 250**	**8,6%**	**47 250**	**0**

ANNEXE 18

ETAT RECAPITULATIF DE LA COMMUNE DE VOH

	NOM	PRENOMS	VALEUR ASSUREE	TOTAL DEGATS INDEMNISABLES	POURCENTAGE DES DEGATS INDEMNISABLES SUR VALEUR ASSUREE	A PAYER A LA SIGNATURE DE L'ARRETE	A PAYER APRES REMPLACEMENT DES BARRIERES
1	MAEDA Etienne et Robert		1 317 257	273 670	20,8%	273 670	
2	S.C.EA "DEMOG"		4 000 000	951 461	23,8%	951 461	
3	THIDJITE	Anne-Marie	500 000	266 348	53,3%	266 348	
	Total commune de Voh		**5 817 257**	**1 491 479**	**25,6%**	**1 491 479**	**0**

ANNEXE 19

ETAT RECAPITULATIF DE LA COMMUNE DE KONE

	NOM	PRENOMS	VALEUR ASSUREE	TOTAL DEGATS INDEMNISABLES	POURCENTAGE DES DEGATS INDEMNISABLES SUR VALEUR ASSUREE	A PAYER A LA SIGNATURE DE L'ARRETE	A PAYER APRES REMPLACEMENT DES BARRIERES
1	NEA GALEY	André	133 333	92 500	69,4%	92 500	
	Total commune de Koné		**133 333**	**92 500**	**69,4%**	**92 500**	**0**

ANNEXE 20

ETAT RECAPITULATIF DE LA COMMUNE DE POUEMBOUT

	NOM	PRENOMS	VALEUR ASSUREE	TOTAL DEGATS INDEMNISABLES	POURCENTAGE DES DEGATS INDEMNISABLES SUR VALEUR ASSUREE	A PAYER A LA SIGNATURE DE L'ARRETE	A PAYER APRES REMPLACEMENT DES BARRIERES
1	BERTONI	Roger	700 000	80 000	11,4%	80 000	
2	BILLIET	Alain	2 000 000	492 613	24,6%	492 613	
3	BILLIET	Axel	5 000 000	1 074 091	21,5%	1 074 091	
4	BILLIET	Edwin	2 000 000	1 264 504	63,2%	1 264 504	
5	GUERIN	Mauvita	2 000 000	710 100	35,5%	710 100	
6	PERALDI	Georgie	2 541 640	821 022	32,3%	821 022	
7	SAURAY	Benoist	1 666 667	141 066	8,5%	141 066	
8	S.CA "J.P GILLES"		2 004 995	1 110 313	55,4%	1 110 313	
	Total commune de Pouembout		**17 913 302**	**5 693 709**	**31,8%**	**5 693 709**	**0**

Arrêté n° 2004-2037/GNC du 26 août 2004 modifiant l'agrément d'un centre de contrôle technique de certains véhicules de plus de cinq ans

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004, chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code territorial de la route, notamment son article 106-1 ;

Vu l'arrêté n° 2547/T du 3 avril 1990 fixant les modalités d'agrément des centres de contrôle technique de certains véhicules de plus de cinq ans ;

Vu l'arrêté n° 2004-407/GNC du 26 février 2004 portant agrément d'un centre de contrôle technique de certains véhicules de plus de cinq ans accordé à la Sarl Konex ;

Vu la demande présentée par M. Serge Renaud, gérant de la Sarl Garage de Koné, en date du 9 juillet 2004,

Arrête :

Art. 1er. - L'article 1er de l'arrêté n° 2004-407/GNC du 26 février 2004 est ainsi rédigé :

La Sarl Garage de Koné, située au 20 lotissement industriel de Koné, est agréée pour effectuer les contrôles techniques des véhicules visés à l'article 106-1 du code de la route.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU

Le membre du gouvernement chargé d'animer et de contrôler le secteur des transports terrestres et maritimes, de la sécurité routière, des infrastructures et de l'énergie,
GÉRALD CORTOT

Arrêté n° 2004-2039/GNC du 26 août 2004 relatif à l'exonération de la taxe générale à l'importation (T.G.I.) en faveur de matériels destinés à la réalisation d'opérations primées par le fonds d'électrification rurale (F.E.R.)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004, chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie;

Vu la délibération modifiée n° 321 du 12 décembre 2002 portant création d'un fonds de concours destiné au développement de l'électrification rurale ;

Vu la délibération n° 282 du 20 décembre 2001 relative à la réalisation d'un quatrième programme d'électrification rurale ;

Vu la délibération modifiée n° 69/CP du 10 octobre 1990 fixant les modalités d'octroi des régimes fiscaux privilégiés à l'importation et notamment ses articles 35 et 36 ;

Vu les décisions du comité de gestion du fonds d'électrification rurale, réuni en séances du 14 juin 2000, du 15 novembre 2000, du 27 janvier 2003 et du 11 décembre 2003 portant adoption des programmes d'électrification rurale des années 2000, 2002 et 2003 ;

Vu la demande d'exonération de la taxe générale à l'importation (T.G.I.) présentée le 15 juin 2004, le 30 juin 2004 et le 1er juillet 2004 au directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie par M. le directeur de la société Pacifique Energie ;

Considérant que les matériels visés pour cette demande sont entièrement destinés à la réalisation des opérations primées par le comité de gestion du fonds d'électrification rurale, au titre des programmes des années 2000, 2002 et 2003 ;

Sur proposition du comité de gestion du fonds d'électrification rurale,

Arrête :

Art. 1er. - Les matériels, importés par la société Pacific Energie pour la réalisation des opérations primées par le comité de gestion du fonds d'électrification rurale suivant les six annexes jointes, sont exonérés de la taxe générale à l'importation (T.G.I.).

Art. 2. - M. le directeur de la société Pacific Energie joindra à la déclaration en douane une copie du présent arrêté, une attestation de conformité au regard de la finalité de ce matériel.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU

Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
des transports terrestres et maritimes,
de la sécurité routière,des infrastructures,
de l'énergie et du schéma d'aménagement
et de développement
GÉRALD CORTOT

Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de l'économie,du développement durable,
de la fiscalité, des mines,
des transports aériens et de la communication,
DIDIER LEROUX

Annexe 1

Exonération de la taxe générale à l'importation en faveur de ce matériel qui sera installé sur la commune de La Foa, dans le cadre du programme de l'année 2003 du fonds d'électrification rurale, pour la réalisation d'une (1) installation photovoltaïque.

Désignation des éléments de l'installation photovoltaïques	Quantité
Module / Régulation / Protection :	
Accumulateur stationnaire 2 V - 660 Ah (c 120)	12
Compteur à prépaiement (Cash power)	1
Pictogramme rectangulaire 300 x 150 "local batterie"	1
Armoire de régulation 30 A	1
Convertisseur 24 V 220 V SINUS 50 Hz	1
Structure support modules :	
Etrier galva support coffre batterie/porteur Ø 130-180	2
Longeron alu. Support régulateur 40 x 40 x 4 Lg. 2,000m	2
Longeron L support 8 modules PWX Lg. 2,086 m	4
Longeron support 8 modules PWX u 40 x 60 x 40 x 4	3
Poteau bois D7	1
Poteau bois D9	1
Profil "U" aluminium 40 x 60 x 40 x 4 (1,43 kg/m) Lg. 2,000m	3
Câbles / Accessoires de câblages :	
Câble 3 x 1,5 mm² (extérieur)	30
Câble 2 x 2,5 mm² rigide (extérieur)	110
Câble 2 x 2,5 mm² souple (extérieur)	40
Câble 4 x 10 mm² rétylène cuivre (aérien)	25
Câble 2 x 10 mm² (extérieur)	3
Câble 2 x 4 mm² (extérieur)	15
Fil souple 4 mm² Vert/J (intérieur)	5
Cosse pré isolée faston 6,3 bleue (1 à 2,6 mm²)	16
Interconnection modules types P	8
Barrette de connexion Nylbloc 4 mm² (15 A)	2
Barrette de connexion Nylbloc 10 mm² (32 A)	3
Barrette de connexion Nylbloc 16 mm² (50 A)	1
Boîte Plexo carrée 65 x 65 x 31 IP 55.5 - 7 embouts	14
Prise Plexo 16 A - 2 P + T saillie à volet IP 55.5	3
Interrupteur Plexo 10 A - 1 P - 250V = gris (2) IP 55.5	6
Fiche Inovac 16 A - 2 P + T - 250 V = caoutch. IP 40.7	2
Gaine double paroi n° 40 - Ø 34 x 42 (TPC rouge)	15
Gaine remontée alu. 60 x 60 Lg. 2,470 m	1
Goulotte habitat fermée 25 x 16 blanche type CC	15
Grillage avertisseur plastique rouge 0,2 x 100 m	7
Embase à visser femelle / collier 9 Colson noir	30
Embase à cheville operç = 8 NOIR	10
Collier d'installation 9 x 185 Codon Pa 12 noir	50
Collier de câblage 2,4 x 95 Colring Pa 6.6 inc	10
Presse-étoupe PG 13 CM 12 PEP 2001 Pa 6.6	2
Clip fixation câble Ø 7 à 10 PVC gris Multifix	30
Clip fixation câble Ø 7 à 14 PVC gris Multifix	100
Clip fixation type Ø 16 IRO Pa 6	50
Tube IRO 305 n° 16 - Ø int. = 13 PVC tulipé (L = 3 m)	5
Piquet de terre Ø 16 L = 1 m acier galva	1
Crochet plaque rou fix Ø 16 Queue de cochon	3
Pince d'ancrage pour câble aérien (2 x 6 à 4 x 25)	4
Etrier galva struct lourde 2 - 5 mod / poteau Ø 130 - 180	4
Visserie :	
Cheville expansion Ø 7 x 35 verte	50
Ecrou hexagonal Ø M6 série HU inox	90
Ecrou hexagonal Ø M8 série HU inox	46
Ecrou hexagonal Ø M14 série Hu inox	83
Ecrou de fixation PG 13 CM 12 PEP 2101 Pa 6.6	2
Entretoise Ø 8 - Ø int 8,5 - Ø ext 40 - ép 8 nylon	2
Rondelle éventail Ø 6	90
Rondelle éventail Ø 8	46
Rondelle éventail Ø 14 inox	50
Rondelle plate Ø 6 série moyenne inox	180
Rondelle plate Ø 8 série moyenne inox	92
Rondelle plate Ø 14 série moyenne inox	68
Tige filetée Ø M14 L = 0,2 m inox	24
Tirefond tête hexagonale Ø M14 x 80 zingué	8
Vis agglo tête cruciforme fraisée Ø 4 x 20 zinguée	50
Vis agglo tête cruciforme fraisée Ø 4,5 x 30 zinguée	10
Vis tête hexagonale Ø M6 x 16 inox	80
Vis tête hexagonale Ø M6 x 25 inox	10
Vis tête hexagonale Ø M8 x 30 inox	46
Luminaires :	
Réglette fluorescente 24 V - 13 W	6
Appareils de froid : (si livrés et payés)	
Réfrigérateur 200 litres - 24 V - 60 W	
Conservateur 200 litres - 24 V - 60 W	

Annexe 2

Exonération de la taxe générale à l'importation en faveur de ce matériel qui sera installé sur la commune de Voh, dans le cadre du programme de l'année 2002 du fonds d'électrification rurale, pour la réalisation de deux (2) installations photovoltaïques.

Désignation des éléments de l'installation photovoltaïques	Quantité
Module / Régulation / Protection :	
Accumulateur stationnaire 2 V - 660 Ah (c 120)	24
Compteur à prépaiement (Cash power)	2
Pictogramme rectangulaire 300 x 150 "local batterie"	2
Armoire de régulation 30 A	2
Convertisseur 24 V 220 V SINUS 50 Hz	2
Structure support modules :	
Etrier galva support coffre batterie/porteur Ø 130-180	4
Longeron alu. Support régulateur 40 x 40 x 4 Lg. 2,000m	4
Longeron L support 8 modules PWX Lg. 2,086 m	8

Longeron support 8 modules PWX u 40 x 60 x 40 x 4	6
Poteau bois D7	2
Poteau bois D9	2
Profil "U" aluminium 40 x 60 x 40 x 4 (1,43 kg/m) Lg. 2,000 m	6
Câbles / Accessoires de câblages :	
Câble 3 x 1,5 mm² (extérieur)	60
Câble 2 x 2,5 mm² rigide (extérieur)	220
Câble 2 x 2,5 mm² souple (extérieur)	80
Câble 4 x 10 mm² rétylène cuivre (aérien)	50
Câble 2 x 10 mm² (extérieur)	6
Câble 2 x 4 mm² (extérieur)	30
Fil souple 4 mm² Vert/J (intérieur)	10
Cosse pré isolée faston 6,3 bleue (1 à 2,6 mm²)	32
Interconnection modules types P	16
Barrette de connexion Nylbloc 4 mm² (15 A)	4
Barrette de connexion Nylbloc 10 mm² (32 A)	6
Barrette de connexion Nylbloc 16 mm² (50 A)	2
Boîte Plexo carrée 65 x 65 x 31 IP 55.5 - 7 embouts	28
Prise Plexo 16 A - 2 P + T saillie à volet IP 55.5	6
Interrupteur Plexo 10 A - 1 P - 250V = gris (2) IP 55.5	12
Fiche Inovac 16 A - 2 P + T - 250 V = caoutch. IP 40.7	4
Gaine double paroi n° 40 - Ø 34 x 42 (TPC rouge)	30
Gaine remontée alu. 60 x 60 Lg. 2,470 m	2
Goulotte habitat fermée 25 x 16 blanche type CC	30
Grillage avertisseur plastique rouge 0,2 x 100 m	14
Embase à visser femelle / collier 9 Colson noir	60
Embase à cheville operç = 8 NOIR	20
Collier d'installation 9 x 185 Codon Pa 12 noir	100
Collier de câblage 2,4 x 95 Colring Pa 6.6 inc	20
Presse-étoupe PG 13 CM 12 PEP 2001 Pa 6.6	4
Clip fixation câble Ø 7 à 10 PVC gris Multifix	60
Clip fixation câble Ø 7 à 14 PVC gris Multifix	200
Clip fixation type Ø 16 IRO Pa 6	100
Tube IRO 305 n° 16 - Ø int. = 13 PVC tulipé (L = 3 m)	10
Piquet de terre Ø 16 L = 1 m acier galva	2
Crochet plaque rou fix Ø 16 Queue de cochon	6
Pince d'ancrage pour câble aérien (2 x 6 à 4 x 25)	8
Etrier galva struct lourde 2 - 5 mod / poteau Ø 130 - 180	8
Visserie :	
Cheville expansion Ø 7 x 35 verte	100
Ecrou hexagonal Ø M6 série HU inox	180
Ecrou hexagonal Ø M8 série HU inox	92
Ecrou hexagonal Ø M14 série Hu inox	166
Ecrou de fixation PG 13 CM 12 PEP 2101 Pa 6.6	4
Entretoise Ø 8 - Ø int 8,5 - Ø ext 40 - ép 8 nylon	4
Rondelle éventail Ø 6	180
Rondelle éventail Ø 8	92
Rondelle éventail Ø 14 inox	100
Rondelle plate Ø 6 série moyenne inox	360
Rondelle plate Ø 8 série moyenne inox	184
Rondelle plate Ø 14 série moyenne inox	136
Tige filetée Ø M14 L = 0,2 m inox	48
Tirefond tête hexagonale Ø M14 x 80 zingué	16
Vis agglo tête cruciforme fraisée Ø 4 x 20 zinguée	100
Vis agglo tête cruciforme fraisée Ø 4,5 x 30 zinguée	20
Vis tête hexagonale Ø M6 x 16 inox	160
Vis tête hexagonale Ø M6 x 25 inox	20
Vis tête hexagonale Ø M8 x 30 inox	92
Luminaires :	
Réglette fluorescente 24 V - 13 W	12
Appareils de froid : (si livrés et payés) :	
Réfrigérateur 200 litres - 24 V - 60 W	
Conservateur 200 litres - 24 V - 60 W	

Annexe 3

Exonération de la taxe générale à l'importation en faveur de ce matériel qui sera installé sur la commune de Houaïlou, dans le cadre du programme de l'année 2003 du fonds d'électrification rurale, pour la réalisation d'une (1) installation photovoltaïque

Désignation des éléments de l'installation photovoltaïques	Quantité
Module / Régulation / Protection :	
Accumulateur stationnaire 2 V - 660 Ah (c 120)	12
Compteur à prépaiement (Cash power)	1
Pictogramme rectangulaire 300 x 150 "local batterie"	1
Armoire de régulation 30 A	1
Convertisseur 24 V 220 V SINUS 50 Hz	1
Structure support modules :	
Etrier galva support coffre batterie/porteur Ø 130-180	2
Longeron alu. Support régulateur 40 x 40 x 4 Lg. 2,000m	2
Longeron L support 8 modules PWX Lg. 2,086 m	4
Longeron support 8 modules PWX u 40 x 60 x 40 x 4	3
Poteau bois D7	1
Poteau bois D9	1
Profil "U" aluminium 40 x 60 x 40 x 4 (1,43 kg/m) Lg. 2,000 m	3
Câbles / Accessoires de câblages :	
Câble 3 x 1,5 mm² (extérieur)	30
Câble 2 x 2,5 mm² rigide (extérieur)	110
Câble 2 x 2,5 mm² souple (extérieur)	40
Câble 4 x 10 mm² rétylène cuivre (aérien)	25
Câble 2 x 10 mm² (extérieur)	3
Câble 2 x 4 mm² (extérieur)	15
Fil souple 4 mm² Vert/J (intérieur)	5
Cosse pré isolée faston 6,3 bleue (1 à 2,6 mm²)	16
Interconnection modules types P	8
Barrette de connexion Nylbloc 4 mm² (15 A)	2
Barrette de connexion Nylbloc 10 mm² (32 A)	3
Barrette de connexion Nylbloc 16 mm² (50 A)	1
Boîte Plexo carrée 65 x 65 x 31 IP 55.5 - 7 embouts	14
Prise Plexo 16 A - 2 P + T saillie à volet IP 55.5	3
Interrupteur Plexo 10 A - 1 P - 250V = gris (2) IP 55.5	6
Fiche Inovac 16 A - 2 P + T - 250 V = caoutch. IP 40.7	2
Gaine double paroi n° 40 - Ø 34 x 42 (TPC rouge)	15
Gaine remontée alu. 60 x 60 Lg. 2,470 m	1
Goulotte habitat fermée 25 x 16 blanche type CC	15
Grillage avertisseur plastique rouge 0,2 x 100 m	7
Embase à visser femelle / collier 9 Colson noir	30
Embase à cheville operç = 8 NOIR	10
Collier d'installation 9 x 185 Codon Pa 12 noir	50
Collier de câblage 2,4 x 95 Colring Pa 6.6 inc	10
Presse-étoupe PG 13 CM 12 PEP 2001 Pa 6.6	2
Clip fixation câble Ø 7 à 10 PVC gris Multifix	30
Clip fixation câble Ø 7 à 14 PVC gris Multifix	100
Clip fixation type Ø 16 IRO Pa 6	50
Tube IRO 305 n° 16 - Ø int. = 13 PVC tulipé (L = 3 m)	5
Piquet de terre Ø 16 L = 1 m acier galva	1
Crochet plaque rou fix Ø 16 Queue de cochon	3
Pince d'ancrage pour câble aérien (2 x 6 à 4 x 25)	4
Etrier galva struct lourde 2 - 5 mod / poteau Ø 130 - 180	4
Visserie :	
Cheville expansion Ø 7 x 35 verte	50
Ecrou hexagonal Ø M6 série HU inox	90
Ecrou hexagonal Ø M8 série HU inox	46

Ecrou hexagonal Ø M14 série Hu inox	83
Ecrou de fixation PG 13 CM 12 PEP 2101 Pa 6.6	2
Entretoise Ø 8 - Ø int 8,5 - Ø ext 40 - ép 8 nylon	2
Rondelle éventail Ø 6	90
Rondelle éventail Ø 8	46
Rondelle éventail Ø 14 inox	50
Rondelle plate Ø 6 série moyenne inox	180
Rondelle plate Ø 8 série moyenne inox	92
Rondelle plate Ø 14 série moyenne inox	68
Tige filetée Ø M14 L = 0,2 m inox	24
Tirefond tête hexagonale Ø M14 x 80 zingué	8
Vis agglo tête cruciforme fraisée Ø 4 x 20 zinguée	50
Vis agglo tête cruciforme fraisée Ø 4,5 x 30 zinguée	10
Vis tête hexagonale Ø M6 x 16 inox	80
Vis tête hexagonale Ø M6 x 25 inox	10
Vis tête hexagonale Ø M8 x 30 inox	46
Luminaires :	
Réglette fluorescente 24 V - 13 W	6
Appareils de froid : (si livrés et payés) :	
Réfrigérateur 200 litres - 24 V - 60 W	
Conservateur 200 litres - 24 V - 60 W	

Annexe 4

Exonération de la taxe générale à l'importation en faveur de ce matériel qui sera installé sur la commune de Hienghène, dans le cadre du programme de l'année 2003 du fonds d'électrification rurale, pour la réalisation de dix (10) installations photovoltaïques.

Désignation des éléments de l'installation photovoltaïques	Quantité
Module / Régulation / Protection :	
Accumulateur stationnaire 2 V - 660 Ah (c 120)	120
Compteur à prépaiement (Cash power)	10
Pictogramme rectangulaire 300 x 150 "local batterie"	10
Armoire de régulation 30 A	10
Convertisseur 24 V 220 V SINUS 50 Hz	10
Structure support modules :	
Etrier galva support coffre batterie/porteur Ø 130-180	20
Longeron alu. Support régulateur 40 x 40 x 4 Lg. 2,000 m	20
Longeron L support 8 modules PWX Lg. 2,086 m	40
Longeron support 8 modules PWX u 40 x 60 x 40 x 4	30
Poteau bois D7	10
Poteau bois D9	10
Profil "U" aluminium 40 x 60 x 40 x 4 (1,43 kg/m) Lg. 2,000 m	30
Câbles / Accessoires de câblages :	
Câble 3 x 1,5 mm² (extérieur)	300
Câble 2 x 2,5 mm² rigide (extérieur)	1100
Câble 2 x 2,5 mm² souple (extérieur)	400
Câble 4 x 10 mm² rétylène cuivre (aérien)	250
Câble 2 x 10 mm² (extérieur)	30
Câble 2 x 4 mm² (extérieur)	150
Fil souple 4 mm² Vert/J (intérieur)	50
Cosse pré isolée faston 6,3 bleue (1 à 2,6 mm²)	160
Interconnection modules types P	80
Barrette de connexion Nylbloc 4 mm² (15 A)	20
Barrette de connexion Nylbloc 10 mm² (32 A)	30
Barrette de connexion Nylbloc 16 mm² (50 A)	10
Boîte Plexo carrée 65 x 65 x 31 IP 55.5 - 7 embouts	140
Prise Plexo 16 A - 2 P + T saillie à volet IP 55.5	30
Interrupteur Plexo 10 A - 1 P - 250V = gris (2) IP 55.5	60
Fiche Inovac 16 A - 2 P + T - 250 V = caoutch. IP 40.7	20
Gaine double paroi n° 40 - Ø 34 x 42 (TPC rouge)	150
Gaine remontée alu. 60 x 60 Lg. 2,470 m	10
Goulotte habitat fermée 25 x 16 blanche type CC	150
Grillage avertisseur plastique rouge 0,2 x 100 m	70
Embase à visser femelle / collier 9 Colson noir	300
Embase à cheville operç = 8 NOIR	100
Collier d'installation 9 x 185 Codon Pa 12 noir	500
Collier de câblage 2,4 x 95 Colring Pa 6.6 inc	100
Presse-étoupe PG 13 CM 12 PEP 2001 Pa 6.6	20
Clip fixation câble Ø 7 à 10 PVC gris Multifix	300
Clip fixation câble Ø 7 à 14 PVC gris Multifix	1000
Clip fixation type Ø 16 IRO Pa 6	500
Tube IRO 305 n° 16 - Ø int. = 13 PVC tulipé (L = 3 m)	50
Piquet de terre Ø 16 L = 1 m acier galva	10
Crochet plaque rou fix Ø 16 Queue de cochon	30
Pince d'ancrage pour câble aérien (2 x 6 à 4 x 25)	40
Etrier galva struct lourde 2 - 5 mod / poteau Ø 130 - 180	40
Visserie :	
Cheville expansion Ø 7 x 35 verte	500
Ecrou hexagonal Ø M6 série HU inox	900
Ecrou hexagonal Ø M8 série HU inox	460
Ecrou hexagonal Ø M14 série Hu inox	830
Ecrou de fixation PG 13 CM 12 PEP 2101 Pa 6.6	20
Entretoise Ø 8 - Ø int 8,5 - Ø ext 40 - ép 8 nylon	20
Rondelle éventail Ø 6	900
Rondelle éventail Ø 8	460
Rondelle éventail Ø 14 inox	500
Rondelle plate Ø 6 série moyenne inox	1800
Rondelle plate Ø 8 série moyenne inox	920
Rondelle plate Ø 14 série moyenne inox	680
Tige filetée Ø M14 L = 0,2 m inox	240
Tirefond tête hexagonale Ø M14 x 80 zingué	80
Vis agglo tête cruciforme fraisée Ø 4 x 20 zinguée	500
Vis agglo tête cruciforme fraisée Ø 4,5 x 30 zinguée	100
Vis tête hexagonale Ø M6 x 16 inox	800
Vis tête hexagonale Ø M6 x 25 inox	100
Vis tête hexagonale Ø M8 x 30 inox	460
Luminaires :	
Réglette fluorescente 24 V - 13 W	60
Appareils de froid : (si livrés et payés) :	
Réfrigérateur 200 litres - 24 V - 60 W	
Conservateur 200 litres - 24 V - 60 W	

Annexe 5

Exonération de la taxe générale à l'importation en faveur de ce matériel qui sera installé sur la commune de Voh, dans le cadre du programme de l'année 2000 du fonds d'électrification rurale, pour la réalisation de trois (3) installations photovoltaïques.

Désignation des éléments de l'installation photovoltaïques	Qté 3
Module / Régulation / Protection :	
Accumulateur stationnaire 2 V - 660 Ah (c 120)	36
Compteur à prépaiement (Cash power)	3
Pictogramme rectangulaire 300 x 150 "local batterie"	3
Armoire de régulation 30 A	3
Convertisseur 24 V 220 V SINUS 50 Hz	3
Structure support modules :	

Etrier galva support coffre batterie/porteur Ø 130-180	6
Longeron alu. Support régulateur 40 x 40 x 4 Lg. 2,000 m	6
Longeron L support 8 modules PWX Lg. 2,086 m	12
Longeron support 8 modules PWX u 40 x 60 x 40 x 4	9
Poteau bois D7	3
Poteau bois D9	3
Profil "U" aluminium 40 x 60 x 40 x 4 (1,43 kg/m) Lg. 2,000 m	9
Câbles / Accessoires de câblages :	
Câble 3 x 1,5 mm² (extérieur)	90
Câble 2 x 2,5 mm² rigide (extérieur)	330
Câble 2 x 2,5 mm² souple (extérieur)	120
Câble 4 x 10 mm² rétylène cuivre (aérien)	75
Câble 2 x 10 mm² (extérieur)	9
Câble 2 x 4 mm² (extérieur)	45
Fil souple 4 mm² Vert/J (intérieur)	15
Cosse pré isolée faston 6,3 bleue (1 à 2,6 mm²)	48
Interconnection modules types P	24
Barrette de connexion Nylbloc 4 mm² (15 A)	6
Barrette de connexion Nylbloc 10 mm² (32 A)	9
Barrette de connexion Nylbloc 16 mm² (50 A)	3
Boîte Plexo carrée 65 x 65 x 31 IP 55.5 - 7 embouts	42
Prise Plexo 16 A - 2 P + T saillie à volet IP 55.5	9
Interrupteur Plexo 10 A - 1 P - 250V = gris (2) IP 55.5	18
Fiche Inovac 16 A - 2 P + T - 250 V = caoutch. IP 40.7	6
Gaine double paroi n° 40 - Ø 34 x 42 (TPC rouge)	45
Gaine remontée alu. 60 x 60 Lg. 2,470 m	3
Goulotte habitat fermée 25 x 16 blanche type CC	45
Grillage avertisseur plastique rouge 0,2 x 100 m	21
Embase à visser femelle / collier 9 Colson noir	90
Embase à cheville operç = 8 NOIR	30
Collier d'installation 9 x 185 Codon Pa 12 noir	150
Collier de câblage 2,4 x 95 Colring Pa 6.6 inc	30
Presse-étoupe PG 13 CM 12 PEP 2001 Pa 6.6	6
Clip fixation câble Ø 7 à 10 PVC gris Multifix	90
Clip fixation câble Ø 7 à 14 PVC gris Multifix	300
Clip fixation type Ø 16 IRO Pa 6	150
Tube IRO 305 n° 16 - Ø int. = 13 PVC tulipé (L = 3 m)	15
Piquet de terre Ø 16 L = 1 m acier galva	3
Crochet plaque rou fix Ø 16 Queue de cochon	9
Pince d'ancrage pour câble aérien (2 x 6 à 4 x 25)	12
Etrier galva struct lourde 2 - 5 mod / poteau Ø 130 - 180	12
Visserie :	
Cheville expansion Ø 7 x 35 verte	150
Ecrou hexagonal Ø M6 série HU inox	270
Ecrou hexagonal Ø M8 série HU inox	138
Ecrou hexagonal Ø M14 série Hu inox	249
Ecrou de fixation PG 13 CM 12 PEP 2101 Pa 6.6	6
Entretoise Ø 8 - Ø int 8,5 - Ø ext 40 - ép 8 nylon	6
Rondelle éventail Ø 6	270
Rondelle éventail Ø 8	138
Rondelle éventail Ø 14 inox	150
Rondelle plate Ø 6 série moyenne inox	540
Rondelle plate Ø 8 série moyenne inox	276
Rondelle plate Ø 14 série moyenne inox	204
Tige filetée Ø M14 L = 0,2 m inox	72
Tirefond tête hexagonale Ø M14 x 80 zingué	24
Vis agglo tête cruciforme fraisée Ø 4 x 20 zinguée	150
Vis agglo tête cruciforme fraisée Ø 4,5 x 30 zinguée	30
Vis tête hexagonale Ø M6 x 16 inox	240
Vis tête hexagonale Ø M6 x 25 inox	30
Vis tête hexagonale Ø M8 x 30 inox	138
Luminaires :	
Réglette fluorescente 24 V - 13 W	18
Appareils de froid : (si livrés et payés) :	
Réfrigérateur 200 litres - 24 V - 60 W	3
Conservateur 200 litres - 24 V - 60 W	3

Annexe 6

Exonération de la taxe générale à l'importation en faveur de ce matériel qui sera installé sur la commune de Pouébo, dans le cadre du programme de l'année 2003 du fonds d'électrification rurale, pour la réalisation de deux (2) installations photovoltaïques.

Désignation des éléments de l'installation photovoltaïques	Quantité
Module / Régulation / Protection :	
Accumulateur stationnaire 2 V - 660 Ah (c 120)	24
Compteur à prépaiement (Cash power)	2
Pictogramme rectangulaire 300 x 150 "local batterie"	2
Armoire de régulation 30 A	2
Convertisseur 24 V 220 V SINUS 50 Hz	2
Structure support modules :	
Etrier galva support coffre batterie/porteur Ø 130-180	4
Longeron alu. Support régulateur 40 x 40 x 4 Lg. 2,000 m	4
Longeron L support 8 modules PWX Lg. 2,086 m	8
Longeron support 8 modules PWX u 40 x 60 x 40 x 4	6
Poteau bois D7	2
Poteau bois D9	2
Profil "U" aluminium 40 x 60 x 40 x 4 (1,43 kg/m) Lg. 2,000 m	6
Câbles / Accessoires de câblages :	
Câble 3 x 1,5 mm² (extérieur)	60
Câble 2 x 2,5 mm² rigide (extérieur)	220
Câble 2 x 2,5 mm² souple (extérieur)	80
Câble 4 x 10 mm² rétylène cuivre (aérien)	50
Câble 2 x 10 mm² (extérieur)	6
Câble 2 x 4 mm² (extérieur)	30
Fil souple 4 mm² Vert/J (intérieur)	10
Cosse pré isolée faston 6,3 bleue (1 à 2,6 mm²)	32
Interconnection modules types P	16
Barrette de connexion Nylbloc 4 mm² (15 A)	4
Barrette de connexion Nylbloc 10 mm² (32 A)	6
Barrette de connexion Nylbloc 16 mm² (50 A)	2
Boîte Plexo carrée 65 x 65 x 31 IP 55.5 - 7 embouts	28
Prise Plexo 16 A - 2 P + T saillie à volet IP 55.5	6
Interrupteur Plexo 10 A - 1 P - 250V = gris (2) IP 55.5	12
Fiche Inovac 16 A - 2 P + T - 250 V = caoutch. IP 40.7	4
Gaine double paroi n° 40 - Ø 34 x 42 (TPC rouge)	30
Gaine remontée alu. 60 x 60 Lg. 2,470 m	2
Goulotte habitat fermée 25 x 16 blanche type CC	30
Grillage avertisseur plastique rouge 0,2 x 100 m	14
Embase à visser femelle / collier 9 Colson noir	60
Embase à cheville operç = 8 NOIR	20
Collier d'installation 9 x 185 Codon Pa 12 noir	100
Collier de câblage 2,4 x 95 Colring Pa 6.6 inc	20
Presse-étoupe PG 13 CM 12 PEP 2001 Pa 6.6	4
Clip fixation câble Ø 7 à 10 PVC gris Multifix	60
Clip fixation câble Ø 7 à 14 PVC gris Multifix	200
Clip fixation type Ø 16 IRO Pa 6	100
Tube IRO 305 n° 16 - Ø int. = 13 PVC tulipé (L = 3 m)	10
Piquet de terre Ø 16 L = 1 m acier galva	2
Crochet plaque rou fix Ø 16 Queue de cochon	6
Pince d'ancrage pour câble aérien (2 x 6 à 4 x 25)	8
Etrier galva struct lourde 2 - 5 mod / poteau Ø 130 - 180	8
Visserie :	
Cheville expansion Ø 7 x 35 verte	100
Ecrou hexagonal Ø M6 série HU inox	180

Ecrou hexagonal Ø M8 série HU inox	92
Ecrou hexagonal Ø M14 série Hu inox	166
Ecrou de fixation PG 13 CM 12 PEP 2101 Pa 6.6	4
Entretoise Ø 8 - Ø int 8,5 - Ø ext 40 - ép 8 nylon	4
Rondelle éventail Ø 6	180
Rondelle éventail Ø 8	92
Rondelle éventail Ø 14 inox	100
Rondelle plate Ø 6 série moyenne inox	360
Rondelle plate Ø 8 série moyenne inox	184
Rondelle plate Ø 14 série moyenne inox	136
Tige filetée Ø M14 L = 0,2 m inox	48
Tirefond tête hexagonale Ø M14 x 80 zingué	16
Vis agglo tête cruciforme fraisée Ø 4 x 20 zinguée	100
Vis agglo tête cruciforme fraisée Ø 4,5 x 30 zinguée	20
Vis tête hexagonale Ø M6 x 16 inox	160
Vis tête hexagonale Ø M6 x 25 inox	20
Vis tête hexagonale Ø M8 x 30 inox	92
Luminaires :	
Réglette fluorescente 24 V - 13 W	12
Appareils de froid : (si livrés et payés) :	
Réfrigérateur 200 litres - 24 V - 60 W	
Conservateur 200 litres - 24 V - 60 W	

Arrêté n° 2004-2041/GNC du 26 août 2004 relatif à une modification de l'arrêté n° 2003-3191/GNC du 18 décembre 2003 portant mesures de restrictions quantitatives locales pour l'année 2004

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004, chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 3292 du 16 décembre 1999 portant formalités du commerce extérieur à l'importation ;

Vu l'arrêté n° 2003-3191 du 18 décembre 2003 portant mesures de restrictions quantitatives locales pour l'année 2004 ;

Sur proposition du directeur régional des douanes de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Art. 1er. - L'annexe 1.1 de l'arrêté n° 2003-3191 du 18 décembre 2003 portant mesures de restrictions quantitatives locales pour l'année 2004 est modifiée comme suit :

Au lieu de :

N° TD	Désignation	Mesure	Contingent
1704.90.33	autres confiseries fourrées au sucre cuit autrement présentées	Stop	
1704.90.39	autres confiseries non fourrées autrement présentées	Stop	
1704.90.49	caramels ou “toffee” autrement présentés	Stop	
1704.90.59	pâtes à mâcher autrement présentées	Stop	

Lire :

N° TD	Désignation	Mesure	Contingent
1704.90.33	autres confiseries fourrées au sucre cuit autrement présentées	Shue et Lue	Contingent
1704.90.39	autres confiseries non fourrées autrement présentées	Shue et Lue	global 18 tonnes
1704.90.49	caramels ou “toffee” autrement présentés	Shue et Lue	
1704.90.59	pâtes à mâcher autrement présentées	Shue et Lue	

Art. 2. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République, exécuté par le directeur régional des douanes et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU

Le membre du gouvernement chargé d'animer et de contrôler le secteur de l'économie, de la fiscalité, du développement durable, des mines, des transports aériens et des communications,
DIDIER LEROUX

Arrêté n° 2004-2043/GNC du 26 août 2004 portant ouverture du concours sur titres pour le recrutement de huit cadres de santé des personnels paramédicaux de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004, chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 117 du 25 juillet 1985 portant statut particulier des personnels paramédicaux du territoire ;

Vu la délibération n° 133/CP du 27 février 2004 portant statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Art. 1er. - Il est organisé à Nouméa à compter du 8 novembre 2004 un concours sur titres pour le recrutement de huit (8) cadres de santé des personnels paramédicaux de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. - Ce concours est ouvert aux personnes remplissant les conditions suivantes : être infirmiers diplômés d'Etat ou infirmiers spécialisés du cadre territorial ayant accompli dans leurs corps au moins 5 ans de services effectifs et possédant le certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier surveillant, le certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier moniteur, le certificat de cadre infirmier, le certificat de cadre infirmier de secteur psychiatrique, le certificat de moniteur de formation professionnelle du personnel soignant de secteur psychiatrique, le certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier du cadre de santé publique, parmi les techniciens de laboratoire du cadre territorial ayant accompli dans leur corps au moins 5 ans de services effectifs et possédant le certificat cadre de laborantin d'analyses de biologie médicales, parmi les manipulateurs en électro-radiologie du cadre territorial ayant accompli au moins 5 ans de services effectifs et possédant le certificat moniteur cadre manipulateur d'électro-radiologie ou parmi les masseurs-kinésithérapeutes du cadre territorial ayant dans leur corps au moins 5 ans de services effectifs et possédant le certificat de moniteur cadre masso-kinésithérapie ou le certificat de masseur kinésithérapeute moniteur.

Art. 3. - Les demandes d'inscription à ce concours devront parvenir à la direction des ressources humaines et de la fonction publique territoriale au plus tard le 7 octobre 2004, 16 heures terme de rigueur. Passée cette date, les candidatures ne seront plus acceptées.

Art. 4. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU

Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de la formation professionnelle,
de l'emploi et de la fonction publique,
ALAIN SONG

Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de la santé et du handicap,
MARIANNE DEVAUX

Arrêté n° 2004-2045/GNC du 26 août 2004 portant autorisation d'exercice de la propharmacie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 29 juin 2004 constatant l'élection de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004, chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie, notamment ses articles L. 594 et L. 595 ;

Vu le courrier enregistré le 11 février 2004 au secrétariat général du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie par lequel le docteur Jean-Paul Hervieu, médecin généraliste, sollicite l'autorisation d'exercer la propharmacie sur la commune de Yaté ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie en date du 14 mai 2004 ;

Vu l'inscription du docteur Jean-Paul Hervieu au tableau de l'organe de l'Ordre des médecins de Nouvelle-Calédonie sous le n° 1102 ;

Vu l'avis du directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que la commune de Yaté est dépourvue d'officine ouverte au public,

Arrête :

Art. 1er. - Le docteur Jean-Paul Hervieu, docteur en médecine, est autorisé à détenir un dépôt de médicaments et à délivrer des médicaments aux personnes auxquelles il donne ses soins, dans les limites de la commune de Yaté.

Art. 2. - Pour l'exercice de cette activité, le docteur Jean-Paul Hervieu est soumis à toutes les obligations résultant, pour les pharmaciens, des lois et règlements en vigueur.

Art. 3. - Cette autorisation est incessible et intransmissible. Elle est retirée dès la création d'une officine de pharmacie ouverte au public dans le secteur susvisé.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU

Le membre du gouvernement chargé d'animer et de contrôler le secteur de la santé et du handicap,
MARIANNE DEVAUX

Arrêté n° 2004-2047/GNC du 26 août 2004 portant autorisation de gérance de la pharmacie à usage intérieur de la clinique de la Baie des Citrons

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 29 juin 2004 constatant l'élection de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004, chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie, notamment ses articles L.514, L.577 et L.578 ;

Vu l'arrêté n° 2110-T du 10 août 1987 autorisant la Sarl "Clinique Baie des Citrons", sise impasse Fernand Legras prolongée, à Nouméa, à créer une officine de pharmacie à usage interne, licence n° 30 ;

Vu l'arrêté n° 2980-T du 22 octobre 1987 relatif à la désignation de m. Daniel Raffin en tant que pharmacien gérant de l'officine de pharmacie à usage interne de la Sarl "Clinique Baie des Citrons" ;

Vu la demande enregistrée le 29 mars 2004 au secrétariat général du gouvernement et complétée le 5 juillet 2004, présentée par Mme Catherine Astrongatt, docteur en pharmacie, en vue d'obtenir l'autorisation de gérance de la pharmacie à usage intérieur précitée ;

Vu le contrat à durée indéterminée passé entre Mme Catherine Astrongatt et la SA "Clinique Baie des Citrons" ;

Vu le certificat d'inscription de Mme Catherine Astrongatt au tableau de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie en date du 12 mai 2004 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur en date du 26 juillet 2004 ;

Sur la proposition du directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Art. 1er. - Mme Catherine Astrongatt, née Dehollain, docteur en pharmacie, est autorisée à gérer la pharmacie à usage intérieur de la clinique de la Baie des Citrons, sise 5 rue Fernand Legras, à Nouméa, ayant fait l'objet de la licence de création n° 30.

Art. 2. - La distribution des médicaments au sein de la pharmacie susvisée doit s'effectuer sous la surveillance de Mme Catherine Astrongatt ou de m. Daniel Raffin. Elle est réalisée sous leur responsabilité conjointe.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU

Le membre du gouvernement chargé d'animer et de contrôler le secteur de la santé et du handicap,
MARIANNE DEVAUX

Arrêté n° 2004-2049/GNC du 26 août 2004 portant autorisation de gérance de la pharmacie à usage intérieur de la polyclinique de l'Anse-Vata

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 29 juin 2004 constatant l'élection de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004, chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie, notamment ses articles L.514, L.577 et L.578 ;

Vu l'arrêté n° 3973-T du 20 juin 1990 autorisant la "Société nouvelle hospitalière de la polyclinique de l'Anse-Vata", sise 180 route de l'Anse-Vata, Nouméa, à créer une officine de pharmacie à usage interne, licence n° 36 ;

Vu la demande enregistrée le 29 mars 2004 au secrétariat général du gouvernement et complétée le 5 juillet 2004, présentée par Mme Catherine Astrongatt, docteur en pharmacie, en vue d'obtenir l'autorisation de gérance de la pharmacie à usage intérieur précitée ;

Vu le contrat à durée indéterminée passé entre Mme Catherine Astrongatt et la SA "Clinique Baie des Citrons" ;

Vu le courrier en date du 22 mai 2003 par lequel M. Pierre Guégan informe l'administration de la fin de ses fonctions de pharmacien gérant de la pharmacie de la clinique de l'Anse-Vata à compter du 18 mai 2003 ;

Vu le certificat d'inscription de Mme Catherine Astrongatt au tableau de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie en date du 12 mai 2004 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur en date du 26 juillet 2004 ;

Sur la proposition du directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Art. 1er. - Mme Catherine Astrongatt, née Dehollain, docteur en pharmacie, est autorisée à gérer la pharmacie à usage intérieur de la polyclinique de l'Anse-Vata, sise 180 route de l'Anse-Vata, à Nouméa, ayant fait l'objet de la licence de création n° 36.

Art. 2. - La distribution des médicaments au sein de la pharmacie susvisée doit s'effectuer sous la responsabilité et la surveillance de Mme Catherine Astrongatt.

Art. 3. - L'arrêté n° 3975-T du 20 juin 1990 relatif à la désignation du pharmacien gérant de l'officine de pharmacie à usage interne de la "Société nouvelle hospitalière Polyclinique de l'Anse-Vata" au bénéfice de M. Pierre Guégan est abrogé.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU

Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de la santé et du handicap,
MARIANNE DEVAUX

Arrêté n° 2004-2051/GNC du 26 août 2004 autorisant l'organisation de loto(s) traditionnel(s), loterie(s) et tombola(s)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries;

Vu la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard ;

Vu l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 816/DIRAG du 10 août 2001 fixant les conditions d'autorisation et les personnes habilitées à proposer des loteries ;

Vu l'arrêté n° 817/DIRAG du 10 août 2001 fixant les conditions d'autorisation et les personnes habilitées à proposer des lotos ;

Vu la demande d'autorisation préalable de loto émanant du foyer socio-éducatif de l'internat de Carcopino, sis 1 avenue des frères Carcopino, déposée le 11 août 2004 ;

Vu la demande d'autorisation préalable de loto émanant de l'association des parents d'élèves des écoles maternelle et primaire Saint Joseph de Cluny, sise rue de Sébastople, centre ville - Nouméa, déposée le 12 août 2004 ;

Vu la demande d'autorisation préalable de loto émanant de l'association des retraités de Poya et Népoui, sise Népoui - 98877 Poya, déposée le 12 août 2004 ;

Vu la demande d'autorisation préalable de loto émanant de l'association des parents d'élèves de l'école primaire Koutio 2, sise BP KO 1241 - 98830 Dumbéa, déposée le 16 août 2004 ;

Vu la demande d'autorisation préalable de tombola émanant de l'APEL du collège Saint Joseph de Cluny, sise BP 8096 - 98807 Nouméa cedex, déposée le 11 août 2004 ;

Vu la demande d'autorisation préalable de tombola émanant de l'amicale du congrès de la Nouvelle-Calédonie, sise 1 boulevard Vauban - Nouméa, déposée le 16 août 2004 ;

Vu la demande d'autorisation préalable de tombola émanant de l'association sportive du 6e km, sise BP 3511 - 98846 Nouméa cedex, déposée le 16 août 2004 ;

Vu la demande d'autorisation préalable de tombola émanant du Lions club du Mont-Dore, sis BP 1 Boulari - 98810 Mont-Dore, déposée le 17 août 2004,

Arrête :

Art. 1er. - Les associations ci-dessous énumérées sont autorisées à organiser un ou plusieurs lotos selon les conditions et modalités fixées en annexe au présent arrêté :

1. le foyer socio-éducatif de l'internat de Carcopino, représenté par Mme Violette Okuno, sa responsable, pour un montant de deux cent mille francs (200 000 F CFP),
2. l'association des parents d'élèves des écoles maternelle et primaire Saint Joseph de Cluny, représentée par Mme Yasya Dalverny, sa secrétaire, pour un montant de cent cinquante mille francs (150 000 F CFP),
3. l'association des retraités de Poya et Népoui, représentée par M. Philippe Duprat, son trésorier, pour un montant de cent vingt mille francs (120 000 F CFP),
4. l'association des parents d'élèves de l'école primaire Koutio 2, représentée par M. Patrick Kartana, son pré-sident, pour un montant de cent mille francs (100 000 F CFP).

Art. 2. - Les associations ci-dessous énumérées sont autorisées à émettre une tombola selon les conditions et modalités fixées en annexe au présent arrêté :

1. l'APEL du collège Saint Joseph de Cluny, représentée par Mme Augustine Purahui, sa présidente, pour un montant de six cent mille francs (600 000 F CFP),

2. l'amicale du congrès de la Nouvelle-Calédonie, représentée par M. Bertrand Turaud, son président, pour un montant de cinq cent mille francs (500 000 F CFP),
3. l'association sportive du 6e km, représentée par M. Jean-Marc Delaveuve, son président, pour un montant d'un million deux cent mille francs (1 200 000 F CFP),
4. le Lions club du Mont-Dore, représenté par M. Arnold Salmon, son président, pour un montant de neuf cent mille francs (900 000 F CFP).

Art. 3. - Les associations visées aux articles 1 et 2 du présent arrêté s'engagent à justifier de l'affectation des sommes recueillies dans un délai de deux mois après le tirage.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU

Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de l'économie, de la fiscalité,
du développement durable, des mines,
des transports aériens et des communications,
DIDIER LEROUX

ANNEXE à l'arrêté n° 2004-2051/GNC du 26 août 2004

Lotos traditionnels

1. foyer socio-éducatif de l'internat de Carcopino

Date et lieu du tirage du loto : samedi 28 août 2004 à l'internat.
Nombre de cartons : deux mille (2 000).
Valeur unitaire des cartons : cent francs (100 F CFP).
Montant total des lots : les lots sont uniquement composés de dons.

Les bénéfices du loto sont destinés à financer un voyage pédagogique en Nouvelle-Zélande.

2. association des parents d'élèves des écoles maternelle et primaire Saint Joseph de Cluny

Date et lieu du tirage du loto : samedi 9 octobre 2004 à l'école.
Nombre de cartons : mille cinq cents (1 500).
Valeur unitaire des cartons : cent francs (100 F CFP).
Montant total des lots : les lots sont uniquement composés de dons.

Les bénéfices du loto sont destinés à financer les projets pédagogique et scolaire.

3. association des retraités de Poya et Népoui

Date et lieu du tirage du loto : dimanche 5 septembre 2004 à l'ancienne cantine de la SLN à Népoui.
Nombre de cartons : mille (1 000).
Valeur unitaire des cartons : huit cents (800) cartons à cent francs (100 F CFP) et deux cents (200) cartons à deux cents francs (200 F CFP).
Montant total des lots : trente deux mille deux francs (32 002 F CFP) répartis en plusieurs lots.

Les bénéfices du loto sont destinés à financer les diverses activités de l'association.

4. association des parents d'élèves de l'école primaire Koutio 2

Date et lieu du tirage du loto : samedi 9 octobre 2004 à l'école.
Nombre de cartons : sept cents (700).
Valeur unitaire des cartons : quatre cents (400) cartons à cent francs (100 F CFP) et trois cents cartons (300) à deux cents francs (200 F CFP).
Montant total des lots : les lots sont uniquement composés de dons.

Les bénéfices du loto sont destinés à financer la réalisation de la salle de science.

Tombolas

1. APEL du collège Saint Joseph de Cluny

Date et lieu du tirage de la tombola : vendredi 29 octobre 2004 au collège.
Nombre de billets : six mille (6 000).
Valeur unitaire des billets : cent francs (100 F CFP).
Montant total des lots : deux cent vingt et un mille six cents francs (221 600 F CFP), répartis de la façon suivante :

1er lot	1 ordinateur d'une valeur de	110 000 F CFP
2e lot	1 téléphone portable option photo d'une valeur de	39 900 F CFP
3e lot	1 appareil photo numérique d'une valeur de	30 000 F CFP
4e lot	1 minichaîne d'une valeur de	19 900 F CFP
5e lot	1 lecteur portable CD d'une valeur de	11 900 F CFP
6e lot	1 lecteur DVD d'une valeur de	9 900 F CFP

Les bénéfices de la tombola sont destinés à financer le projet "le poids des cartables" ainsi que l'achat de livres pour les classes de 6ème .

2. amicale du congrès de la Nouvelle-Calédonie

Date et lieu du tirage de la tombola : samedi 30 octobre 2004 à l'amicale vietnamienne.
Nombre de billets : cinq mille (5 000).
Valeur unitaire des billets : cent francs (100 F CFP).
Montant total des lots : deux cent douze mille neuf cents francs (212 900 F CFP) composés de cent soixante douze mille francs (172 000 F CFP) de dons, répartis de la façon suivante :

1er lot	1 A/R sur le Vanuatu (AXXES Travel) d'une valeur de	34 000 F CFP
2e lot	2 A/R sur l'île des Pins d'une valeur de	34 000 F CFP
3e lot	1 téléviseur 53 cm d'une valeur de	23 900 F CFP
4e lot	1 lecteur DVD d'une valeur de	15 000 F CFP
5e lot	1 lecteur DVD d'une valeur de	15 000 F CFP
6e lot	1 imprimante Epson d'une valeur de	25 000 F CFP
7e lot	1 imprimante Sharp d'une valeur de	20 000 F CFP
8e lot	1 imprimante Sharp d'une valeur de	20 000 F CFP
9e lot	1 bon d'achat "Arenco" d'une valeur de	10 000 F CFP
10e lot	1 bijou "Comptoir de la perle" d'une valeur de	10 000 F CFP
11e lot	1 bon d'achat "Jardin d'Ulysse" d'une valeur de	6 000 F CFP

Les bénéfices de la tombola sont destinés à financer un voyage au Vanuatu.

3. association sportive du 6e km

Date et lieu du tirage de la tombola : samedi 18 décembre 2004 au complexe sportif du 6e km.
Nombre de billets : mille deux cents (1 200).
Valeur unitaire des billets : cent francs (100 F CFP).

Montant total des lots : quatre cent sept mille francs (407 000 F CFP), répartis de la façon suivante :

1er lot	1 A/R sur Auckland pour 2 personnes d'une valeur de	167 500 F CFP
2e lot	1 gazinière 4 feux d'une valeur de	74 900 F CFP
3e lot	1 machine à laver d'une valeur de	49 900 F CFP
4e lot	1 congélateur d'une valeur de	46 900 F CFP
5e lot	1 mini chaîne d'une valeur de	39 900 F CFP
6e lot	1 appareil photo numérique d'une valeur de	27 900 F CFP

Les bénéfices de la tombola sont destinés à aider les sections sportives.

4. Lions club du Mont-Dore

Date et lieu du tirage de la tombola : mardi 7 décembre 2004 à la mairie du Mont-Dore.

Nombre de billets : neuf mille (9 000).

Valeur unitaire des billets : cent francs (100 F CFP).

Montant total des lots : quatre cent cinquante deux mille francs (452 000 F CFP) composés de cent soixante quatorze mille cinq cent soixante dix francs (174 570 F CFP) de dons, répartis de la façon suivante :

1er lot	1 A/R sur Sydney pour 2 personnes (basse saison) d'une valeur de	152 800 F CFP
2e lot	1 solitaire d'une valeur de	90 000 F CFP
3e lot	1 téléviseur Sharp d'une valeur de	59 900 F CFP
4e lot	1 bracelet en or 18 carats d'une valeur de	48 000 F CFP
5e lot	1 VTT d'une valeur de	29 900 F CFP
6e lot	1 lecteur DVD d'une valeur de	29 900 F CFP
7e lot	5 cartons de poulets d'une valeur de	21 500 F CFP
8e lot	1 appareil photo Canon d'une valeur de	20 000 F CFP

Les bénéfices de la tombola sont destinés à aider les actions sociales du club.

Nota : Chaque billet doit mentionner : le numéro et la date de l'arrêté autorisant la tombola, le nombre de lots et leur importance, le nombre de billets émis, le siège de l'organisme émetteur, la date et le lieu du tirage, les conditions du tirage.

Arrêté n° 2004-2053/GNC du 26 août 2004 portant dérogation au principe du repos dominical en faveur de l'association "L'accueil"

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie et dépendances, notamment en son article 37 ;

Vu la délibération modifiée n° 293 du 4 mars 1988 relative au repos hebdomadaire notamment en son article 5 ;

Vu la demande présentée par l'association "L'accueil" en date du 3 novembre 2003 ;

Vu l'avis des conseils municipaux des villes de Nouméa et de Dumbéa ;

Vu l'avis de la chambre de commerce et d'industrie, et de la chambre de métiers ;

Vu l'avis des organisations syndicales d'employeurs : mouvement des entreprises de France Nouvelle-Calédonie, et fédération artisanale de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis de l'organisation syndicale de salariés : union territoriale-confédération française de l'encadrement CGC ;

Vu la consultation des organisations syndicales n'ayant pas répondu effectuée le 26 novembre 2003,

Arrête :

Art. 1er. - L'association "L'accueil", dont la mission est l'aide aux personnes en situation de précarité et d'exclusion, est autorisée à déroger au repos dominical pour une durée d'un an, pour l'activité de ses salariés employés dans les centres : 'Macadam Partage" à Nouméa et "La Case Départ" à Dumbéa.

Art. 2. - En contrepartie du travail du dimanche, l'entreprise devra octroyer à son personnel un repos hebdomadaire suivant l'une des modalités ci-après :

a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement,
b) du dimanche midi au lundi midi,
c) le dimanche après-midi avec un repos hebdomadaire d'une journée par roulement et par quinzaine,
d) par roulement à tout ou partie du personnel.

Art. 3. - En application des dispositions de l'article 37 de l'ordonnance modifiée n° 85-1181 du 13 novembre 1985, des articles 2-1 de la délibération modifiée n° 52/CP du 10 mai 1989 relative à la durée du travail et 5 de la délibération modifiée n° 293 du 4 mars 1988 relative au repos hebdomadaire, l'entreprise devra indiquer précisément à l'inspecteur du travail les modalités retenues pour l'octroi du repos hebdomadaire.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU

Le membre du gouvernement chargé d'animer et de contrôler le secteur de la formation professionnelle, de l'emploi et de la fonction publique,
ALAIN SONG

MESURES NOMINATIVES
(Extraits)

Arrêté n° 2004-2021/GNC du 26 août 2004 relatif à la nomination du chef du service des carrières des fonctionnaires territoriaux et communaux de la direction des ressources humaines et de la fonction publique territoriale

Art. 1er. - Mme Monte (Laurence), chef d'administration stagiaire du cadre territorial d'administration générale, est nommée chef du service des carrières des fonctionnaires territoriaux et communaux de la direction des ressources humaines et de la fonction publique territoriale, à compter du 26 août 2004.

Art. 2. - A compter de la même date, l'arrêté n° 2001-1238/GNC du 27 mars 2001 relatif à la nomination des adjointes au chef du service de la gestion des carrières de la direction des ressources humaines et de la fonction publique territoriale est abrogé.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-2023/GNC du 26 août 2004 relatif à la nomination du chef du service des affaires juridiques de la direction des ressources humaines et de la fonction publique territoriale

Art. 1er. - Mlle Lespinasse (Sarah), chef d'administration du cadre territorial d'administration générale est nommée chef du service des affaires juridiques de la direction des ressources humaines et de la fonction publique territoriale, à compter du 26 août 2004.

Art. 2. - A compter de la même date, l'arrêté n° 2004-833/GNC du 15 avril 2004 portant nomination du chef du service des affaires juridiques de la direction des ressources humaines et de la fonction publique territoriale, par intérim est abrogé.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-2025/GNC du 26 août 2004 relatif à la nomination du chef du service des ressources humaines de la Nouvelle-Calédonie de la direction des ressources humaines et de la fonction publique territoriale

Art. 1er. - M. Adrian (Lionel), chef d'administration du cadre territorial d'administration générale est nommé chef du service des ressources humaines de la Nouvelle-Calédonie de la direction des ressources humaines et de la fonction publique territoriale à compter du 26 août 2004.

Art. 2. - A compter de la même date, l'arrêté n° 2002-3445/GNC du 3 décembre 2002 relatif à la nomination du chef du service de la gestion des carrières de la direction des ressources humaines et de la fonction publique territoriale, est abrogé.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

PRÉSIDENTE DU GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2004-4946/GNC-Pr du 17 août 2004 relatif à la mise en place de conduite d'alimentation en eau potable dans l'emprise de la RT 2 par la commune de Lifou à Kumo

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004, chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4142/GNC-Pr du 1er juillet 2004 portant délégation de signature au directeur et chefs de service de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2003-1849/GNC du 17 juillet 2003 relatif à la nomination de M. Georges Naturel, directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu la demande n° 6124-384/DEA en date du 26 juillet 2004 de la direction de l'équipement et l'aménagement de la province des îles loyauté pour le compte de la commune de Lifou,

A r r ê t e :

Art. 1er. - Pour permettre la réalisation du branchement d'alimentation en eau potable de M. Tony Hmana à Kumo, la commune de Lifou est autorisée à réaliser des travaux de génie civil, dans l'emprise du domaine public de la RT 2, aux conditions suivantes :

Piquetage des travaux

- La commune prendra l'attache du représentant de la direction de l'équipement et l'aménagement de la provinces des îles loyauté pour chaque piquetage.

Tranchée et fouille sous accotement et fosses longitudinal

- La mise en place d'un grillage avertisseur de couleur correspondante.
- La hauteur de charge sur la génératrice supérieure sera de 0,80 m minimum. Dans les zones rocheuse, cette hauteur sera ramenée à 0,60 m sous fourreaux enrobés de béton dosé à 250kg de ciment par mètre cube de béton.
- Le dynamitage est interdit.
- Les matériaux extraits de type argile ou terre noire (terre végétale) ne sont pas autorisés en remblais de tranchée. Les matériaux provenant de tranchées et fouilles non réutilisés en remblai seront évacués à la décharge publique et remplacés par un matériau de remblai agréé.
- L'accotement sera reconstitué par couche comme l'existant.
- La mise en cordon sur la chaussée ou sur l'accotement des matériaux de déblais ou de remblais est interdite. Le dépôt des matériaux nécessaires à la fabrication des bétons est interdit sur la chaussée et toléré sur les accotements à condition de protéger le sol de tout ruissellement de ciment et de béton.
- Les accotements seront reprofilés à la niveleuse suivant les pentes existantes, compactés suivant les indications ci-dessous. Les fossés seront curés.

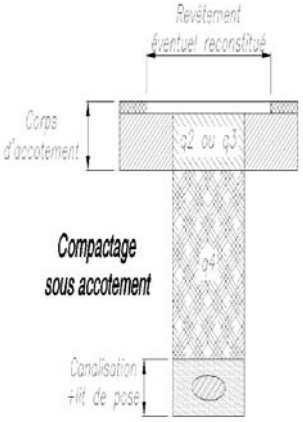

Q2 : qualité couche de fondation correspondant à 97 % OPM ou couche de roulement.

Q3 : qualité couche de forme correspondant à 100 % OPN.

Q4 : qualité de remblai courant correspondant à 95 % OPN.

- Les fouilles devront être refermées chaque soir.
- La chaussée sera balayée et nettoyée si nécessaire tous les soirs.
- Les lieux seront remis en état à la fin de chaque semaine.
- A la fin de chaque semaine, le fossé sera curé en amont et en aval sur la distance nécessaire au bon écoulement des eaux.
- Les drains de chaussée existants seront réparés suivant les règles de l'art.

Tranchée et fouille sous chaussée

- La découpe du revêtement sera effectuée avec un appareil tranchant (meule ou scie circulaire) pour une découpe propre et régulière (aucun engin mécanique ou à percussion ne sera accepté).

- La hauteur de charge sur la génératrice supérieure sera de 1,00 m minimum. En zones rocheuses, cette hauteur sera ramenée à 0,60 m sous fourreaux enrobés de béton dosé à 250 kg de ciment par mètre cube de béton.
- La mise en place d'un grillage avertisseur de couleur correspondante.
- Le corps de chaussée sera reconstitué par couche comme l'existant. Les matériaux de remblai devront recevoir l'agrément de la subdivision nord de l'équipement avant toute mise en œuvre. Les matériaux extraits de type argile ou terre noire (terre végétale) ne sont pas autorisés en remblais.
- La chaussée sera reprofilée suivant les pentes de l'existant, compactés suivant les indications ci-dessous.
- La commune est tenu de fournir des essais de compactage des tranchées. Ils seront à la charge de la commune.

Q2 : qualité couche de fondation correspondant à 97 % OPM ou couche de roulement.

Q3 : qualité couche de forme correspondant à 100 % OPN.

Q4 : qualité de remblai courant correspondant à 95 % OPN.

- Le revêtement de la chaussée sera reconstitué à l'identique de l'existant, sur la largeur de la tranchée augmenté de 20 cm de part et d'autre.
- Les tranchées seront ouvertes en demi chaussée et devront être refermées tous les soirs.
- La chaussée sera balayée et nettoyée si nécessaire tous les soirs.

Signalisation de chantier

- La signalisation temporaire devra être conforme aux règles en vigueur par leurs dimensions, formes, couleurs et structures. Un schéma type de signalisation sera fourni par le représentant de la direction de l'équipement et l'aménagement de la province des îles loyauté.
- Le panneau AK 5 muni de trois feux clignotants est obligatoire pour chaque zone de travaux.
- Les travaux imposant une circulation en demi chaussée nécessiteront un signalisation alternée par des agents avec panneaux ou par des feux lumineux avec une signalisation temporaire d'approche adéquate.
- La signalisation utilisée ne devra en aucun cas faire obstacle à la visibilité.
- Les entreprises sont tenues d'entretenir la signalisation temporaire mise en place pendant toute la durée des travaux.

Signalisation existante

- La signalisation existante en bordure de la RT 2 sera temporairement masquée dans les zones de travaux suivant l'avancement des travaux.
- Les éléments de signalisation verticale déposés devront être reposés chaque soir.
- Les points de repères devront être reposés à la fin de chaque semaine.
- Le mobilier et le marquage horizontale devront être rendus en état.

Art. 2. - Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire devra se mettre en rapport avec le représentant de la direction de l'équipement et l'aménagement de la province des îles loyauté en vue d'une réception de piquetage préalable aux travaux et de recevoir son agrément sur la signalisation à mettre en place.

Un procès-verbal de réception sera établi par le subdivisionnaire en fin de travaux sur demande de l'intéressé.

Les zones de travaux seront à la charge du demandeur pendant une durée de deux ans à compter de la date de réception conformément à l'article 36 de la délibération susvisée.

Art. 3. - La Nouvelle-Calédonie ne sera pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers. En cas d'accident, seule la responsabilité du demandeur sera engagée.

Art. 4. - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée à titre purement précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers. Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le directeur des infrastructures,
de la topographie et des transports terrestres,
G. NATUREL

Arrêté n° 2004-4948/GNC-Pr du 17 août 2004 relatif à la mise en place de conduite d'alimentation en eau potable dans l'emprise de la RT 2 par la commune de Lifou à Wanaham

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004, chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4142/GNC-Pr du 1er juillet 2004 portant délégation de signature au directeur et chefs de service de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2003-1849/GNC du 17 juillet 2003 relatif à la nomination de M. Georges Naturel, directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu la demande n° 6124-383/DEA en date du 26 juillet 2004 de la direction de l'équipement et l'aménagement de la province des îles loyauté pour le compte de la commune de Lifou,

Arrête :

Art. 1er. - Pour permettre la réalisation du branchement d'alimentation en eau potable de M. Jean Milie à Kumo, la commune de Lifou est autorisée à réaliser des travaux de génie civil, dans l'emprise du domaine public de la RT 2, aux conditions suivantes :

Piquetage des travaux

- La commune prendra l'attache du représentant de la direction de l'équipement et l'aménagement de la provinces des îles loyauté pour chaque piquetage.

Tranchée et fouille sous accotement et fosses londitudinal

- La mise en place d'un grillage avertisseur de couleur correspondante.
- La hauteur de charge sur la génératrice supérieure sera de 0,80 m minimum. Dans les zones rocheuse, cette hauteur sera ramenée à 0,60 m sous fourreaux enrobés de béton dosé à 250 kg de ciment par mètre cube de béton.
- Le dynamitage est interdit.
- Les matériaux extraits de type argile ou terre noire (terre végétale) ne sont pas autorisés en remblais de tranchée. Les matériaux provenant de tranchées et fouilles non réutilisés en remblai seront évacués à la décharge publique et remplacés par un matériau de remblai agréé.
- L'accotement sera reconstitué par couche comme l'existant.
- La mise en cordon sur la chaussée ou sur l'accotement des matériaux de déblais ou de remblais est interdite. Le dépôt des matériaux nécessaires à la fabrication des bétons est interdit sur la chaussée et toléré sur les accotements à condition de protéger le sol de tout ruissellement de ciment et de béton.
- Les accotements seront reprofilés à la niveleuse suivant les pentes existantes, compactés suivant les indications ci-dessous. Les fossés seront curés.

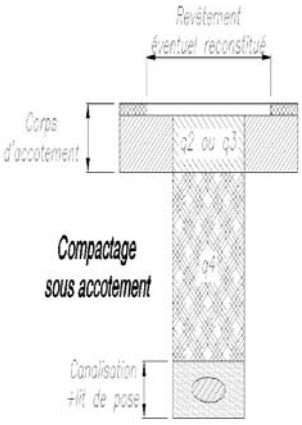

Q2 : qualité couche de fondation correspondant à 97 % OPM ou couche de roulement.

Q3 : qualité couche de forme correspondant à 100 % OPN.

Q4 : qualité de remblai courant correspondant à 95 % OPN.

- Les fouilles devront être refermées chaque soir.
- La chaussée sera balayée et nettoyée si nécessaire tous les soirs.
- Les lieux seront remis en état à la fin de chaque semaine.
- A la fin de chaque semaine, le fossé sera curé en amont et en aval sur la distance nécessaire au bon écoulement des eaux.
- Les drains de chaussée existants seront réparés suivant les règles de l'art.

Tranchée et fouille sous chaussée

- La découpe du revêtement sera effectuée avec un appareil tranchant (meule ou scie circulaire) pour une découpe propre et régulière (aucun engin mécanique ou à percussion ne sera accepté).
- La hauteur de charge sur la génératrice supérieure sera de 1,00 m minimum. En zones rocheuses, cette hauteur sera ramenée à 0,60 m sous fourreaux enrobés de béton dosé à 250 kg de ciment par mètre cube de béton.
- La mise en place d'un grillage avertisseur de couleur correspondante.
- Le corps de chaussée sera reconstitué par couche comme l'existant. Les matériaux de remblai devront recevoir l'agrément de la subdivision nord de l'équipement avant toute mise en œuvre. Les matériaux extraits de type argile ou terre noire (terre végétale) ne sont pas autorisés en remblais.
- La chaussée sera reprofilée suivant les pentes de l'existant, compactés suivant les indications ci-dessous.
- La commune est tenu de fournir des essais de compactage des tranchées. Ils seront à la charge de la commune.

Q2 : qualité couche de fondation correspondant à 97 % OPM ou couche de roulement.

Q3 : qualité couche de forme correspondant à 100 % OPN.

Q4 : qualité de remblai courant correspondant à 95 % OPN.

- Le revêtement de la chaussée sera reconstitué à l'identique de l'existant, sur la largeur de la tranchée augmenté de 20 cm de part et d'autre.
- Les tranchées seront ouvertes en demi chaussée et devront être refermées tous les soirs.
- La chaussée sera balayée et nettoyée si nécessaire tous les soirs.

Signalisation de chantier

- La signalisation temporaire devra être conforme aux règles en vigueur par leurs dimensions, formes, couleurs et structures. Un schéma type de signalisation sera fourni par le représentant de la direction de l'équipement et l'aménagement de la province des îles loyauté.
- Le panneau AK 5 muni de trois feux clignotants est obligatoire pour chaque zone de travaux.
- Les travaux imposant une circulation en demi chaussée nécessiteront un signalisation alternée par des agents avec panneaux ou par des feux lumineux avec une signalisation temporaire d'approche adéquate.
- La signalisation utilisée ne devra en aucun cas faire obstacle à la visibilité.
- Les entreprises sont tenues d'entretenir la signalisation temporaire mise en place pendant toute la durée des travaux.

Signalisation existante

- La signalisation existante en bordure de la RT 2 sera temporairement masquée dans les zones de travaux suivant l'avancement des travaux.
- Les éléments de signalisation verticale déposés devront être reposés chaque soir.
- Les points de repères devront être reposés à la fin de chaque semaine.
- Le mobilier et le marquage horizontale devront être rendus en état.

Art. 2. - Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire devra se mettre en rapport avec le représentant de la direction de l'équipement et l'aménagement de la province des îles loyauté en vue d'une réception de piquetage préalable aux travaux et de recevoir son agrément sur la signalisation à mettre en place.

Un procès-verbal de réception sera établi par le subdivisionnaire en fin de travaux sur demande de l'intéressé.

Les zones de travaux seront à la charge du demandeur pendant une durée de deux ans à compter de la date de réception conformément à l'article 36 de la délibération susvisée.

Art. 3. - La Nouvelle-Calédonie ne sera pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers. En cas d'accident, seule la responsabilité du demandeur sera engagée.

Art. 4. - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée à titre purement précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers. Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le directeur des infrastructures,
de la topographie et des transports terrestres,
G. NATUREL

Arrêté n° 2004-4950/GNC-Pr du 17 août 2004 relatif à la mise en place de conduite d'alimentation en eau potable dans l'emprise de la RT 2 par la commune de Lifou à Wanaham

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004, chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4142/GNC-Pr du 1er juillet 2004 portant délégation de signature au directeur et chefs de service de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2003-1849/GNC du 17 juillet 2003 relatif à la nomination de M. Georges Naturel, directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu la demande n° 6124-383/DEA en date du 26 juillet 2004 de la direction de l'équipement et l'aménagement de la province des îles loyauté pour le compte de la commune de Lifou,

A r r ê t e :

Art. 1er. - Pour permettre la réalisation du branchement d'alimentation en eau potable de M. Wawane Milie à Kumo, la commune de Lifou est autorisée à réaliser des travaux de génie civil, dans l'emprise du domaine public de la RT 2, aux conditions suivantes :

Piquetage des travaux

- La commune prendra l'attache du représentant de la direction de l'équipement et l'aménagement de la provinces des îles loyauté pour chaque piquetage.

Tranchée et fouille sous accotement et fosses longitudinal

- La mise en place d'un grillage avertisseur de couleur correspondante.
- La hauteur de charge sur la génératrice supérieure sera de 0,80 m minimum. Dans les zones rocheuse, cette hauteur sera ramenée à 0,60 m sous fourreaux enrobés de béton dosé à 250 kg de ciment par mètre cube de béton.
- Le dynamitage est interdit.
- Les matériaux extraits de type argile ou terre noire (terre végétale) ne sont pas autorisés en remblais de tranchée. Les matériaux provenant de tranchées et fouilles non réutilisés en remblai seront évacués à la décharge publique et remplacés par un matériau de remblai agréé.
- L'accotement sera reconstitué par couche comme l'existant.
- La mise en cordon sur la chaussée ou sur l'accotement des matériaux de déblais ou de remblais est interdite. Le dépôt des matériaux nécessaires à la fabrication des bétons est interdit sur la chaussée et toléré sur les accotements à condition de protéger le sol de tout ruissellement de ciment et de béton.
- Les accotements seront reprofilés à la niveleuse suivant les pentes existantes, compactés suivant les indications ci-dessous. Les fossés seront curés.

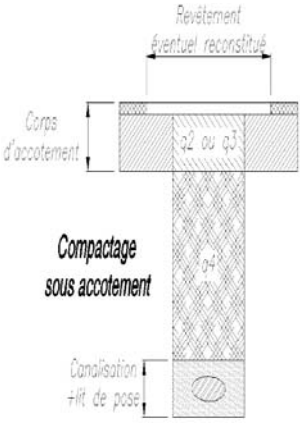

Q2 : qualité couche de fondation correspondant à 97 % OPM ou couche de roulement.

Q3 : qualité couche de forme correspondant à 100 % OPN.

Q4 : qualité de remblai courant correspondant à 95 % OPN.

- Les fouilles devront être refermées chaque soir.
- La chaussée sera balayée et nettoyée si nécessaire tous les soirs.
- Les lieux seront remis en état à la fin de chaque semaine.
- A la fin de chaque semaine, le fossé sera curé en amont et en aval sur la distance nécessaire au bon écoulement des eaux.
- Les drains de chaussée existants seront réparés suivant les règles de l'art.

Tranchée et fouille sous chausée

- La découpe du revêtement sera effectuée avec un appareil tranchant (meule ou scie circulaire) pour une découpe propre et régulière (aucun engin mécanique ou à percussion ne sera accepté).
- La hauteur de charge sur la génératrice supérieure sera de 1,00 m minimum. En zones rocheuses, cette hauteur sera ramenée à 0,60 m sous fourreaux enrobés de béton dosé à 250 kg de ciment par mètre cube de béton.
- La mise en place d'un grillage avertisseur de couleur correspondante.
- Le corps de chaussée sera reconstitué par couche comme l'existant. Les matériaux de remblai devront recevoir l'agrément de la subdivision nord de l'équipement avant toute mise en œuvre. Les matériaux extraits de type argile ou terre noire (terre végétale) ne sont pas autorisés en remblais.
- La chaussée sera reprofilée suivant les pentes de l'existant, compactés suivant les indications ci-dessous.
- La commune est tenu de fournir des essais de compactage des tranchées. Ils seront à la charge de la commune.

Q2 : qualité couche de fondation correspondant à 97 % OPM ou couche de roulement.

Q3 : qualité couche de forme correspondant à 100 % OPN.

Q4 : qualité de remblai courant correspondant à 95 % OPN.

- Le revêtement de la chaussée sera reconstitué à l'identique de l'existant, sur la largeur de la tranchée augmenté de 20 cm de part et d'autre.
- Les tranchées seront ouvertes en demi chaussée et devront être refermées tous les soirs.
- La chaussée sera balayée et nettoyée si nécessaire tous les soirs.

Signalisation de chantier

- La signalisation temporaire devra être conforme aux règles en vigueur par leurs dimensions, formes, couleurs et structures. Un schéma type de signalisation sera fourni par le représentant de la direction de l'équipement et l'aménagement de la province des îles loyauté.
- Le panneau AK 5 muni de trois feux clignotants est obligatoire pour chaque zone de travaux.
- Les travaux imposant une circulation en demi chaussée nécessiteront un signalisation alternée par des agents avec panneaux ou par des feux lumineux avec une signalisation temporaire d'approche adéquate.
- La signalisation utilisée ne devra en aucun cas faire obstacle à la visibilité.
- Les entreprises sont tenues d'entretenir la signalisation temporaire mise en place pendant toute la durée des travaux.

Signalisation existante

- La signalisation existante en bordure de la RT 2 sera temporairement masquée dans les zones de travaux suivant l'avancement des travaux.
- Les éléments de signalisation verticale déposés devront être reposés chaque soir.
- Les points de repères devront être reposés à la fin de chaque semaine.
- Le mobilier et le marquage horizontale devront être rendus en état.

Art. 2. - Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire devra se mettre en rapport avec le représentant de la direction de l'équipement et l'aménagement de la province des îles loyauté en vue d'une réception de piquetage préalable aux travaux et de recevoir son agrément sur la signalisation à mettre en place.

Un procès-verbal de réception sera établi par le subdivisionnaire en fin de travaux sur demande de l'intéressé.

Les zones de travaux seront à la charge du demandeur pendant une durée de deux ans à compter de la date de réception conformément à l'article 36 de la délibération susvisée.

Art. 3. - La Nouvelle-Calédonie ne sera pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers. En cas d'accident, seule la responsabilité du demandeur sera engagée.

Art. 4. - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée à titre purement précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers. Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le directeur des infrastructures,
de la topographie et des transports terrestres,
G. NATUREL

Arrêté n° 2004-4968/GNC-Pr du 17 août 2004 relatif à la mise en place de conduite d'alimentation en eau potable dans l'emprise de la RT 2 par la commune de Lifou à Waiménè

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004, chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4142/GNC-Pr du 1er juillet 2004 portant délégation de signature au directeurs et chefs de service de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2003-1849/GNC du 17 juillet 2003 relatif à la nomination de M. Georges Naturel, directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu la demande n° 6124-386/DEA en date du 26 juillet 2004 de la direction de l'équipement et l'aménagement de la province des îles loyauté pour le compte de la commune de Lifou,

Arrête :

Art. 1er. - Pour permettre la réalisation du branchement d'alimentation en eau potable de M. Jean Pierre Hnawia à Waiménè, la commune de Lifou est autorisée à réaliser des travaux de génie civil, dans l'emprise du domaine public de la RT 2, aux conditions suivantes :

Piquetage des travaux :

- La commune prendra l'attache du représentant de la direction de l'équipement et l'aménagement de la provinces des îles loyauté pour chaque piquetage.

Tranchée et fouille sous accotement et fosses longitudinal :

- La mise en place d'un grillage avertisseur de couleur correspondante.
- La hauteur de charge sur la génératrice supérieure sera de 0,80 m minimum. Dans les zones rocheuse, cette hauteur sera ramenée à 0,60 m sous fourreaux enrobés de béton dosé à 250 kg de ciment par mètre cube de béton.
- Le dynamitage est interdit.
- Les matériaux extraits de type argile ou terre noire (terre végétale) ne sont pas autorisés en remblais de tranchée. Les matériaux provenant de tranchées et fouilles non réutilisés en remblai seront évacués à la décharge publique et remplacés par un matériau de remblai agréé.
- L'accotement sera reconstitué par couche comme l'existant.
- La mise en cordon sur la chaussée ou sur l'accotement des matériaux de déblais ou de remblais est interdite. Le dépôt des matériaux nécessaires à la fabrication des bétons est interdit sur la chaussée et toléré sur les accotements à condition de protéger le sol de tout ruissellement de ciment et de béton.
- Les accotements seront reprofilés à la niveleuse suivant les pentes existantes, compactés suivant les indications ci-dessous. Les fossés seront curés.

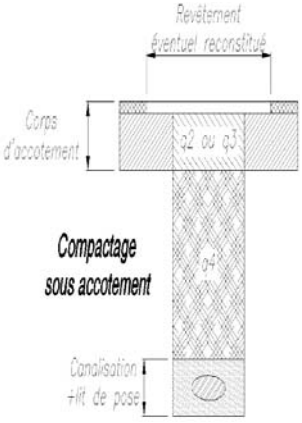

Q2 : qualité couche de fondation correspondant à 97 % OPM ou couche de roulement.

Q3 : qualité couche de forme correspondant à 100 % OPN.

Q4 : qualité de remblai courant correspondant à 95 % OPN.

-Les fouilles devront être refermées chaque soir.
- La chaussée sera balayée et nettoyée si nécessaire tous les soirs. Les lieux seront remis en état à la fin de chaque semaine.
- A la fin de chaque semaine, le fossé sera curé en amont et en aval sur la distance nécessaire au bon écoulement des eaux.
- Les drains de chaussée existants seront réparés suivant les règles de l'art.

Tranchée et fouille sous chaussée

- La découpe du revêtement sera effectuée avec un appareil tranchant (meule ou scie circulaire) pour une découpe propre et régulière (aucun engin mécanique ou à percussion ne sera accepté).
- La hauteur de charge sur la génératrice supérieure sera de 1,00 m minimum. En zones rocheuses, cette hauteur sera ramenée à 0,60 m sous fourreaux enrobés de béton dosé à 250 kg de ciment par mètre cube de béton.
- La mise en place d'un grillage avertisseur de couleur correspondante.
- Le corps de chaussée sera reconstitué par couche comme l'existant. Les matériaux de remblai devront recevoir l'agrément de la subdivision nord de l'équipement avant toute mise en oeuvre. Les matériaux extraits de type argile ou terre noire (terre végétale) ne sont pas autorisés en remblais.
- La chaussée sera reprofilée suivant les pentes de l'existant, compactés suivant les indications ci-dessous.
- La commune est tenu de fournir des essais de compactage des tranchées. Ils seront à la charge de la commune.

Q2 : qualité couche de fondation correspondant à 97 % OPN ou couche de roulement.

Q3 : qualité couche de forme correspondant à 100 % OPN.

Q4 : qualité de remblai courant correspondant à 95 % OPN.

- Le revêtement de la chaussée sera reconstitué à l'identique de l'existant, sur la largeur de la
- tranchée augmenté de 20 cm de part et d'autre.
- Les tranchées seront ouvertes en demi chaussée et devront être refermées tous les soirs.
- La chaussée sera balayée et nettoyée si nécessaire tous les soirs.

Signalisation de chantier :

- La signalisation temporaire devra être conforme aux règles en vigueur par leurs dimensions, formes, couleurs et structures. Un schéma type de signalisation sera fourni par le représentant de la direction de l'équipement et l'aménagement de la province des îles loyauté.
- Le panneau AK 5 muni de trois feux clignotants est obligatoire pour chaque zone de travaux.
- Les travaux imposant une circulation en demi chaussée nécessiteront un signalisation alternée par des agents avec panneaux ou par des feux lumineux avec une signalisation temporaire d'approche adéquate.
- La signalisation utilisée ne devra en aucun cas faire obstacle à la visibilité.
- Les entreprises sont tenues d'entretenir la signalisation temporaire mise en place pendant toute la durée des travaux.

Signalisation existante :

- La signalisation existante en bordure de la RT 2 sera temporairement masquée dans les zones de travaux suivant l'avancement des travaux.
- Les éléments de signalisation verticale déposés devront être reposés chaque soir. Les points de repères devront être reposés à la fin de chaque semaine.
- Le mobilier et le marquage horizontale devront être rendus en état.

Art. 2. - Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire devra se mettre en rapport avec le représentant de la direction de l'équipement et l'aménagement de la province des îles loyauté en vue d'une réception de piquetage préalable aux travaux et de recevoir son agrément sur la signalisation à mettre en place.

Un procès-verbal de réception sera établi par le subdivisionnaire en fin de travaux sur demande de l'intéressé.

Les zones de travaux seront à la charge du demandeur pendant une durée de deux ans à compter de la date de réception conformément à l'article 36 de la délibération susvisée.

Art. 3. - La Nouvelle-Calédonie ne sera pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers. En cas d'accident, seule la responsabilité du demandeur sera engagée.

Art. 4. - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée à titre purement précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers. Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le directeur des infrastructures,
de la topographie et des transports terrestres,
GEORGES NATUREL

Arrêté n° 2004-4970/GNC-Pr du 17 août 2004 relatif à la mise en place de conduite d'alimentation en eau potable dans l'emprise de la RT 2 par la commune de Lifou à Kumo

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004, chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4142/GNC-Pr du 1er juillet 2004 portant délégation de signature au directeurs et chefs de service de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2003-1849/GNC du 17 juillet 2003 relatif à la nomination de M. Georges Naturel, directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu la demande n° 6124-384/DEA en date du 26 juillet 2004 de la direction de l'équipement et l'aménagement de la province des îles loyauté pour le compte de la commune de Lifou,

A r r ê t e :

Art. 1er. - Pour permettre la réalisation du branchement d'alimentation en eau potable de M. David Thomas à Kumo, la commune de Lifou est autorisée à réaliser des travaux de génie civil, dans l'emprise du domaine public de la RT 2, aux conditions suivantes :

Piquetage des travaux :

- La commune prendra l'attache du représentant de la direction de l'équipement et l'aménagement de la provinces des îles loyauté pour chaque piquetage.

Tranchée et fouille sous accotement et fosses longitudinal :

- La mise en place d'un grillage avertisseur de couleur correspondante.
- La hauteur de charge sur la génératrice supérieure sera de 0,80 m minimum. Dans les zones rocheuse, cette hauteur sera ramenée à 0,60 m sous fourreaux enrobés de béton dosé à 250 kg de ciment par mètre cube de béton.
- Le dynamitage est interdit.
- Les matériaux extraits de type argile ou terre noire (terre végétale) ne sont pas autorisés en remblais de tranchée. Les matériaux provenant de tranchées et fouilles non réutilisés en remblai seront évacués à la décharge publique et remplacés par un matériau de remblai agréé.
- L'accotement sera reconstitué par couche comme l'existant.
- La mise en cordon sur la chaussée ou sur l'accotement des matériaux de déblais ou de remblais est interdite. Le dépôt des matériaux nécessaires à la fabrication des bétons est interdit sur la chaussée et toléré sur les accotements à condition de protéger le sol de tout ruissellement de ciment et de béton.
- Les accotements seront reprofilés à la niveleuse suivant les pentes existantes, compactés suivant les indications ci-dessous. Les fossés seront curés.

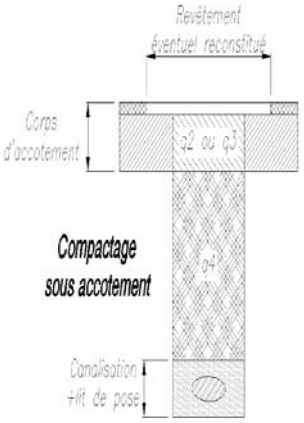

Q2 : qualité couche de fondation correspondant à 97 % OPM ou couche de roulement.

Q3 : qualité couche de forme correspondant à 100 % OPN.

Q4 : qualité de remblai courant correspondant à 95 % OPN.

-Les fouilles devront être refermées chaque soir.
- La chaussée sera balayée et nettoyée si nécessaire tous les soirs. Les lieux seront remis en état à la fin de chaque semaine.
- A la fin de chaque semaine, le fossé sera curé en amont et en aval sur la distance nécessaire au bon écoulement des eaux.
- Les drains de chaussée existants seront réparés suivant les règles de l'art.

Tranchée et fouille sous chaussée

- La découpe du revêtement sera effectuée avec un appareil tranchant (meule ou scie circulaire) pour une découpe propre et régulière (aucun engin mécanique ou à percussion ne sera accepté).
- La hauteur de charge sur la génératrice supérieure sera de 1,00 m minimum. En zones rocheuses, cette hauteur sera ramenée à 0,60 m sous fourreaux enrobés de béton dosé à 250 kg de ciment par mètre cube de béton.
- La mise en place d'un grillage avertisseur de couleur correspondante.
- Le corps de chaussée sera reconstitué par couche comme l'existant. Les matériaux de remblai devront recevoir l'agrément de la subdivision nord de l'équipement avant toute mise en oeuvre. Les matériaux extraits de type argile ou terre noire (terre végétale) ne sont pas autorisés en remblais.
- La chaussée sera reprofilée suivant les pentes de l'existant, compactés suivant les indications ci-dessous.
- La commune est tenu de fournir des essais de compactage des tranchées. Ils seront à la charge de la commune.

Q2 : qualité couche de fondation correspondant à 97 % OPN ou couche de roulement.

Q3 : qualité couche de forme correspondant à 100 % OPN.

Q4 : qualité de remblai courant correspondant à 95 % OPN.

- Le revêtement de la chaussée sera reconstitué à l'identique de l'existant, sur la largeur de la
- tranchée augmenté de 20 cm de part et d'autre.
- Les tranchées seront ouvertes en demi chaussée et devront être refermées tous les soirs.
- La chaussée sera balayée et nettoyée si nécessaire tous les soirs.

Signalisation de chantier :

- La signalisation temporaire devra être conforme aux règles en vigueur par leurs dimensions, formes, couleurs et structures. Un schéma type de signalisation sera fourni par le représentant de la direction de l'équipement et l'aménagement de la province des îles loyauté.
- Le panneau AK 5 muni de trois feux clignotants est obligatoire pour chaque zone de travaux.
- Les travaux imposant une circulation en demi chaussée nécessiteront un signalisation alternée par des agents avec panneaux ou par des feux lumineux avec une signalisation temporaire d'approche adéquate.
- La signalisation utilisée ne devra en aucun cas faire obstacle à la visibilité.
- Les entreprises sont tenues d'entretenir la signalisation temporaire mise en place pendant toute la durée des travaux.

Signalisation existante :

- La signalisation existante en bordure de la RT 2 sera temporairement masquée dans les zones de travaux suivant l'avancement des travaux.
- Les éléments de signalisation verticale déposés devront être reposés chaque soir. Les points de repères devront être reposés à la fin de chaque semaine.
- Le mobilier et le marquage horizontale devront être rendus en état.

Art. 2. - Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire devra se mettre en rapport avec le représentant de la direction de l'équipement et l'aménagement de la province des îles loyauté en vue d'une réception de piquetage préalable aux travaux et de recevoir son agrément sur la signalisation à mettre en place.

Un procès-verbal de réception sera établi par le subdivisionnaire en fin de travaux sur demande de l'intéressé.

Les zones de travaux seront à la charge du demandeur pendant une durée de deux ans à compter de la date de réception conformément à l'article 36 de la délibération susvisée.

Art. 3. - La Nouvelle-Calédonie ne sera pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers. En cas d'accident, seule la responsabilité du demandeur sera engagée.

Art. 4. - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée à titre purement précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers. Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le directeur des infrastructures,
de la topographie et des transports terrestres,
GEORGES NATUREL

Arrêté n° 2004-4972/GNC-Pr du 17 août 2004 relatif à la mise en place de conduite d'alimentation en eau potable dans l'emprise de la RT 2 par la commune de Lifou à Nang

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004, chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4142/GNC-Pr du 1er juillet 2004 portant délégation de signature au directeurs et chefs de service de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2003-1849/GNC du 17 juillet 2003 relatif à la nomination de M. Georges Naturel, directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu la demande n° 6124-385/DEA en date du 26 juillet 2004 de la direction de l'équipement et l'aménagement de la province des îles loyauté pour le compte de la commune de Lifou,

A r r ê t e :

Art. 1er. - Pour permettre la réalisation du branchement d'alimentation en eau potable de M. Meciago à Nang, la commune de Lifou est autorisée à réaliser des travaux de génie civil, dans l'emprise du domaine public de la RT 2, aux conditions suivantes :

Piquetage des travaux :

- La commune prendra l'attache du représentant de la direction de l'équipement et l'aménagement de la provinces des îles loyauté pour chaque piquetage.

Tranchée et fouille sous accotement et fosses longitudinal :

- La mise en place d'un grillage avertisseur de couleur correspondante.
- La hauteur de charge sur la génératrice supérieure sera de 0,80 m minimum. Dans les zones rocheuse, cette hauteur sera ramenée à 0,60 m sous fourreaux enrobés de béton dosé à 250 kg de ciment par mètre cube de béton.
- Le dynamitage est interdit.
- Les matériaux extraits de type argile ou terre noire (terre végétale) ne sont pas autorisés en remblais de tranchée. Les matériaux provenant de tranchées et fouilles non réutilisés en remblai seront évacués à la décharge publique et remplacés par un matériau de remblai agréé.
- L'accotement sera reconstitué par couche comme l'existant.
- La mise en cordon sur la chaussée ou sur l'accotement des matériaux de déblais ou de remblais est interdite. Le dépôt des matériaux nécessaires à la fabrication des bétons est interdit sur la chaussée et toléré sur les accotements à condition de protéger le sol de tout ruissellement de ciment et de béton.
- Les accotements seront reprofilés à la niveleuse suivant les pentes existantes, compactés suivant les indications ci-dessous. Les fossés seront curés.

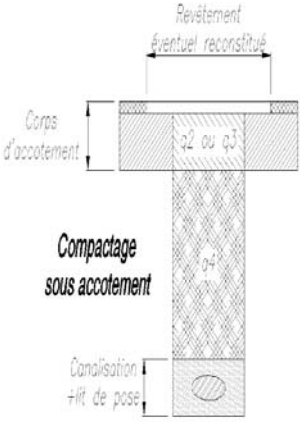

Q2 : qualité couche de fondation correspondant à 97 % OPM ou couche de roulement.

Q3 : qualité couche de forme correspondant à 100 % OPN.

Q4 : qualité de remblai courant correspondant à 95 % OPN.

-Les fouilles devront être refermées chaque soir.
- La chaussée sera balayée et nettoyée si nécessaire tous les soirs. Les lieux seront remis en état à la fin de chaque semaine.
- A la fin de chaque semaine, le fossé sera curé en amont et en aval sur la distance nécessaire au bon écoulement des eaux.
- Les drains de chaussée existants seront réparés suivant les règles de l'art.

Tranchée et fouille sous chaussée

- La découpe du revêtement sera effectuée avec un appareil tranchant (meule ou scie circulaire) pour une découpe propre et régulière (aucun engin mécanique ou à percussion ne sera accepté).
- La hauteur de charge sur la génératrice supérieure sera de 1,00 m minimum. En zones rocheuses, cette hauteur sera ramenée à 0,60 m sous fourreaux enrobés de béton dosé à 250 kg de ciment par mètre cube de béton.
- La mise en place d'un grillage avertisseur de couleur correspondante.
- Le corps de chaussée sera reconstitué par couche comme l'existant. Les matériaux de remblai devront recevoir l'agrément de la subdivision nord de l'équipement avant toute mise en oeuvre. Les matériaux extraits de type argile ou terre noire (terre végétale) ne sont pas autorisés en remblais.
- La chaussée sera reprofilée suivant les pentes de l'existant, compactés suivant les indications ci-dessous.
- La commune est tenu de fournir des essais de compactage des tranchées. Ils seront à la charge de la commune.

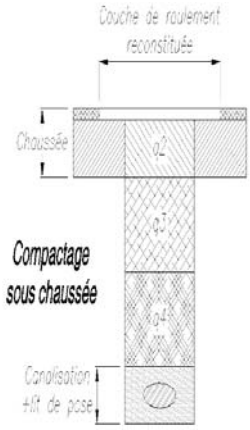

Q2 : qualité couche de fondation correspondant à 97 % OPN ou couche de roulement.

Q3 : qualité couche de forme correspondant à 100 % OPN.

Q4 : qualité de remblai courant correspondant à 95 % OPN.

- Le revêtement de la chaussée sera reconstitué à l'identique de l'existant, sur la largeur de la
- tranchée augmenté de 20 cm de part et d'autre.
- Les tranchées seront ouvertes en demi chaussée et devront être refermées tous les soirs.
- La chaussée sera balayée et nettoyée si nécessaire tous les soirs.

Signalisation de chantier :

- La signalisation temporaire devra être conforme aux règles en vigueur par leurs dimensions, formes, couleurs et structures. Un schéma type de signalisation sera fourni par le représentant de la direction de l'équipement et l'aménagement de la province des îles loyauté.
- Le panneau AK 5 muni de trois feux clignotants est obligatoire pour chaque zone de travaux.
- Les travaux imposant une circulation en demi chaussée nécessiteront un signalisation alternée par des agents avec panneaux ou par des feux lumineux avec une signalisation temporaire d'approche adéquate.
- La signalisation utilisée ne devra en aucun cas faire obstacle à la visibilité.
- Les entreprises sont tenues d'entretenir la signalisation temporaire mise en place pendant toute la durée des travaux.

Signalisation existante :

- La signalisation existante en bordure de la RT 2 sera temporairement masquée dans les zones de travaux suivant l'avancement des travaux.
- Les éléments de signalisation verticale déposés devront être reposés chaque soir. Les points de repères devront être reposés à la fin de chaque semaine.
- Le mobilier et le marquage horizontale devront être rendus en état.

Art. 2. - Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire devra se mettre en rapport avec le représentant de la direction de l'équipement et l'aménagement de la province des îles loyauté en vue d'une réception de piquetage préalable aux travaux et de recevoir son agrément sur la signalisation à mettre en place.

Un procès-verbal de réception sera établi par le subdivisionnaire en fin de travaux sur demande de l'intéressé.

Les zones de travaux seront à la charge du demandeur pendant une durée de deux ans à compter de la date de réception conformément à l'article 36 de la délibération susvisée.

Art. 3. - La Nouvelle-Calédonie ne sera pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers. En cas d'accident, seule la responsabilité du demandeur sera engagée.

Art. 4. - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée à titre purement précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers. Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le directeur des infrastructures,
de la topographie et des transports terrestres,
GEORGES NATUREL

Arrêté n° 2004-4976/GNC-Pr du 17 août 2004 modifiant l'arrêté n° 2000-368/GNC- Pr du 24 janvier 2000 modifié, constatant la désignation des membres du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie représentant les organismes désignés par les assemblées de province

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi 99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2 du 1er juin 2004 du congrès de la Nouvelle-Calédonie fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 10 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 10 juin 2004 constatant l'élection de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-2966/GNC-Pr du 11 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-2968/GNC-Pr du 11 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 003/CP du 5 novembre 1999 du congrès de la Nouvelle Calédonie portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social ;

Vu la délibération n° 2000-40/API du 28 septembre 2000 relative à la représentation de la province des îles loyauté au conseil économique et social ;

Vu la délibération n° 17-99/APS du 16 septembre 1999 modifiée relative à la représentation de la province sud au conseil économique et social ;

Vu l'arrêté n° 2000-368/GNC-Pr du 24 janvier 2000 modifié constatant la désignation des membres du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie représentant les organismes désignés par les assemblées de province ;

Vu la lettre de démission datée du 2 juin 2004 de M. Alain Descombels ;

Vu la lettre en date du 8 juillet 2004 de la vice-présidente de la FPME désignant Mme Nicole Moreau en tant que représentante de ce syndicat au sein du conseil économique et social en remplacement de M. Alain Descombels ;

Vu la lettre de démission datée du 15 juin 2004 de M. Alain Song ;

Vu la lettre en date du 2 juillet 2004 du président de l'UT CFE-CGC désignant M. Marc Mansel en tant que représentant de ce syndicat au sein du conseil économique et social en remplacement de M. Alain Song ;

Vu la lettre du président de l'assemblée de la province sud en date du 11 août 2004,

Arrête :

Art. 1er. - A compter du 11 août 2004, l'article 1er de l'arrêté modifié n° 2000-368/GNC-Pr du 24 janvier 2000 est modifié comme suit :

Province sud

Organisations professionnelles :

Au lieu de :
- FPME M. Alain Descombels

Lire :
- FPME Mme Nicole Moreau

Organisations syndicales :

Au lieu de :
- UT CFE-CGC M. Alain Song

Lire :
- UT CFE-CGC M. Marc Mansel

Le reste sans changement.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU

Arrêté n° 2004-4986/GNC-Pr du 19 août 2004 relatif au versement d'une subvention à la société des auteurs compositeurs et éditeurs de Nouvelle-Calédonie - SACENC

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 constatant l'élection de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004, chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 439 du 23 décembre 2003 relative au budget primitif 2004 de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Art. 1er. - Il sera versé une somme d'un million quatre cent cinquante mille francs (1.450.000 F) à la société des auteurs compositeurs et éditeurs de Nouvelle-Calédonie (SACENC) pour participer à ses dépenses d'investissement sur le compte bancaire BCI n° 17499.00010.19082302013.59.

Art. 2. - La SACENC devra présenter dans un délai d'un an, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie du présent arrêté un compte rendu d'utilisation détaillé des fonds versés. Le défaut de présentation de ce justificatif entraînera la reprise des sommes indûment encaissées.

Art. 3. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2004, chapitre 945 "jeunesse, sports, loisirs et culture", sous chapitre 945-28 "encouragement aux activités culturelles", article 691 "subvention exceptionnelle".

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU

Arrêté n° 2004-5062/GNC-Pr du 24 août 2004 fixant le nombre des nominations au choix pour l'accès au corps des ingénieurs des techniques du cadre territorial de l'économie rurale au titre des années 1997, 1998, 1999, 2000, 2001, 2002 et 2003

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 83 du 24 juillet 1990 portant statut particulier du cadre territorial de l'économie rurale,

Arrête :

Art. 1er. - Le nombre des nominations au choix pour l'accès au corps des ingénieurs des techniques du cadre territorial de l'économie rurale, au titre des années 1997, 1998, 1999, 2000, 2001, 2002 et 2003, est fixé à cinq (5).

Art. 2. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié.

Pour la présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le directeur des ressources humaines
et de la fonction publique territoriale,
THIERRY IMIRIZALDU

Arrêté n° 2004-5064/GNC-Pr du 24 août 2004 fixant le nombre des nominations au choix pour l'accès au corps des ingénieurs des techniques du cadre territorial de l'équipement au titre des années 1997, 1998, 1999, 2000, 2001, 2002 et 2003

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 222/CP du 5 mai 1993 portant statut particulier du cadre territorial de l'équipement,

Arrête :

Art. 1er. - Le nombre des nominations au choix pour l'accès au corps des ingénieurs des techniques du cadre territorial de l'équipement, au titre des années 1997, 1998, 1999, 2000, 2001, 2002 et 2003, est fixé à cinq (5).

Art. 2. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en. Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le directeur des ressources humaines
et de la fonction publique territoriale,
THIERRY IMIRIZALDU

Arrêté n° 2004-5066/GNC-Pr du 24 août 2004 fixant le nombre des nominations au choix pour l'accès aux corps des techniciens supérieurs et des géomètres du cadre territorial de l'équipement au titre des années 1997, 1998, 1999, 2000, 2001, 2002 et 2003

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 222/CP du 5 mai 1993 portant statut particulier du cadre territorial de l'équipement,

Arrête :

Art. 1er. - Le nombre des nominations au choix pour l'accès aux corps des techniciens supérieurs et géomètres du cadre territorial de l'équipement, au titre des années 1997, 1998, 1999, 2000, 2001, 2002 et 2003, est fixé à quatorze (14).

Art. 2. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la NouveIle Calédonie.

Pour la présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le directeur des ressources humaines
et de la fonction publique territoriale,
THIERRY IMIRIZALDU

Arrêté n° 2004-5068/GNC-Pr du 24 août 2004 fixant le nombre des nominations au choix pour l'accès au corps des techniciens adjoints du cadre territorial de l'économie rurale au titre des années 1997, 1998, 1999, 2000, 2001, 2002 et 2003

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 83 du 24 juillet 1990 ponant statut particulier du cadre territorial de l'économie rurale,

Arrête :

Art. 1er. - Le nombre des nominations au choix pour l'accès au corps des techniciens adjoints du cadre territorial de l'économie rurale, au titre des années 1997, 1998, 1999, 2000, 2001, 2002 et 2003, est fixé à un (1).

Art. 2. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le directeur des ressources humaines
et de la fonction publique territoriale,
THIERRY IMIRIZALDU

Arrêté n° 2004-5070/GNC-Pr du 24 août 2004 fixant le nombre des nominations au choix pour l'accès au corps des techniciens supérieurs du cadre territorial de l'économie rurale au titre des années 1997, 1998, 1999, 2000, 2001, 2002 et 2003

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 83 du 24 juillet 1990 ponant statut particulier du cadre territorial de l'économie rurale,

Arrête :

Art. 1er. - Le nombre des nominations au choix pour l'accès au corps des techniciens supérieurs du cadre territorial de l'économie rurale, au titre des années 1997, 1998, 1999, 2000, 2001, 2002 et 2003, est fixé à dix (10).

Art. 2. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le directeur des ressources humaines
et de la fonction publique territoriale,
THIERRY IMIRIZALDU

Arrêté n° 2004-5072/GNC-Pr du 24 août 2004 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 3 de la contribution des patentes de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2003

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4150/GNC-Pr du ler juillet 2004 relatif à la délégation de signature au directeur et aux chefs de service de la direction des services fiscaux ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004, chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu les articles 206 et suivants, 1128 et 1129 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Art. 1er. - Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire n° 3 de la contribution des patentes de la Nouvelle-Calédonie, arrêté pour l'année 2003 à la somme de trente six millions trois cent un mille trente huit francs (36.301.038 F).

Provinces	Principal	CA/Commune	CA/CCI	CA/CMT	CA/Province	Total
Sud	14 958 601	5 126 885	2 006 100	1 805 411	3 009 185	26 906 182
Nord	4 871 344	1 948 522	649 501	584548	974 252	9 028 167
Iles	197 886	79 139	26 373	23 730	39 561	366 689
Total	20 027 831	7154 546	2 681 974	2 413 689	4 022 998	36 301 038

Art. 2. - La date de mise en recouvrement est fixée au 31 août 2004.

Art. 3. - Le payeur de la Nouvelle-Calédonie sera chargé de l'application du présent arrêté.

Art. 4. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
La directrice des services fiscaux,
STÉPHANIE BOITEUX

Arrêté n° 2004-5074/GNC-Pr du 24 août 2004 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 5 de la contribution des patentes de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2002

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4150/GNC-Pr du ler juillet 2004 relatif à la délégation de signature au directeur et aux chefs de service de la direction des services fiscaux ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004, chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu les articles 206 et suivants, 1128 et 1129 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Art. 1er. - Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire n° 5 de la contribution des patentes de la Nouvelle-Calédonie, arrêté pour l'année 2002 à la somme de vingt neuf millions cinquante cinq mille quarante cinq francs (29.055.045 F).

Provinces	Principal	CA/Commune	CA/CCI	CA/CMT	CA/Province	Total
Sud	11 849 286	3 791 329	1484 543	1336083	2 226 826	20 688 067
Nord	4 782 614	1 992 352	664 115	597 703	0	8 036 784
Iles	178 169	71 264	23 754	21 377	35 630	330 194
Total	16 810 069	5854945	2 172 412	1955 163	2 262 456	29 055 045

Art. 2. - La date de mise en recouvrement est fixée au 31 août 2004.

Art. 3. - Le payeur de la Nouvelle-Calédonie sera chargé de l'application du présent arrêté.

Art. 4. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
La directrice des services fiscaux,
STÉPHANIE BOITEUX

Arrêté n° 2004-5076/GNC-Pr du 24 août 2004 relatif à la réalisation des travaux de génie civil par la mairie de Dumbéa, dans l'emprise de la RT1, à Dumbéa

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004, chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4142/GNC-Pr du 1er juillet 2004 portant délégation de signature au directeurs et chefs de service de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2003-1849/GNC du 17 juillet 2003 relatif à la nomination de M. Georges Naturel, directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande présentée par la société SOPRONER en date du 10 juin 2004,

Arrête :

Art. 1er. - Pour permettre la réalisation de réseau d'alimentation en eau potable pour la route de SOCAFIM, la mairie de Dumbéa est autorisée à réaliser des travaux de génie civil, au PR 11+500, dans l'emprise du domaine public de la RT 1 aux conditions suivantes :

- Le chantier devra être signalé pendant toute la durée des travaux.
- Les profils en longs et en travers de la RT 1 devront être conservés.
- En aucun cas, l'implantation des réseaux ne devra gêner les réseaux projetés.

Tranchée et fouille sous accotement :

- L'axe de la tranchée sera situé à 1,60 m minimum du bord extérieur de la bande de rive. Cette distance pourra être modifiée lors de la réception du piquetage de la tranchée.
- La mise en place d'un grillage avertisseur de couleur correspondante.
- La hauteur de charge sur la génératrice supérieure sera de 0,80 m minimum. Dans les zones rocheuse, cette hauteur sera ramenée à 0,60 m sous fourreaux enrobés de béton dosé à 250 kg de ciment par mètre cube de béton.
- Le dynamitage est interdit.
- Les matériaux extraits de type argile ou terre noire (terre végétale) ne sont pas autorisés en remblais de tranchée. Les matériaux provenant de tranchées et fouilles non réutilisés en remblai seront évacués à la décharge publique et remplacés par un matériau de remblai agréé.
- L'accotement sera reconstitué par couche comme l'existant.
- La mise en cordon sur la chaussée ou sur l'accotement des matériaux de déblais ou de remblais est interdite. Le dépôt des matériaux nécessaires à la fabrication des bétons est interdit sur la chaussée et toléré sur les accotements à condition de protéger le sol de tout ruissellement de ciment et de béton.
- Les accotements seront reprofilés à la niveleuse suivant les pentes existantes, compactés suivant les indications ci-dessous. Les fossés seront curés.

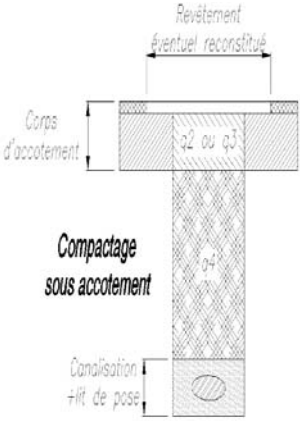

Q2 : qualité couche de fondation correspondant à 97 % OPM ou couche de roulement.

Q3 : qualité couche de forme correspondant à 100 % OPN.

Q4 : qualité de remblai courant correspondant à 95 % OPN.

- Les fouilles devront être refermées chaque soir.
- La chaussée sera balayée et nettoyée si nécessaire tous les soirs.
- Les lieux seront remis en état à la fin de chaque semaine.
- A la fin de chaque semaine, le fossé sera curé en amont et en aval sur la distance nécessaire au bon écoulement des eaux.

Tranchée et fouille sous chaussée :

- La découpe du revêtement sera effectuée avec un appareil tranchant (meule ou scie circulaire) pour une découpe propre et régulière (aucun engin mécanique ou à percussion ne sera accepté).
- La hauteur de charge sur la génératrice supérieure sera de 1,00 m minimum. En zones rocheuses, cette hauteur sera ramenée à 0,60 m sous fourreaux enrobés de béton dosé à 250 kg de ciment par mètre cube de béton.

- La mise en place d'un grillage avertisseur de couleur correspondante.
- Le corps de chaussée sera reconstitué par couche comme l'existant. Les matériaux de remblai devront recevoir l'agrément de la subdivision sud de l'équipement avant toute mise en eeuvre. Les matériaux extraits de type argile ou terre noire (terre végétale) ne sont pas autorisés en remblais.
- La chaussée sera reprofilée suivant les pentes de l'existant, compactés suivant les indications ci-dessous.

Q2 : qualité couche de fondation correspondant à 97 % OPN ou couche de roulement.

Q3 : qualité couche de forme correspondant à 100 % OPN.

Q4 : qualité de remblai courant correspondant à 95 % OPN.

- Le revêtement de la chaussée sera reconstitué par la mise en place d'un béton bitumineux de 0,05 m d'épaisseur, après imprégnation du support à l'émulsion I 50, sur la largeur de la tranchée augmenté de 20 cm de part et d'autre.
- Les tranchées seront ouvertes en demi chaussée et devront être refermées tous les soirs.
- La chaussée sera balayée et nettoyée si nécessaire tous les soirs.

Observations particulières :

- L'entreprise devra soigner les accotements et entretenir le fossé pendant toute la durée des travaux.
- L'entreprise veillera à la remise en état soignée de l'évitement d'arrêt bus face à SOCAM-corps de chaussée et revêtement.
- L'entreprise devra également porter une attention particulière à la balise J1 en bordure de la RT 1.

Signalisation de chantier :

- La signalisation temporaire devra être conforme aux règles en vigueur par leurs dimensions, formes, couleurs et structures. Un schéma type de signalisation sera fourni par la Subdivision sud de l'équipement.
- Le panneau AK 5 muni de trois feux clignotants est obligatoire pour chaque zone de travaux.
- Les travaux imposant une circulation en demi chaussée nécessiteront un signalisation alternée par des agents avec panneaux ou par des feux lumineux avec une signalisation temporaire d'approche adéquate.
- La signalisation utilisée ne devra en aucun cas faire obstacle à la visibilité.
- Les entreprises sont tenues d'entretenir la signalisation temporaire mise en place pendant toute la durée des travaux.

Signalisation existante :

- La signalisation existante en bordure de la Route Territoriale 1 sera temporairement masquée dans les zones de travaux suivant l'avancement des travaux.
- Les éléments de signalisation verticale déposés devront être reposés chaque soir.
- Les points de repères devront être reposés à la fin de chaque semaine.
- Le mobilier et le marquage horizontale devront être rendus en état.

Horaires de travail :

- L'amplitude horaire de travail est de 6 h à 18 h.
- Les travaux devront être réalisés entre le lundi et le vendredi.

Art. 2. - Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire devra se mettre en rapport avec le chef de la subdivision sud de la direction de l'équipement en vue d'une réception de piquetage préalable aux travaux et de recevoir son agrément sur la signalisation à mettre en place.

Avant le démarrage des travaux, le permissionnaire se mettra en contact avec tous les concessionnaires de réseaux (ENERCAL, mairie, OPT, CDE) pour une réunion de piquetage.

Un procès-verbal de réception sera établi par le subdivisionnaire en fin de travaux sur demande de l'intéressé, après que celui-ci ait fourni les plans de récolement au format neige. Ce procès-verbal tiendra lieu d'autorisation de mise en service.

A l'intérieur du périmètre des agglomérations, le demandeur devra prendre l'attache du maire concerné, préalablement au début des travaux, afin que celui-ci prenne, le cas échéant, un arrêté de réglementation de la circulation.

Les zones de travaux seront à la charge du demandeur pendant une durée de deux ans à compter de la date de réception conformément à l'article 36 de la délibération susvisée.

Art. 3. - La Nouvelle-Calédonie ne sera pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

En cas d'accident, seule la responsabilité du demandeur sera engagée.

Art. 4. - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée à titre purement précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers.

Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le directeur des infrastructures,
de la topographie et des transports terrestres,
GEORGES NATUREL

Arrêté n° 2004-5078/GNC-Pr du 24 août 2004 relatif à la réalisation des travaux de génie civil par la société calédonienne des eaux, dans l'emprise de la RT 1, à Païta

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004, chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4142/GNC-Pr du 1er juillet 2004 portant délégation de signature au directeurs et chefs de service de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2003-1849/GNC du 17 juillet 2003 relatif à la nomination de M. Georges Naturel, directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande présentée par la société calédonienne des eaux en date du 27 mai 2004,

A r r ê t e :

Art. 1er. - Pour permettre l'alimentation en eau potable du lot 11 a morcellement Ma Plaine à Ondémia, commune de Païta, la société calédonienne des eaux est autorisée à réaliser des travaux de génie civil, au PR 29 + 150, dans l'emprise du domaine public de la RT 1 aux conditions suivantes :

- Le chantier devra être signalé pendant toute la durée des travaux.
- Les profils en longs et en travers de la RT 1 devront être conservés.
- En aucun cas, l'implantation des réseaux ne devra gêner les réseaux projetés.

Tranchée et fouille sous accotement :

- L'axe de la tranchée sera situé à 1,60 m minimum du bord extérieur de la bande de rive. Cette distance pourra être modifiée lors de la réception du piquetage de la tranchée.
- La mise en place d'un grillage avertisseur de couleur correspondante.
- La hauteur de charge sur la génératrice supérieure sera de 0,80 m minimum. Dans les zones rocheuse, cette hauteur sera ramenée à 0,60 m sous fourreaux enrobés de béton dosé à 250 kg de ciment par mètre cube de béton.
- Le dynamitage est interdit.
- Les matériaux extraits de type argile ou terre noire (terre végétale) ne sont pas autorisés en remblais de tranchée. Les matériaux provenant de tranchées et fouilles non réutilisés en remblai seront évacués à la décharge publique et remplacés par un matériau de remblai agréé.
- L'accotement sera reconstitué par couche comme l'existant.
- La mise en cordon sur la chaussée ou sur l'accotement des matériaux de déblais ou de remblais est interdite. Le dépôt des matériaux nécessaires à la fabrication des bétons est interdit sur la chaussée et toléré sur les accotements à condition de protéger le sol de tout ruissellement de ciment et de béton.

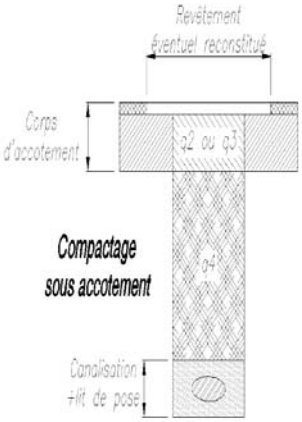

Q2 : qualité couche de fondation correspondant à 97 % OPM ou couche de roulement.

Q3 : qualité couche de forme correspondant à 100 % OPN.

Q4 : qualité de remblai courant correspondant à 95 % OPN.

- Les fouilles devront être refermées chaque soir.
- La chaussée sera balayée et nettoyée si nécessaire tous les soirs.
- Les lieux seront remis en état à la fin de chaque semaine.
- A la fin de chaque semaine, le fossé sera curé en amont et en aval sur la distance nécessaire au bon écoulement des eaux.

Tranchée sous fossé :

- Pose d'un fourreau enrobé de 0,10 m de béton dosé à 250 kg de ciment par m^3 de béton.
- Ce fourreau aura une charge minimum de 0,50 m par rapport au fil d'eau du fossé.
- Le remblai de la tranchée sera réalisé avec des matériaux sélectionnés,arrosés et compactés par couches de 0,20 m d'épaisseur.
- Un aménagement bétonné du fossé sera préconisé dans certains cas.

Tranchée et fouille sous chaussée :

- La découpe du revêtement sera effectuée avec un appareil tranchant (meule ou scie circulaire) pour une découpe propre et régulière (aucun engin mécanique ou à percussion ne sera accepté).
- La hauteur de charge sur la génératrice supérieure sera de 1,00 m minimum. En zones rocheuses, cette hauteur sera ramenée à 0,60 m sous fourreaux enrobés de béton dosé à 250 kg de ciment par mètre cube de béton.

- La mise en place d'un grillage avertisseur de couleur correspondante.
- Le corps de chaussée sera reconstitué par couche comme l'existant. Les matériaux de remblai devront recevoir l'agrément de la subdivision sud de l'équipement avant toute mise en eeuvre. Les matériaux extraits de type argile ou terre noire (terre végétale) ne sont pas autorisés en remblais.
- La chaussée sera reprofilée suivant les pentes de l'existant, compactés suivant les indications ci-dessous.

Q2 : qualité couche de fondation correspondant à 97 % OPN ou couche de roulement.

Q3 : qualité couche de forme correspondant à 100 % OPN.

Q4 : qualité de remblai courant correspondant à 95 % OPN.

- Le revêtement de la chaussée sera reconstitué par la mise en place d'un béton bitumineux de 0,05 m d'épaisseur, après imprégnation du support à l'émulsion I 50, sur la largeur de la tranchée augmenté de 20 cm de part et d'autre.
- Les tranchées seront ouvertes en demi chaussée et devront être refermées tous les soirs.
- La chaussée sera balayée et nettoyée si nécessaire tous les soirs.

Signalisation de chantier :

- La signalisation temporaire devra être conforme aux règles en vigueur par leurs dimensions, formes, couleurs et structures. Un schéma type de signalisation sera fourni par la Subdivision sud de l'équipement.
- Le panneau AK 5 muni de trois feux clignotants est obligatoire pour chaque zone de travaux.
- Les travaux imposant une circulation en demi chaussée nécessiteront un signalisation alternée par des agents avec panneaux ou par des feux lumineux avec une signalisation temporaire d'approche adéquate.
- La signalisation utilisée ne devra en aucun cas faire obstacle à la visibilité.
- Les entreprises sont tenues d'entretenir la signalisation temporaire mise en place pendant toute la durée des travaux.

Signalisation existante :

- La signalisation existante en bordure de la Route Territoriale 1 sera temporairement masquée dans les zones de travaux suivant l'avancement des travaux.
- Les éléments de signalisation verticale déposés devront être reposés chaque soir.
- Les points de repères devront être reposés à la fin de chaque semaine.
- Le mobilier et le marquage horizontale devront être rendus en état.

Horaires de travail :

- L'amplitude horaire de travail est de 6 h à 18 h.
- Les travaux devront être réalisés entre le lundi et le vendredi.

Art. 2. - Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire devra se mettre en rapport avec le chef de la subdivision sud de la direction de l'équipement en vue d'une réception de piquetage préalable aux travaux et de recevoir son agrément sur la signalisation à mettre en place.

Avant le démarrage des travaux, le permissionnaire se mettra en contact avec tous les concessionnaires de réseaux (ENERCAL, mairie, SEUR) pour une réunion de piquetage.

Un procès-verbal de réception sera établi par le subdivisionnaire en fin de travaux sur demande de l'intéressé, après que celui-ci ait fourni les plans de récolement au format neige. Ce procès-verbal tiendra lieu d'autorisation de mise en service.

A l'intérieur du périmètre des agglomérations, le demandeur devra prendre l'attache du maire concerné, préalablement au début des travaux, afin que celui-ci prenne, le cas échéant, un arrêté de réglementation de la circulation.

Les zones de travaux seront à la charge du demandeur pendant une durée de deux ans à compter de la date de réception conformément à l'article 36 de la délibération susvisée.

Art. 3. - La Nouvelle-Calédonie ne sera pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

En cas d'accident, seule la responsabilité du demandeur sera engagée.

Art. 4. - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée à titre purement précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers.

Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le directeur des infrastructures,
de la topographie et des transports terrestres,
GEORGES NATUREL

Arrêté n° 2004-5082/GNC-Pr du 24 août 2004 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 3 de la contribution exceptionnelle de solidarité pour l'année 2000

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 29 juin 2004 constatant l'élection de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004, chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2002-1231/GNC du 18 avril 2002 relatif à la nomination du directeur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4150/GNC-Pr du 1er juillet 2004 portant délégation de signature au directeur et aux chefs de service de la direction des services fiscaux ;

Vu les articles 1128 et 1129 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Art. 1er. - Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire n° 3 de la contribution exceptionnelle de solidarité, au titre de l'année 2000, arrêté à la somme de trois millions huit cent cinquante neuf mille quatre cent quinze francs (3.859.415 F CFP).

Art. 2. - La date de mise en recouvrement est fixée au 31 août 2004.

Art. 3. - Le payeur de la Nouvelle-Calédonie sera chargé de l'application du présent arrêté.

Art. 4. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
La directrice des services fiscaux,
STÉPHANIE BOITEUX

Arrêté n° 2004-5084/GNC-Pr du 24 août 2004 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 4 de la contribution exceptionnelle de solidarité pour l'année 1999

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 29 juin 2004 constatant l'élection de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004, chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2002-1231/GNC du 18 avril 2002 relatif à la nomination du directeur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4150/GNC-Pr du 1er juillet 2004 portant délégation de signature au directeur et aux chefs de service de la direction des services fiscaux ;

Vu les articles 1128 et 1129 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Art. 1er. - Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire n° 4 de la contribution exceptionnelle de solidarité, au titre de l'année 1999, arrêté à la somme de deux millions cinquante huit mille trois francs (2.058.003 F CFP).

Art. 2. - La date de mise en recouvrement est fixée au 31 août 2004.

Art. 3. - Le payeur de la Nouvelle-Calédonie sera chargé de l'application du présent arrêté.

Art. 4. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
La directrice des services fiscaux,
STÉPHANIE BOITEUX

Arrêté n° 2004-5086/GNC-Pr du 24 août 2004 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 2 de la contribution exceptionnelle de solidarité pour l'année 2001

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 29 juin 2004 constatant l'élection de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004, chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2002-1231/GNC du 18 avril 2002 relatif à la nomination du directeur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4150/GNC-Pr du 1er juillet 2004 portant délégation de signature au directeur et aux chefs de service de la direction des services fiscaux ;

Vu les articles 1128 et 1129 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Art. 1er. - Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire n° 2 de la contribution exceptionnelle de solidarité, au titre de l'année 2001 arrêté à la somme d'un million huit cent mille sept cent trente sept francs (1.800.737 F CFP).

Art. 2. - La date de mise en recouvrement est fixée au 31 août 2004.

Art. 3. - Le payeur de la Nouvelle-Calédonie sera chargé de l'application du présent arrêté.

Art. 4. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
La directrice des services fiscaux,
STÉPHANIE BOITEUX

Arrêté n° 2004-5088/GNC-Pr du 24 août 2004 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 1 de la contribution exceptionnelle de solidarité pour l'année 2002

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 29 juin 2004 constatant l'élection de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2002-1231/GNC du 18 avril 2002 relatif à la nomination du directeur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4150/GNC-Pr du 1er juillet 2004 portant délégation de signature au directeur et aux chefs de service de la direction des services fiscaux ;

Vu les articles 1128 et 1129 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Art. 1er. - Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire n° 1 de la contribution exceptionnelle de solidarité, au titre de l'année 2002 arrêté à la somme de six millions cinq cent soixante huit mille six cent quarante francs (6 568 640 F CFP).

Art. 2. - La date de mise en recouvrement est fixée au 31 août 2004.

Art. 3. - Le payeur de la Nouvelle-Calédonie sera chargé de l'application du présent arrêté.

Art. 4. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
La directrice des services fiscaux,
STÉPHANIE BOITEUX

Arrêté n° 2004-5090/GNC-Pr du 24 août 2004 portant nomination du jury du concours externe pour le recrutement de quinze rédacteurs du cadre territorial d'administration générale

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu l'arrêté modifié n° 66-587/CG du 22 décembre 1966 portant statut particulier du cadre territorial d'administration générale ;

Vu l'arrêté n° 66-589/CG du 22 décembre 1966 fixant les programmes et les conditions particulières des concours de recrutement des personnels du cadre territorial d'administration générale ;

Vu la délibération modifiée n° 83-522/CG du 25 octobre 1983 relative aux épreuves, programmes et modalités des concours d'accès au corps des chefs d'administration et inspecteurs des impôts et au corps des rédacteurs du cadre territorial d'administration générale ;

Vu l'arrêté n° 2004-441/GNC du 4 mars 2004 portant ouverture des concours externes, internes, examens et sélections professionnels de divers cadres territoriaux pour l'année 2004,

Arrête :

Art. 1er. - En application de l'arrêté modifié n° 83-522/CG du 25 octobre 1983, les personnes dont les noms suivent sont désignées en qualité de membres du jury du concours externe ouvert par arrêté n° 2004-441/GNC du 4 mars 2004 pour le recrutement de quinze (15) rédacteurs du cadre territorial d'administration générale :

- M. Alain Swetschkin, secrétaire général du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie	Président
- M. Pascal Robert, professeur agrégé d'économie au lycée du Grand Nouméa désigné par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie	
Trois personnes désignées en raison de leurs compétences :	
- M. Frédéric Garcia, directeur des ressources humaines et financières de la province sud	Membres
- M. Jean-Marie Fandoux, huissier de justice	
- M. Philippe Martin, secrétaire général de l'université de Nouvelle-Calédonie	
- M. Florent Burignat, chef du service d'études, de législation et du contentieux	

Art. 2. - M. Eric Kem-Seng, secrétaire d'administration du cadre territorial d'administration générale, est désigné en qualité de secrétaire.

Art. 3. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
PHILIPPE BRISSET

Arrêté n° 2004-5092/GNC-Pr du 24 août 2004 portant nomination du jury des concours interne et réservé pour le recrutement de rédacteurs du cadre territorial d'administration générale

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu l'arrêté modifié n° 66-587/CG du 22 décembre 1966 portant statut particulier du cadre territorial d'administration générale ;

Vu l'arrêté n° 66-589/CG du 22 décembre 1966 fixant les programmes et les conditions particulières des concours de recrutement des personnels du cadre territorial d'administration générale ;

Vu la délibération modifiée n° 83-522/CG du 25 octobre 1983 relative aux épreuves, programmes et modalités des concours d'accès au corps des chefs d'administration et inspecteurs des impôts et au corps des rédacteurs du cadre territorial d'administration générale ;

Vu l'arrêté n° 2004-441/GNC du 4 mars 2004 portant ouverture des concours externes, internes, examens et sélections professionnels de divers cadres territoriaux pour l'année 2004 ;

Vu l'arrêté n° 2004-829/GNC du 15 avril 2004 portant ouverture d'un concours réservé pour le recrutement de vingt rédacteurs du cadre territorial d'administration générale,

Arrête :

Art. 1er. - En application de l'arrêté modifié n° 83-522/CG du 25 octobre 1983, les personnes dont les noms suivent sont désignées en qualité de membres du jury des concours interne et réservé ouverts par arrêtés n° 2004-441/GNC du 4 mars 2004 et n° 2004-829/GNC du 15 avril 2004 pour le recrutement de rédacteurs du cadre territorial d'administration générale :

- M. Alain Swetschkin, secrétaire général du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie	Président
- Mme Anne Marie Gilles, professeur d'université endroit privé désigné par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie	Membres
Trois personnes désignées en raison de leurs compétences :	
- Mme Francisca Brunin, chef du service du budget à la directiondu budget et des affaires financières	
- M. Patrick Dupont, conseiller en entreprises au cabinet Auclair-Dupont	
- M. Philippe Martin, secrétaire général de l'université de Nouvelle-Calédonie	
- M. Florent Burignat, chef du service d'études, de législation et du contentieux.	

Art. 2. - M. Eric Kem-Seng, secrétaire d'administration du cadre territorial d'administration générale, est désigné en qualité de secrétaire.

Art. 3. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
PHILIPPE BRISSET

Arrêté n° 2004-5648/GNC-Pr du 26 août 2004 portant délégation de signature au directeur et aux chefs de service de la direction des ressources humaines et de la fonction publique territoriale

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 29 juin 2004 constatant l'élection de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 366/CP du 17 novembre 1994 portant création et fixant les attributions de la direction des ressources humaines et de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté n° 2002-1551/GNC du 30 mai 2002 portant organisation et fixant les attributions de la direction des ressources humaines et de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté n° 2001-2247/GNC du 9 août 2001 relatif à la nomination du directeur des ressources humaines et de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté n° 2001-1017/GNC du 19 avril 2001 relatif à la nomination du chef du service de l'emploi et de la formation de la direction des ressources humaines et de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté n° 2002-1893/GNC du 20 juin 2002 relatif à la nomination du chef du service du budget et de la coordination de la direction des ressources humaines et de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté n° 2004-2025/GNC du 26 août 2004 relatif à la nomination du chef du service des ressources humaines de la Nouvelle-Calédonie de la direction des ressources humaines et de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté n° 2004-2021/GNC du 26 août 2004 relatif à la nomination du chef du service des carrières des fonctionnaires territoriaux et communaux de la direction des ressources humaines et de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté n° 2004-2023/GNC du 26 août 2004 portant nomination du chef du service des affaires juridiques de la direction des ressources humaines et de la fonction publique territoriale,

Arrête :

Art. 1er. - M. Thierry Imirizaldu, directeur des ressources humaines et de la fonction publique territoriale, reçoit délégation à l'effet de signer au nom de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

A. toutes décisions, contrats, conventions, correspondances, notes de service, et documents concernant les opérations de gestion des personnels fonctionnaires et agents contractuels de la Nouvelle-Calédonie ainsi que des personnels détachés auprès de la Nouvelle-Calédonie,

B. toutes décisions, correspondances et documents en matière de fonction publique territoriale concernant les procédures de recrutement, les nominations dans les corps et dans les cadres, les avancements au choix, les changements de position statutaire, les consultations des commissions administratives paritaires, les procédures disciplinaires et les prononcés des sanctions, à l'exception de l'avertissement et du blâme, les décisions emportant changement de collectivité ou d'établissement employeur,

C. tous actes et correspondances relatifs à la procédure d'aptitude des personnels,

D. les arrêtés d'admission à la retraite des personnels des cadres de la Nouvelle-Calédonie,

E. en matière de fonction publique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics :

- toutes correspondances concernant la réglementation et la gestion des personnels fonctionnaires des communes, tous actes préparatoires relatifs à la carrière de ces personnels, à l'organisation des concours, aux appels à candidature, et plus généralement à l'expédition des affaires courantes,

- tous documents relatifs aux commissions administratives paritaires des fonctionnaires des communes : organisation et fonctionnement,

F. tous documents relatifs au traitement de la solde en principal et accessoires, aux indemnités et allocations diverses versées aux personnes rémunérées au compte du budget de la Nouvelle-Calédonie,

G. tous documents relatifs au champ d'attribution conféré au service de l'emploi et de la formation de la direction des ressources humaines et de la fonction publique territoriale, notamment :

- correspondances, arrêtés et décisions relatifs à l'organisation des concours des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie,

- documents et conventions relatifs à l'élaboration et à l'exécution des plans de formation des personnels de la Nouvelle-Calédonie,

- correspondances, documents et arrêtés relatifs à l'attribution de bourses avec affectation spéciale.

H. tous documents relatifs au champ d'attribution conféré au service du budget et de la coordination, et notamment :

- aux mesures d'application des décisions d'attributions de logements administratifs territoriaux,

- aux transports des personnes à l'occasion des stages, congés et évacuations sanitaires au compte du budget de la Nouvelle-Calédonie,

- à la préparation du règlement des frais de santé, notamment accidents du travail, hospitalisation et évacuations sanitaires des fonctionnaires et/ou retraités à charge du budget de la Nouvelle-Calédonie,

- à l'engagement et à la liquidation des dépenses incombant à la direction des ressources humaines et de la fonction publique territoriale.

I. tous documents relatifs au champ d'attribution du service des affaires juridiques de la direction des ressources humaines et de la fonction publique territoriale, notamment :

- toutes écritures contentieuses,

- tous documents à objet juridique en rapport avec les attributions du service des affaires juridiques.

Art. 2. - M. Thierry Imirizaldu reçoit également délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des actes de sa direction soumis à cette formalité.

Art. 3. - M. Lionel Adrian, directeur-adjoint, chef du service des ressources humaines de la Nouvelle-Calédonie de la direction des ressources humaines et de la fonction publique territoriale, reçoit délégation à l'effet de signer au nom de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie tout document relatif aux matières énumérées aux points A, B, C, D, E et F.

Mlle Laurence Monte, chef du service des carrières des fonctionnaires territoriaux et communaux de la direction des ressources humaines et de la fonction publique territoriale, reçoit délégation à l'effet de signer au nom de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie tout document relatif aux matières énumérées aux points B, C, D et E.

M. Philippe Brisset, chef du service de l'emploi et de la formation de la direction des ressources humaines et de la fonction publique territoriale, reçoit délégation à l'effet de signer au nom de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie tout document relatif aux matières énumérées au point G.

Mme Josette Chaillou-Didelot, chef du service du budget et de la coordination de la direction des ressources humaines et de la fonction publique territoriale, reçoit délégation à l'effet de signer au nom de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie tout document relatif aux matières énumérées au point H.

Mlle Sarah Lespinasse, chef du service des affaires juridiques de la direction des ressources humaines et de la fonction publique territoriale, reçoit délégation à l'effet de signer au nom de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie tout document relatif aux matières énumérées au point I.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry Imirizaldu, M. Lionel Adrian, directeur-adjoint, chef du service des ressources humaines de la Nouvelle-Calédonie de la direction des ressources humaines et de la fonction publique territoriale, reçoit délégation à l'effet de signer au nom de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie tout document relatif aux matières énumérées aux articles 1 et 2 ci-dessus.

Art. 5. - L'arrêté n° 2004-4148/GNC-Pr du 1er juillet 2004 portant délégation de signature au directeur et aux chefs de service de la direction des ressources humaines et de la fonction publique territoriale est abrogé.

Art. 6. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU

MESURES NOMINATIVES
(Extraits)

Arrêté n° 2004-4934/GNC-Pr du 17 août 2004 relatif à la situation administrative d'un professeur certifié du cadre territorial de l'enseignement

Art. 1er. - A compter du 8 juin 2004, M. Davy (Hugues), professeur certifié d'éducation physique et sportive de classe normale de 6e échelon (IBA : 550) du cadre territorial de l'enseignement, précédemment placé en position de stage en métropole, est affecté pour servir sous l'autorité du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-4936/GNC-Pr du 17 août 2004 modifiant l'arrêté n° 2004-4392/GNC-Pr du 19 juillet 2004 relatif à la nomination d'une secrétaire d'administration du cadre territorial d'administration générale

Art. 1er. - L'article 1er de l'arrêté n° 2004-4392/GNC-Pr du 19 juillet 2004 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 1er. - A compter du 1er avril 2004, Mme Deuve (Valérie) épouse Pujalte est nommée au grade de secrétaire d'administration stagiaire (INA : 227 - IBA : 267) du cadre territorial d'administration générale.

Lire :

Art. 1er. - A compter du 1er avril 2004, Mme Deuve (Valérie) épouse Pujalte est nommée au grade de secrétaire d'administration normal 2e classe, 2e échelon (INA : 255 - IBA : 305) du cadre territorial d'administration générale.

Le reste sans changement.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Caledome et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-4938/GNC-Pr du 17 août 2004 modifiant l'arrêté n° 2004-4442/GNC-Pr du 22 juillet 2004 relatif à la titularisation d'agents relevant du statut des personnels paramédicaux de la Nouvelle-Calédonie

Art. 1er. - L'arrêté n° 2004-4442/GNC-Pr du 22 juillet 2004 susvisé est modifié connue suit, uniquement en ce qui concerne les agents ci-dessous :

Art. 1er. -

Au lieu de :

Nom - Prénom	Classe	Ech.	INA	IB	Date d'effet	Ancienneté conservée A.C.C.	Stage	R.S.M.
Infirmières								
Mlle Sorel (Sonia)	Nle 2e	1er	270	330	21.04.04	-	1.0.0	-
Mme Mugnier (Christel) ép. Vegi	Nle 2e	1er	270	330	01.03.04	-	1.0.0	-

Lire :

Nom - Prénom	Classe	Ech.	INA	IB	Date d'effet	Ancienneté conservée A.C.C.	Stage	R.S.M.
Infirmières								
Mlle Sorel (Sonia)	Nle 2e	1er	270	330	21.04.04	-	1.0.0	-
Mme Mugnier (Christel) ép. Vegi	Nle 2e	1er	270	330	01.05.04	-	1.0.0	-

Art. 2. -

Au lieu de :

Nom - Prénom	Classe	Ech.	INA	IB	Date d'effet	Ancienneté conservée A.C.C.	Stage	R.S.M.
Infirmières								
Mlle Sorel (Sonia)	Nle 2e	1er	286	351	21.04.04	-	1.0.0	-
Mme Mugnier (Christel) ép. Vegi	Nle 2e	1er	286	351	01.03.04	-	1.0.0	-

Lire :

Nom - Prénom	Classe	Ech.	INA	IB	Date d'effet	Ancienneté conservée A.C.C.	Stage	R.S.M.
Infirmières								
Mlle Sorel (Sonia)	Nle 2e	1er	286	351	21.05.04	-	1.0.0	-
Mme Mugnier (Christel) ép. Vegi	Nle 2e	1er	286	351	01.05.04	-	1.0.0	-

Le reste sans changement.

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, notifié aux intéressées et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-4940/GNC-Pr du 17 août 2004 relatif à la situation administrative d'une secrétaire d'administration du cadre territorial d'administration générale

Art. 1er. - A compter du 17 juin 2004, Mme Bernanos (Olympe) bénéficie d'un avancement automatique au grade de secrétaire d'administration classe exceptionnelle 2e échelon (INA : 413 - IBA : 533) du cadre territorial d'administration générale.

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-4942/GNC-Pr du 17 août 2004 relatif à la situation administrative d'un agent administratif du cadre territorial d'administration générale

Art. 1er. - A compter du 4 avril 2004, M. Nemia (Baptiste) bénéficie d'un avancement automatique au grade d'agent administratif principal 1re classe, 3e échelon (INA : 237 - IBA : 282) du cadre territorial d'administration générale.

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-4944/GNC-Pr du 17 août 2004 relatif à la situation administrative d'un instituteur du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie

Art. 1er. - Conformément aux dispositions de l'article 80 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, M. Legrand (Philippe), instituteur de 8e échelon du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie est, sur sa demande, maintenu en position de détachement auprès du ministère de l'éducation nationale, pour exercer ses fonctions auprès de l'inspection académique du Pas-de-Calais, pour une période de deux (2) ans, à compter du 8 septembre 2004.

Art. 2. - M. Legrand conservera ses droits à l'avancement et à la retraite sous réserve d'effectuer régulièrement le versement des cotisations pour pension.

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-4952/GNC-Pr du 17 août 2004 relatif à la situation administrative d'une sage-femme du cadre territorial de la santé

Art. 1er. - Conformément aux dispositions de l'article 95 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mme Rosec (Isabelle), sage-femme de 2e classe, 2e échelon (INA : 329 - IB : 412) du cadre territorial de la santé est, sur sa demande, placée en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de trois (3) ans, du 30 septembre 2004 au 29 septembre 2007 inclus.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-4954/GNC-Pr du 17 août 2004 relatif à la situation administrative d'un chirurgien-dentiste du cadre territorial de la santé

Art. 1er. - Conformément aux dispositions de l'article 95 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, M. Vuong (Jérôme), chirurgien-dentiste, normal de 2e classe, 3e échelon (INA : 480 - IB : 645) du cadre territorial de la santé est, sur sa demande, placé en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de trois (3) ans, du 1er septembre 2004 au 31 août 2007 inclus.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-4956/GNC-Pr du 17 août 2004 relatif à la position d'une secrétaire d'administration du cadre territorial d'administration générale

Art. 1er. - Conformément aux dispositions de l'article 77-6° de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mme Delaunay (Sylvie) épouse Arnaud, secrétaire d'administration (INA : 227 - IBA : 267 - INM : 271) du cadre territorial d'administration générale, est placée en position de détachement auprès du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie pour une durée d'un an, du 1er septembre 2004 au 31 août 2005 inclus.

Art. 2. - L'intéressée conservera ses droits à l'avancement et à la retraite, sous réserve d'effectuer régulièrement le versement de ses cotisations pour pension.

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-4958/GNC-Pr du 17 août 2004 relatif à la situation administrative d'une institutrice du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie

Art. 1er. - A compter du 18 août 2004, Mme Cima (Lysiane) épouse Boula bénéficie d'un avancement, au petit

choix, au grade d'institutrice de 8e échelon (INA : 381 - IBA : 486) du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, sauf interruption de service antérieure à la date prévue pour son avancement.

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-4960/GNC-Pr du 17 août 2004 relatif à l'avancement d'adjoints d'éducation du cadre territorial des personnels de surveillance et d'éducation

Art. 1er. - Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération modifiée n° 308/CP du 29 octobre 1998, M. Erny (Gérald), titulaire du brevet de secouriste, bénéficie d'une bonification d'ancienneté d'un mois.

Art. 2. - Les adjoints d'éducation du cadre territorial des personnels de surveillance et d'éducation désignés ci-après bénéficient d'un avancement automatique comme suit :

Noms-Prénoms	Classe	Echelon	INA	IBA	Date d'effet	A.C.	Bonification d'ancienneté
Deschamps (Jacqueline)	2e	2e	332	417	20/06/2004	-	-
Dokunengo (Kakou)	2e	2e	332	417	26/04/2004	-	-
Erny (Gérald)	2e	2e	332	417	25/05/2004	-	épuisée
Franceschini (Viviane)	2e	2e	332	417	06/06/2004	épuisée	-
Langlois (Solange)	2e	2e	332	417	05/06/2004	-	-
Ortis (Sylvie) ép. Mary	3e	2e	291	356	01/05/2004	épuisée	-

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-4962/GNC-Pr du 17 août 2004 relatif à la situation administrative d'un surveillant d'éducation du cadre territorial des personnels de surveillance et d'éducation

Art. 1er. - A compter du 1er juillet 2004, M. Villant (Richard) est promu au grade d'éducation de 1re classe, échelon unique (INA : 295 - IBA : 365) du cadre territorial des personnels de surveillance et d'éducation.

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-4964/GNC-Pr du 17 août 2004 relatif à la promotion de classe d'adjoints d'éducation du cadre territorial des personnels de surveillance et d'éducation

Art. 1er. - Les adjoints d'éducation du cadre territorial des personnels de surveillance et d'éducation désignés ci-après sont promus comme suit, sauf interruption de service antérieure à la date prévue pour leur avancement :

Noms - Prénoms	Classe	Echelon	I.N.A.	IBA	Date d'effet	A.C.
Cloos (Dominique)	1re	1er	347	437	20/08/2004	-
Iwan (Catherine) ép. Katrawi	1re	1er	347	437	22/08/2004	-
Poedi (Jeanine) ép. Nouveau	1re	1er	347	437	30/07/2004	-

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-4966/GNC-Pr du 17 août 2004 relatif à l'avancement d'adjoints d'éducation du cadre territorial des personnels de surveillance et d'éducation

Art. 1er. - Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération modifiée n° 308/CP du 29 octobre 1998, les adjoints d'éducation désignés ci-après bénéficient d'une bonification d'ancienneté comme suit :

- Paullic (Charles), titulaire du brevet national de secouriste : 1 mois
- Duran (Jean-Paul), titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de centres de vacances et de loisirs : 1 mois

Art. 2. - Les adjoint d'éducation du cadre territorial des personnels de surveillance et d'éducation désignés ci-après bénéficient d'un avancement automatique comme suit :

Noms - Prénoms	Classe	Echelon	I.N.A.	IBA	Date d'effet	Bonification d'ancienneté
Paullic (Charles)	2e	2e	332	417	12/12/2003	épuisée
Duran (Jean-Paul)	2e	2e	332	417	20/12/2003	épuisée

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-4974/GNC-Pr du 17 août 2004 relatif à la nomination d'un secrétaire d'administration du cadre territorial d'administration générale

Art. 1er. - A compter du 16 août 2004, M. Manuopuava (Soane) est nommé secrétaire d'administration stagiaire (INA : 227 - IB : 267) du cadre territorial d'administration générale.

Art. 2. - A compter de la même date, l'intéressé est soumis à un stage probatoire d'un an et affecté sous l'autorité du directeur général de l'office des postes et télécommunications.

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-4978/GNC-Pr du 19 août 2004 relatif à la nomination d'une secrétaire d'administration du cadre territorial d'administration générale

Art. 1er. - A compter du 16 août 2004, Mme Medard (Alexandra) est nommée secrétaire d'administration stagiaire (INA : 227 - IB : 267 - INM : 271) du cadre territorial d'administration générale.

Art. 2. - A compter de cette même date, l'intéressée est affectée pour servir sous l'autorité du président du congrès de la Nouvelle-Calédonie et soumise à un stage probatoire d'un an.

Art. 3. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931.93, articles 610 et 618 (Congrès).

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-4980/GNC-Pr du 19 août 2004 relatif à la suppléance du directeur du centre spécialisé de jeunesse de Nouville

Art. 1er. - M. Peterson-Stuart (Franck) assurera la suppléance de M. Connan (Hervé), directeur du centre spécialisé de jeunesse de Nouville pour la période du 10 août 2004 au 27 août 2004 inclus.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-4982/GNC-Pr du 19 août 2004 relatif au recrutement sur titre d'un ingénieur des techniques du cadre territorial de l'équipement

Art. 1er. - A compter du 16 août 2004, M. Derquennes (Guillaume), titulaire du diplôme d'ingénieur "génie civil" de l'école nationale d'ingénieurs de Saint-Etienne, est recruté sur titre en qualité d'ingénieur des techniques stagiaire (INA : 304 - IB : 375) du cadre territorial de l'équipement.

Art. 2. - A compter de la même date, M. Derquennes est soumis à un stage probatoire d'un an et affecté pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province sud.

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-4984/GNC-Pr du 19 août 2004 relatif à l'avancement automatique d'agents des cadres territoriaux d'administration générale, de l'éducation spécialisée, des psychologues et de la santé au titre des années 2003 et 2004

Art. 1er. - Les agents des cadres territoriaux d'administration générale. de l'éducation spécialisée, des psychologues et de la santé dont les noms suivent bénéficient, à compter des dates ci-après indiquées, des franchissements automatiques d'échelon dans leur corps au titre des années 2003 et 2004 :

Nom - Prénom	Classe	Ech.	INA	IB	Date d'effet	Ancienneté conservée		Service
						A.C.	R.S.M.	
Cadre territorial d'administration générale								
Commis								
Mme Andorre (Monique) ép. Magulu	Ple 2e	2e	259	310	08.02 04	-	-	CHS
Agent administratif								
Mme Longue (Ursula) ép. Le Doussal	Ple 1re	3e	237	282	03.02.04	-	-	CHS
Cadre territorial de l'éducation spécialisée								
Educateur spécialisé								
M. Wanakaija (Abraham)	2e	2e	362	458	19.07.04			CHS
Cadre territorial des psychologues								
Psychologues								
M. Zaoui (Patrick)	3e	2e	361	457	01.06.04	ép.	-	CHS
Mme Grinard (Caroline) ép. Le Chelard	3e	3e	384	490	03.07.04	-	-	CHS
Cadre territorial de la santé								
Infirmière								
Mlle Bertram (Valérie)	Nle 1re	2e	330	415	12.07.03	-	-	CHS

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-4988/GNC-Pr du 19 août 2004 relatif à la situation administrative d'un commis du cadre territorial d'administration générale

Art. 1er. - Il est rappelé une ancienneté militaire de dix mois et seize jours (B.M.: 0.10.16) à M. Wapae (Pierre), commis normal de 2e classe, 1er échelon (INA : 215 - IB : 250) du cadre territorial d'administration générale.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-4990/GNC-Pr du 19 août 2004 relatif à l'avancement automatique d'un commis du cadre territorial d'administration générale au titre de l'année 2004

Art. 1er. - A compter du 23 janvier 2004, Mlle Taxier (Christine) bénéficie d'un avancement automatique au grade de commis normal 1re classe, 2e échelon (INA : 247 - IBA : 293 - INM : 286 - ACC : épuisée) du cadre territorial d'administration générale.

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931.1, articles 610 et 618 (DRHFPT).

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-4996/GNC-Pr du 19 août 2004 relatif à la situation administrative d'une infirmière du cadre territorial de la santé

Art. 1er. - Conformément aux dispositions de l'article 69-1 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mme Monzeglio (Pierrette) épouse Chapus, infirmière principale de 1re classe, 1er échelon (INA : 378 - IB : 483) du cadre territorial de la santé, est autorisée à exercer ses fonctions à mi-temps du 5 juin 2004 au 30 juin 2004 inclus.

Art. 2. - Conformément aux dispositions de l'article 69-3 de l'arrêté modifié n° 1065, Mme Chapus est autorisée à exercer ses fonctions à temps plein, à compter du 1er juillet 2004.

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-4998/GNC-Pr du 19 août 2004 relatif à la situation administrative d'un technicien supérieur de la météorologie du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie

Art. 1er. - Conformément aux dispositions de l'article 69-1 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, M. Loiseau (Erwan), technicien supérieur de la météorologie 3e classe, 2e échelon (INA : 345 - IB : 435 - INM : 383) du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie, est autorisé à exercer ses fonctions à mi-temps, du 1er septembre 2004 au 31-août 2005.

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-5000/GNC-Pr du 19 août 2004 relatif à la situation administrative d'une auxiliaire de puériculture relevant du statut des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Art. 1er. - A compter du 1er janvier 2004, Mlle Carlier (Béatrice) est reclassée au grade d'auxiliaire de puériculture normale de 2e classe, 1er échelon (INA : 222 - IB : 258) relevant du statut des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (ACC : 0.2.0 - Tit : 1.0.0).

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article 95 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 Mlle Carlier (Béatrice) est, sur sa demande, placée en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une période d'un an, valable du 29 août 2004 au 28 août 2005 inclus.

Art. 4. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-5004/GNC-Pr du 20 août 2004 relatif à l'avancement automatique d'agents du cadre territorial d'administration générale au titre de l'année 2004

Art. 1er. - A compter des dates indiquées ci-dessous, les agents du cadre territorial d'administration générale désignés dans le tableau ci-après, bénéficient des avancements d'échelon suivants, sauf interruption de service antérieure à la date fixée pour leur avancement :

Agents	Classe	Ech.	Date d'effet	INA	IBA	INM	ACC
Chef d'administration :							
Lespinasse (Sarah)	3e	2e	12/10/2004	361	457	399	
Rédacteur :							
Lam (Sandra)	3e	2e	01/10/2004	337	423	375	St : ép
Secrétaires d'administration :							
NG (Jacques)	Ppl 2e	2e	29/06/2004	332	417	370	
Zongo (Pierre)	Ppl 1re	2e	30/08/2004	363	459	401	
Commis :							
Abel (Claire)	Nml 2e	2e	02/05/2004	227	267	271	St : ép
Chalier (Karl)	Nml 1re	2e	31/12/2004	247	293	286	
Cheng (Olivier)	Nml 2e	2e	25/11/2004	227	267	271	St : ép
Fonrobert (Violaine)	Ppl 2e	2e	08/02/2004	259	310	299	

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie - chapitre 931.1, articles 610 et 618 (DRHFPT).

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-5006/GNC-Pr du 20 août 2004 relatif à la situation administrative d'un manipulateur en électroradiologie du cadre territorial de la santé

Art. 1er. - Un rappel d'ancienneté pour service militaire d'un an est accordé à M. Avignon (Bruno), manipulateur en électroradiologie normal de 2e classe, 1er échelon (INA 270 - IB 330) du cadre territorial de la santé (R.S.M : 1.0.0).

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-5008/GNC-Pr du 20 août 2004 relatif à l'avancement d'une secrétaire d'administration du cadre territorial d'administration générale

Art. 1er. - A compter du 5 août 2004, Mme Rousseau (Sylvie) bénéficie d'un avancement automatique au grade de secrétaire d'administration principal 1re classe, 2e échelon (INA 363 - IBA 459) du cadre territorial d'administration générale.

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-5010/GNC-Pr du 20 août 2004 relatif à la nomination d'un secrétaire d'administration du cadre territorial d'administration générale

Art. 1er. - M. Borgne (Lionel) est, pour compter du 16 août 2004, nommé au grade de secrétaire d'administration stagiaire du cadre territorial d'administration générale (INA 227 - IBA 267 - INM 271) et affecté pour servir sous l'autorité de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à la direction des affaires économiques.

Art. 2. - Pour compter de la même date, l'intéressé est soumis à un stage probatoire d'un an.

Art. 3. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie - chapitre 931.1, articles 610 et 618.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-5012/GNC-Pr du 20 août 2004 relatif à la situation administrative d'un commis du cadre territorial d'administration générale

Art. 1er. - A compter du 1er janvier 2004, Mme Hnepeune (Emma) épouse Hnageje est promue au grade de commis normal 1re classe, 1er échelon (INA 237 - IBA 282) du cadre territorial d'administration générale (stage : épuisé - ACC : 0.9.0).

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-5014/GNC-Pr du 20 août 2004 relatif à l'avancement d'une secrétaire d'administration du cadre territorial d'administration générale

Art. 1er. - A compter du 16 juillet 2004, Mlle Boisseau (Patricia) bénéficie d'un avancement automatique au grade de secrétaire d'administration classe exceptionnelle, 2e échelon (INA 413 - IBA 533) du cadre territorial d'administration générale.

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-5016/GNC-Pr du 20 août 2004 relatif à la situation administrative d'un commis du cadre territorial d'administration générale

Art. 1er. - A compter du 29 avril 2004, Mme Deroche (Corine) épouse Nadimin est promue au grade de commis normal 1re classe, 1er échelon (INA 237 - IBA 282) du cadre territorial d'administration générale (stage : épuisé - ACC : 0.6.23).

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-5018/GNC-Pr du 20 août 2004 relatif à la nomination du directeur du centre d'action éducative de Nouméa

Art. 1er. - M. Selefen (Raymond), éducateur spécialisé de 3e classe, 1er échelon (INA 310 - IBA 385 - INM 352) du cadre territorial de l'éducation spécialisée, est à compter du 1er août 2004, nommé directeur du centre d'action éducative de Nouméa.

Art. 2. - A ce titre l'intéressé percevra une indemnité mensuelle de sujétion égale à 1/12e de la valeur de 48 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements, conformément à la délibération modifiée n° 29 du 1er septembre 1988 portant statut particulier du cadre territorial de l'éducation spécialisée.

Art. 3. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie - chapitre 931.1, articles 610 et 618 (DASSNC).

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-5020/GNC-Pr du 23 août 2004 relatif à la situation administrative d'une auxiliaire de puériculture du statut des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Art. 1er. - A compter du 1er janvier 2004, Mme Reboulet (Chantal) épouse Thiney est reclassée au grade d'auxiliaire de puériculture normale de 2e classe, 1er échelon (INA 222 - IB 258) du statut des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (ACC : 2.0.14).

Art. 2. - A compter du 1er janvier 2004, Mme Thiney (Chantal) bénéficie d'un avancement automatique d'échelon au grade d'auxiliaire de puériculture normale de 2e classe, 2e échelon (INA 230 - IB 270) du statut des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (ACC : 0.0.14).

Art. 3. - Mme Thiney (Chantal) est, sur sa demande, maintenue en position de détachement auprès du directeur du centre hospitalier de Valence pour une durée d'un an, du 1er octobre 2004 au 30 septembre 2005 inclus.

Art. 4. - Mme Thiney (Chantal) conservera ses droits à l'avancement et à la retraite, à condition d'effectuer régulièrement les versements des retenues pour pension.

Art. 5. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 6. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-5022/GNC-Pr du 23 août 2004 relatif à l'affectation d'une technicienne de laboratoire du cadre territorial de la santé

Art. 1er. - A compter du 1er septembre 2004, Mme Berton (Isabelle) veuve Paugam, technicienne de laboratoire, principal de 1re classe, 1er échelon (INA 378 - IB 483) du cadre territorial de la santé, précédemment affectée au centre hospitalier territorial "Gaston Bourret", est affectée pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province sud.

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-5024/GNC-Pr du 23 août 2004 relatif à la situation administrative d'un éducateur spécialisé du cadre territorial de l'éducation spécialisée

Art. 1er. - Conformément aux dispositions de l'article 80 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, M. Mole (Dominique), éducateur spécialisé du cadre territorial de l'éducation spécialisée est, sur sa demande, maintenu en position de détachement pour servir sous l'autorité du maire de la commune de Lifou pour une durée de cinq ans, du 1er septembre 2004 au 31 août 2009 inclus.

Art. 2. - M. Mole conservera ses droits à l'avancement et à la retraite à condition d'effectuer régulièrement le versement des retenues pour pension.

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-5026/GNC-Pr du 23 août 2004 relatif à la situation administrative d'une infirmière du cadre territorial de la santé

Art. 1er. - Conformément aux dispositions de l'article 96 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mlle Pucheu-Courteilles (Catherine) est, sur sa demande, maintenue en position de disponibilité pour convenances personnelles du 1er août 2004 au 30 septembre 2004 inclus.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-5028/GNC-Pr du 23 août 2004 relatif à la situation administrative d'un agent du cadre territorial des postes et télécommunications

Art. 1er. - Conformément aux dispositions de l'article 98 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mme Sariman (Geneviève) épouse Charon - agent du cadre territorial des postes et télécommunications - est, sur sa demande, maintenue en position de disponibilité pour une durée de huit mois, du 1er août 2004 au 30 mars 2005 inclus.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-5030/GNC-Pr du 23 août 2004 relatif à la situation administrative d'un technicien de laboratoire relevant du statut des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Art. 1er. - Conformément aux dispositions de l'article 95 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, M. Mortelecque (Alain), technicien de laboratoire relevant du statut des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, affecté à l'institut Pasteur de la Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande, placé en position de disponibilité du 15 novembre 2004 au 14 novembre 2005 inclus.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-5032/GNC-Pr du 23 août 2004 relatif à la situation administrative d'un commis du cadre territorial d'administration générale

Art. 1er. - A compter du 20 janvier 2004, M. Wenehoua (Edmond) est promu au grade de commis normal 1re classe, 1er échelon (INA 237 - IBA 282) du cadre territorial d'administration générale (stage : épuisé - ACC : 1.5.17).

Art. 2. - A compter du 3 août 2004, M. Wenehoua bénéficie d'un avancement automatique au grade de commis normal 1re classe, 2e échelon (INA 247 - IBA 293) du cadre territorial d'administration générale (AC : épuisée).

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-5034/GNC-Pr du 23 août 2004 relatif à la situation administrative d'un technicien supérieur du cadre territorial de l'équipement

Art. 1er. - Conformément aux dispositions de l'article 95 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, M. Wilson (Louis), technicien supérieur de 4e classe, 2e échelon (INA 290 - IB 355) du cadre territorial de l'équipement, est, sur sa demande, placé en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de deux ans, un mois et dix jours (2.1.10), du 20 septembre 2004 au 30 octobre 2006 inclus.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-5036/GNC-Pr du 23 août 2004 relatif à la situation administrative d'un chef d'administration stagiaire du cadre territorial d'administration générale

Art. 1er. - A compter du 16 août 2004, Mme Rolland (Dominique) épouse Letocart, chef d'administration stagiaire (INA 304 - IBA 379) du cadre territorial d'administration générale, est affectée pour servir sous l'autorité du maire de la commune du Mont-Dore.

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-5038/GNC-Pr du 23 août 2004 relatif à la situation administrative d'un secrétaire d'administration du cadre territorial d'administration générale

Art. 1er. - Il est rappelé une ancienneté militaire d'un an et quatre mois (BM : 1.4.0) à M. Tuulaki (Fabien), secrétaire d'administration, normal de 2e classe, 1er échelon (INA 235 - IB 280) du cadre territorial d'administration générale.

Art. 2. - M. Tuulaki bénéficiera, à compter du 1er novembre 2004 d'un avancement d'échelon au grade de secrétaire d'administration, normal de 2e classe, 2e échelon (INA 255 - IB 305) du cadre territorial d'administration générale (BM : épuisée).

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-5040/GNC-Pr du 23 août 2004 relatif à la situation administrative d'un surveillant d'éducation du cadre territorial des personnels de surveillance et d'éducation

Art. 1er. - A compter du 16 août 2004, M. Estieux (Serge), surveillant d'éducation de 4e classe, 2e échelon (INA 247 - IBA 293) du cadre territorial des personnels de surveillance et d'éducation, est affecté pour servir sous l'autorité du maire de la commune de Kouaoua.

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-5042/GNC-Pr du 23 août 2004 relatif à la situation administrative d'une infirmière du cadre territorial de la santé

Art. 1er. - Conformément aux dispositions de l'article 96 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mme Martineau (Dominique) - infirmière du cadre territorial de la santé - est, sur sa demande, maintenue en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an, du 1er septembre 2004 au 31 août 2005 inclus.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-5044GNC-Pr du 23 août 2004 relatif à la nomination d'un chef technicien du cadre territorial des postes et télécommunications

Art. 1er. - A compter du 15 août 2004, M. Katjawan (Bruno) bénéficie d'un avancement automatique au grade de technicien de 2e classe, 2e échelon (INA : 332 - IB : 417) du cadre territorial des postes et téhécomlnunications.

Art. 2. - A compter du 16 août 2004, M. Katjawan (Bruno) est nommé chef technicien de 2e classe, 1er échelon (INA : 347 - IB : 437) du cadre territorial des postes et télécommunications.

Art. 3. - A compter de la même date, l'intéressé est soumis à un stage probatoire d'un an et maintenu sous l'autorité du directeur général de l'office des postes et télécommunications.

Art. 4. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 5. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-5054GNC-Pr du 23 août 2004 modifiant l'arrêté n° 2002-1338/GNCIPr du 29 mars 2002, modifiant la décision n° 5663/T du 4 décembre 1998 portant nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant de la régie des recette du service des archives de la Nouvelle-Calédonie

Art. 1er. - L'article 1er de l'arrêté n° 2002-1338/GNC-Pr du 29 mars 2002, modifiant la décision n° 5663/T du 4 décembre 1998 portant nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant de la régie des recette du service des archives de la Nouvelle-Calédonie est modifié par les dispositions suivantes :

"en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, M. Yeiwene (Claude) sera remplacé par :

- M. Dubuisson (Nicolas), conservateur du cadre du patrimoine et des bibliothèques, nommé premier régisseur suppléant;
- M. Leonidas (Jean Moé), attaché de conservation du cadre du patrimoine et des bibliothèques, nommé deuxième régisseur suppléant,"

Art. 2. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République, notifié aux l'intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-5056/GNC-Pr du 23 août 2004 relatif au franchissement automatique d'échelon d'agents du cadre des assistantes sociales de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, des cadres territoriaux d'administration générale, de l'éducation spécialisée, de la jeunesse, des sports et des loisirs, de la santé, de l'aviation civile et de la météorologie, de l'équipement et de l'économie rurale au titre de l'année 2004

Art. 1er. - Sauf interruption de service antérieure à la date fixée pour leur avancement, les agents du cadre des assistantes sociales de la Nouvelle-Calédonie, des cadres territoriaux d'administration générale, de l'éducation spécialisée de la Nouvelle-Calédonie, de la jeunesse, des sports et des loisirs, de la santé, de l'aviation civile et de la météorologie, de l'équipement et de l'économie rurale affectés sous l'autorité du président de l'assemblée de la province sud dont les noms suivent, bénéficieront au titre de l'année 2004 des avancements d'échelon indiquées ci-après :

Nom-prénom	Classe	Echelon	INA	IB	Date d'effet	A.C.C
Cadre territorial d'administration générale						
Chef d'administration						
M. Vindin (Ashley)	3e	3e	384	490	17.08.04	-
Secrétaires d'administration						
Mme Builles née Eugènie (Evelyne)	NI 2e	2e	255	305	09.07.04	Epuisée
M. Courtois (Gilles)	NI 1re	2e	291	356	09.07.04	Epuisée
M. Forest (Billy)	Pl 1re	2e	363	459	08.08.04	-
Commis						
M. Coux (Thierry)	NI 2e	2e	227	267	01.07.04	Epuisée
Mlle Fotofili (Marie-Clarisse)	NI 2e	2e	227	267	02.09.04	Epuisée
Mme Gauchet (Alexandra)	NI 2e	2e	227	267	13.07.04	Epuisée
Mlle Godot (Véronique)	NI 1re	2e	247	293	03.09.04	-
Mlle Lenato (Karine)	NI 2e	2e	227	267	11.07.04	Epuisée
Mlle Pousseur (Christelle)	NI 2e	2e	227	267	01.09.04	Epuisée
M. Tchung (Célestin)	NI 2e	2e	227	267	01.09.04	Epuisée
Mme Thomas née Barbier de Préville (Thérèse)	Pl 1re	3e	276	336	13.07.04	-
Cadre territorial des assistantes sociales						
Assistante sociale						
Mme Charles (Sabine)	Pl 2e	2e	350	445	23.08.04	-
Cadre territorial de l'éducation spécialisée						
Educatrice spécialisée principal						
Mme Raie née Carette (Cécile)	2e	2e	395	505	01.09.04	Epuisée
Educatrice spécialisée						
Mme Etile née Moni (Patricia)	2e	2e	362	.458	16.09.04	-
Monitrice éducatrice						
Mme Pouilloux née Deguille (Patricia)	3e	2e	250	300	01.08.04	Epuisée
Cadre territorial de la jeunesse et des sports						
Educateur territorial APS en chef						
M. Verlaguet (Gil)	1re	2e	410	530	01.08.04	-
Educateur territorial -APS						
M. Blasco (Philippe)	Pl 2e	2e	332	417	01.08.04	-
Cadre territorial de la santé						
Médecins de santé publique						
Mme Kolb née Lèques (Brigitte)	2e	2e	560	805	29.08.04	-
Mme Le Blanc (Eve)	3e	2e	500	685	02.09.04	Epuisée
Sage femme						
Mlle Pouwels (Jeanine)	2e	4e	372	473	18.08.04	-
Cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie						
Teclinicien des études et de l'exploitation de l'aviation civile de grade normal						
M. Tanguy (Sébastien)	5e	2e	283	344	27.08.04	Epuisée
Cadre territorial de l'équipement						
Ingénieur des techniques						
M. Oxford (Frédéric)	4e	2e	353	448	02.09.04	Epuisée
Techiniciens supérieurs						
M. Boutry (Laurent)	3e	2e	330	415	02.08.04	-
Mme Cesa née Fongue (Sandrine)	4e	2e	290	355	02.09.04	Epuisé
Mlle Gicquel (Lydwine)	3e	2e	330	415	15.07.04	-
Cadre territorial de l'économie rurale						
Ingénieurs des techniques						
Mme Edighoffer (Sylvie)	3e	2e	409	525	01.08.04	-
M. Kojfer (Laurent)	3e	2e	409	525	01.09.04	-
Techniciens supérieurs						
M. Delafenetre (Joël)	3e	2e	330	415	06.09.04	-
M. Letocart (Yves)	1re	2e	393	503	22.08.04	-
Mme Panche née Kabar (Annie-Claude)	2e	2e	362	458	28.09.04	-
Mlle Salmon (Danyela)	4e	2e	290	355	01.08.04	Epuisée
Technicien						
M. Kaidine (Roger)	3e	2e	291	356	01.08.04	-
Aide technicien						
M. Richard (Jean-Pierre)	3e	2e	210	245	27.07.04	-

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de République Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-5058/GNC-Pr du 24 août 2004 relatif à la situation administrative d'un médecin de santé publique du cadre territorial

Art. 1er. - Conformément aux dispositions de l'article 96 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, M. Qaeze (Paul), médecin de santé publique du cadre territorial, est, sur sa demande, maintenu en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une période de deux ans, huit mois et vingt neuf jours (2.8.29), du 17 novembre 2001 au 16 août 2004 inclus, à titre de régularisation.

Art. 2. - M. Qaeze est, sur sa demande, maintenu en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une période d'un an, deux mois et vingt neuf jours (1.2.29), du 17 août 2004 au 16 novembre 2005 inclus.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-5060/GNC-Pr du 24 août 2004 relatif à la mise à disposition d'une infirmière du cadre territorial de la santé auprès du centre de formation des professions de santé "Valentine Buaillon"

Art. 1er. - Mme Germain (Agnès) ép. Friat, infirmière normale de 2e classe 2e échelon ([NA : 290 - IB : 355) du cadre territorial de la santé, est maintenue en position de mise à disposition auprès du directeur du centre de formation des professions de santé "Valentine Buaillon" pour la période du 21 août 2004 au dernier février 2005 inclus.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-5096/GNC-Pr du 24 août 2004 relatif à l'attribution d'une indemnité forfaitaire pour manipulation de produits dangereux à un ingénieur stagiaire du cadre territorial de l'économie rurale

Art. 1er. - A compter du 1er août 2003 et conformément aux dispositions de l'article 2 bis de la délibération modifiée n° 84 du 25 juillet 1990, une indemnité mensuelle pour travaux incommodes, dangereux ou insalubres égale à 1/12e de la valeur de 12 points d'INM est attribuée à Mme Mermoud (Isabelle), ingénieur stagiaire du cadre territorial de l'économie rurale, affectée à la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales.

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931.1 articles 610 et 618.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de laNouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-5642/GNC-Pr du 26 août 2004 relatif à l'attribution des indemnités de sujétion au chef du service des carrières des fonctionnaires territoriaux et communaux de la direction des ressources humaines et de la fonction publique territoriale

Art. 1er. - Mme Monte (Laurence), chef du service des carrières des fonctionnaires territoriaux et communaux de la direction des ressources humaines et de la fonction publique territoriale, bénéficie à compter du 26 août 2004 conformément aux dispositions de la délibération n° 158 du 25 janvier 2001 de l'indemnité de sujétion égale au 1/12e de la valeur de 48 points d'indice nouveau majoré.

Art. 2. - A compter du 26 août 2004, Mme Monte bénéficie pour compenser les sujétions spéciales et les responsabilités particulières inhérentes à la direction des ressources humaines et de la fonction publique territoriale, de l'indemnité mensuelle égale au 1/12e de la valeur de 48 points d'indice nouveau majoré prévue par la délibération n° 227 du 27 juin 2001.

Art. 3. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie chapitre 931.1 articles 610 et 618.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-5644/GNC-Pr du 26 août 2004 relatif à l'attribution des indemnités de sujétion au chef du service des affaires juridiques de la direction des ressources humaines et de la fonction publique territoriale

Art. 1er. - Mlle Lespinasse (Sarah), chef du service des affaires juridiques de la direction des ressources humaines et de la fonction publique territoriale, bénéficie à compter du 26 août 2004 conformément aux dispositions de la délibération n° 158 du 25 janvier 2001 de l'indemnité de sujétion égale au 1/12e de la valeur de 48 points d'indice nouveau majoré.

Art. 2. - A compter du 26 août 2004, Mlle Lespinasse bénéficie pour compenser les sujétions spéciales et les responsabilités particulières inhérentes à la direction des ressources humaines et de la fonction publique territoriale, de l'indemnité mensuelle égale au 1/12e de la valeur de 48 points d'indice nouveau majoré prévue par la délibération n° 227 du 27 juin 2001.

Art. 3. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie chapitre 931.1 articles 610 et 618.

Art. 4. - A compter du 26 août 2004, l'arrêté n° 2004-2012/GNC-Pr du 15 avril 2004 relatif à la situation administrative du chef du service des affaires juridiques par intérim de la direction des ressources humaines et de la fonction publique territoriale, est abrogé.

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-5646/GNC-Pr du 26 août 2004 relatif à l'attribution des indemnités de sujétion au directeur adjoint des ressources humaines et de la fonction publique territoriale

Art. 1er. - A compter du 26 août 2004, M. Adrian (Lionel), directeur adjoint des ressources humaines et de la fonction publique territoriale, chef du service des ressources humaines de la Nouvelle-Calédonie de la direction des ressources humaines et de la fonction publique territoriale, conserve, conformément aux dispositions de la délibération n° 158 du 25 janvier 2001, l'indemnité de sujétion égale au 1/12e de la valeur de 68 points d'indice nouveau majoré.

Art. 2. - A compter de la même date, M. Adrian conserve, pour compenser les sujétions spéciales et les responsabilités particulières inhérentes à la direction des ressources humaines et de la fonction publique territoriale, l'indemnité mensuelle égale au 1/12e de la valeur de 58 points d'indice nouveau majoré prévue par la délibération n° 227 du 27 juin 2001.

Art. 3. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie chapitre 931.1 articles 610 et 618.

Art. 4. - L'arrêté n° 2002-4276/GNC-Pr du 3 décembre 2002 relative à la situation administrative d'un chef d'administration du cadre territorial d'administration générale, est abrogé à compter du 26 août 2004.

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

PROVINCES

PROVINCE NORD

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 139/2004 du 27 juillet 2004 portant délégation de signature au sein de la direction de l'enseignement, de la formation, de l'insertion et de la jeunesse

Le président de l'assemblée de la province nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 66-89/APN du 29 décembre 1989 portant création de la direction de l'enseignement, de la formation, de l'insertion et de la jeunesse de la province nord (DEFIJ) ;

Vu la délibération n° 98-2004/APN du 4 juin 2004, portant organisation de la direction de l'enseignement, de la formation, de l'insertion et de la jeunesse de la province nord (DEFIJ) ;

Arrête les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1er. - M. Gérard Malaussena, directeur de l'enseignement, de la formation, de l'insertion et de la jeunesse (DEFIJ), reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province nord :

1° tous documents relatifs à l'engagement et à la liquidation des dépenses de sa direction dans la limite des crédits inscrits au budget de la province ;

2° toutes pièces et correspondances relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen lui est confié ;

3° tous ordres de service autorisant le déplacement des agents de sa direction, sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

4° tous actes relevant de la compétence de la province en matière d'enseignement, et notamment en ce qui le concerne :

a) la gestion de la scolarité des élèves :

- ouverture et fermeture d'écoles et de classes de l'enseignement primaire public ;
- exclusion des élèves des internats provinciaux pour faute disciplinaire ou dans l'intérêt des bonnes mœurs et de l'hygiène,
- contrôle de la fréquentation scolaire dans l'enseignement primaire.

b) la gestion financière :

- réquisitions de passage délivrées en faveur des élèves des internats publics bénéficiaires d'une allocation accordée en application de dispositions réglementaires provinciales,
- réquisitions de passage et feuilles de route délivrées en faveur des étudiants bénéficiaires d'une bourse ou d'un prêt de la province,
- contrôle des budgets et des comptes financiers des collèges.

c) la gestion du personnel :

a. recrutement des instituteurs remplaçants,
b. autorisation d'utilisation des voitures personnelles pour des déplacements de service.

5° la certification de conformité à l'original des actes émanant de la direction de l'enseignement, de la formation, de l'insertion et de la jeunesse de la province nord (DEFIJ),

6° tous états ou titres relatifs à des congés (annuels, pour examen) à des autorisations d'absences (municipale, syndicale) et des permissions exceptionnelles des agents de la direction de l'enseignement, de la formation, de l'insertion et de la jeunesse de la province nord (DEFIJ).

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Malaussena, la délégation prévue à l'article 1er sera exercée par les personnes dont les noms suivent :

- M. Emmanuel Louisy-Gabriel, pour le 2° en matière de carte scolaire, de gestion et de formation des personnels de la DEFIJ, ainsi que pour le 6°,
- Mme Anne Carreau, pour le 2° en matière de gestion des allocations scolaires et des bourses de l'enseignement supérieur, de jeunesse, d'insertion et de formation professionnelle,
- Mlle Nathalie Kuntzmann, pour le 2° en matière de projets et d'animation pédagogiques des écoles et des internats, d'adaptation et d'intégration scolaires, d'adaptation des programmes aux réalités culturelles et linguistiques de la province,
- M. Vinh Pierrez, pour les 1°, 3°, 4° b) et 5°.

Art. 3. - Les agents dont les noms suivent reçoivent délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province nord, dans la limite de leurs attributions et sous la responsabilité du direction de l'enseignement, de la formation, de l'insertion et de la jeunesse, tous documents relatifs à la liquidation des dépenses afférentes :

- à l'internat de Koné pour M. Karyl Beronon,
- à l'internat de Koumac pour Mlle Marie-Josée Blanc,
- à l'internat de Poindimié pour M. Giovanni Welet,
- à l'internat de Houaïlou pour Mlle Ernest Aubry,
- à l'internat de Canala pour Mlle Maryse Karembeu,
- à l'internat de Hienghène pour Mlle Corinne Dahite,
- à l'internat de Ouégoa pour M. Roland Vidoire.

Art. 4. - L'arrêté n° 6054-100/2000 du 6 novembre 2000 portant délégation de signature au sein de la direction de l'enseignement, de la formation, de l'insertion et de la jeunesse est abrogé.

Art. 5. - Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province nord, notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province nord
et par délégation :
Le premier vice-président,
JEAN-PIERRE DJAIWE

Arrêté n° 140/2004 du 3 août 2004 portant délimitation du rivage et de la zone des pas géométriques au droit du lot 38, section morcellement Ouaco-Tziba à Voh

Le président de l'assemblée de la province nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Considérant la demande de délimitation de la direction du développement économie et de l'environnement,

A r r ê t e :

Art. 1er. - La limite supérieure du rivage de la mer au droit du lot 38 section morcellement Ouaco-Tziba à Voh est définie par une ligne brisée du point R.1 au point R.686 dont les coordonnées sont portées dans le tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté. Cette ligne figure en trait bleu sur le plan référencé 0417kon-zone maritime dressé en juin 2004 et joint en annexe 3.

Art. 2. - La limite supérieure de la zone des pas géométriques est définie par une ligne mixte du point PG.1 au point PG.170 dont la définition figure en annexe 2 du présent arrêté. Ces lignes figurent en trait rouge sur le plan référencé 0417kon-zone maritime dressé en juin 2004 et joint en annexe 3.

Art. 3. - Les annexes sont consultables au service topographique de la direction de l'aménagement et du foncier de la province nord.

Art. 4. - Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province nord, notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province nord,
PAUL NEAOUTYINE

Arrêté n° 141/2004 du 3 août 2004 portant délimitation du rivage et de la zone des pas géométriques sur la presqu'île de Vavouto et au droit du lot 20 et d'un lot non cadastré, section lotissement de Taa à Voh

Le président de l'assemblée de la province nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Considérant la demande de délimitation en date du 13 septembre 2001 de la société Falconbridge,

A r r ê t e :

Art. 1er. - La limite supérieure du rivage de la mer sur la presqu'île de Vavouto et au droit du lot 20 et d'un lot non cadastré section lotissement de Taa à Voh est définie par une ligne brisée du point R.1 au point R.1339 dont les coordonnées sont portées dans le tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté. Cette ligne figure en trait bleu sur le plan référencé 0233Kon - ZM dressé en juin 2004 et joint en annexe 3.

Art. 2. - La limite supérieure de la zone des pas géométriques est définie par deux lignes mixtes et une troisième brisée, la première du point PG.1 au point PG.105, la seconde du point PG.106 au point PG.311 et la troisième du point PG.312 au point PG.331 dont la définition figure en annexe 2 du présent arrêté. Ces lignes figurent en trait rouge sur le plan référencé 0233kon - ZM dressé en juin 2004 et joint en annexe 3.

Art. 3. - Les annexes sont consultables au service topographique de la direction de l'aménagement et du foncier de la province nord.

Art. 4. - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 29/2003 du 27 février 2003.

Art. 5. - Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province nord, notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province nord,
PAUL NEAOUTYINE

Arrêté n° 142/2004 du 5 août 2004 modificatif de l'arrêté n° 35/2003 du 4 mars 2003 portant délimitation du rivage et de la zone des pas géométriques au droit des lots 33 et 34 pie de la section Tiea à Pouembout

Le président de l'assemblée de la province nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu l'arrêté n° 35/2003 du 4 mars 2003 portant délimitation du rivage et de la zone des pas géométriques au droit des lots 33 et 34 pie de la section Tiea à Pouembout ;

Considérant la demande de délimitation en date du 10 décembre 2001 de Mme Moassime Emma,

Arrête :

Art. 1er. - L'annexe n° 2 précisée à l'article 2 de l'arrêté n° 35/2003 du 4 mars 2003 est annulée et remplacée par l'annexe 2bis du présent arrêté.

Art. 2. - L'annexe est consultable au service topographique de la direction de l'aménagement et du foncier de la province nord.

Art. 3. - Le demandeur est informé que les actes administratifs individuels peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de leur notification.

Art. 4. - Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province nord, notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province nord
et par délégation :
Le secrétaire général p.i,
GUY SOLAL

Arrêté n° 143/2004 du 3 août 2004 relatif à la prorogation de l'agrément de la pépinière pour la production de plants dans le cadre de la fourniture de projets agréés par la province nord

Le président de l'assemblée de la province nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 126-2002/APN approuvant la procédure d'agrément des pépiniéristes ;

Vu la circulaire d'application n°1 du code des interventions provinciales (CODEV-PN) concernant la cafeiculture (document provincial n° 396/93) ;

Vu la circulaire d'application n° 2 du code des interventions provinciales (CODEV-PN) concernant l'arboriculture fruitière (document provincial n° 397/93) ;

Considérant la demande de M. Clavel Emerick en date du 19 mai 2004,

Arrête :

Art. 1er. - L'arrêté de la province nord n° 60/2003 du 22 mai 2003 concernant l'agrément de la pépinière "Le Kaorie", est prorogé pour la production de plants destinés aux projets agréés par la province nord, dans les conditions fixées par la délibération n° 126/2002-APN du 15 juillet 2002 susvisée et suivant le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Cet agrément est accordé pour une durée de 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. - Le secrétaire général et le trésorier de la province nord sont chargés chacun, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmise au commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province nord
et par délégation :
Le secrétaire général p.i,
GUY SOLAL

Arrêté n° 144/2004 du 3 août 2004 relatif à l'agrément d'une pépinière pour la production de plants dans le cadre de la fourniture de projets agréés par la province nord

Le président de l'assemblée de la province nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 126-2002/APN approuvant la procédure d'agrément des pépiniéristes ;

Vu la circulaire d'application n° 1 du code des interventions provinciales (CODEV-PN) concernant la cafeiculture (document provincial n° 396/93) ;

Vu la circulaire d'application n° 2 du code des interventions provinciales (CODEV-PN) concernant l'arboriculture fruitière (document provincial n° 397/93) ;

Considérant la demande de M. Antonin Nemba en date du 5 mai 2004,

Arrête :

Art. 1er. - La pépinière de M. Antonin Nemba, est agréée pour la production de plants destinés aux projets agréés par la province nord, dans les conditions fixées par la délibération n° 126-2002/APN du 15 juillet 2002 susvisée et suivant le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Cet agrément est accordé pour une durée de 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. - Le secrétaire général et le trésorier de la province nord sont chargés chacun, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmise au commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province nord
et par délégation :
Le secrétaire général p.i,
GUY SOLAL

Arrêté n° 145/2004 du 3 août 2004 autorisant la commune de Pouembout à réaliser une extension du lotissement artisanal

Le président de l'assemblée de la province nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès n° 24 du 8 novembre 1989 relative aux plans d'urbanisme et d'aménagement en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 151-97/APN du 20 novembre 1997 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Vu la délibération n°193-2002/APN du 3 septembre 2002 réglementant les différentes procédures de division et de réunion foncières ;

Vu l'arrêté n° 154/2002 du 6 décembre 2002 autorisant la commune de Pouembout à réaliser l'extension du lotissement artisanal ;

Vu la demande du cabinet de géomètre Razafinjohany, agissant pour le compte de la commune de Pouembout, déposée à la D.A.N. le 9 décembre 2003 et complétée le 16 juillet 2004 ;

Sur proposition du directeur de l'aménagement et du foncier,

A r r ê t e :

Art. 1er. - La commune de Pouembout est autorisée à réaliser une extension du lotissement artisanal sur le lot 292 Pie, section Pouembout rive droite, dont elle est propriétaire.

La présente extension comprend quatorze (14) lots numérotés 1 à 14 et répartis comme suit :

- Lots 1 à 11 à vocation artisanale ou de petite industrie,
- Lot 12 destiné à l'implantation d'un système d'assainissement par lagunage,
- Lot 13 affecté en voirie,
- Lot 14 réservé à l'implantation d'un poste de transformation électrique.

Les lots 12 et 13 sont destinés à rester dans le domaine communal, alors que le lot 14 sera mis à disposition de la société Enercal.

Art. 2. - Le dossier de lotissement comprend les pièces écrites et graphiques suivantes :
- cahier des charges
- programme des travaux
- procès-verbal de délimitation du terrain d'assiette
- titre de propriété
- plan parcellaire et d'état des lieux
- plan des réseaux AEP, EP/EU et OPT
- profils en long et en travers de la voie

Art. 3. - La desserte de l'extension du lotissement artisanal se fait par une voirie interne (lot 13 de la présente extension de lotissement) raccordée à la V.U.15 bis.

Le réseau électrique sera réalisé en aérien et sera raccordé au réseau existant du lotissement artisanal. Les études liées à la conception et à la réalisation du réseau seront réalisées par Enercal.

L'éclairage public est prévu sur les supports de distribution électrique.

Le réseau téléphonique, raccordé au réseau existant, sera réalisé en souterrain.

L'alimentation en eau potable sera réalisée à partir du réseau communal existant et les lots seront desservi par une conduite en diamètre 150.

Les eaux usées devront être collectées à l'intérieur des parcelles par fosses toutes eaux suivies de dispositifs de traitement conformes à la délibération n° 151-97/APN du 20 novembre 1997 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, dans l'attente de la mise en service du lagunage.

La sortie du filtre bactérien percolateur sera raccordée au regard d'eaux usées implanté en limite de lot.

La fosse toutes eaux devra être by-passée, aux frais de l'acquéreur, dès la mise en service du lagunage.

Les eaux pluviales "de voiries" seront collectées par des fossés trapézoïdaux tandis que les eaux pluviales drainées par les constructions qui seront réalisées sur les lots seront dirigées vers les regards d'eaux pluviales situés en limite de chaque lot.

Art. 4. - Tout projet de construction devra être soumis à la procédure du permis de construire.

Art. 5. - Le dossier définitif devra être déposé en cinq (5) exemplaires par un géomètre agréé au service habitat et aménagement de l'espace, à la direction de l'aménagement et du foncier et il devra être composé de la description des limites de chacun des lots, d'un plan d'abornement ainsi que d'un plan de récolement des travaux (y compris les travaux électriques) accompagnés chacun de leur fichier numérique au format neige.

Le cahier des charges devra comporter les corrections suivantes :

· *Art. 9. - Prohibitions*

Supprimer la phrase : "*L'installation de construction destinée à abriter ou à permettre l'exercice d'activités à caractère industriel ou artisanal pouvant présenter une gêne éventuelle (bruit, odeurs, fumées, etc…) pour le voisinage ou la collectivité (délibération n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) à l'exception de celles visées à l'article 13 est interdite*."

contradictoire avec l'objet du lotissement et avec l'article 13 qui autorise toutes les installations classées, qu'elles soient soumises à déclaration ou autorisation.

· *Art. 10. - Eaux usées et eaux vannes*

Remplacer la phrase :

"*Les eaux usées et les eaux vannes seront récoltées et traitées à l'intérieur de chaque lot, au moyen de fosses toutes eaux avec filtre percolateur de capacité suffisante* […]"

par :

"*Les eaux usées et les eaux vannes seront récoltées et traitées à l'intérieur de chaque lot, au moyen de fosses toutes eaux suivies de dispositifs de traitement conformes à la délibération n°151/97/APN du 20 novembre 1997 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif* […]"

· *Art. 13. - Constructions*

Remplacer la phrase :
"*Toutes installations artisanales ou industrielles, y compris celles soumises à déclaration et à autorisation, sont autorisées sauf celles visées à l'article 9.*"
par :
"*Toutes installations artisanales ou industrielles, y compris celles soumises à déclaration et à autorisation, sont autorisées*."

Le programme des travaux devra également être corrigé comme suit :

· *Chapitre V - Assainissement - Eaux usées*

Remplacer la phrase :
"*L'épuration des lots se fera par des fosses toutes eaux avec des filtres percolateurs*."
par :
"*L'épuration des lots se fera par des fosses toutes eaux suivies de dispositifs de traitement conformes à la délibération n° 151-97/APN du 20 novembre 1997 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif*"

Le reste sans changement.

Par ailleurs, la numérotation des lots devra être revue conformément à la demande du service du cadastre, en commençant à la suite du dernier numéro attribué pour le lotissement artisanal existant.

La délivrance du certificat de dépôt délivré par le chef du service topographique de la direction de l'aménagement et du foncier ainsi que la réception des travaux permettront la délivrance des certificats de conformité conditionnant la vente des lots.

Art. 6. - L'arrêté n° 154/2002 du 6 décembre 2002 autorisant la commune de Pouembout à réaliser l'extension du lotissement artisanal est abrogé.

Art. 7. - Le présent arrêté sera notifié à la commune de Pouembout, transmis au commissaire délégué de la République pour la province nord, et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province nord
et par délégation :
Le secrétaire général p.i,
GUY SOLAL

Arrêté n° 147/2004 du 3 août 2004 relatif à une autorisation de voirie pour l'implantation d'un panneau de sensibilisation sur les risques de propagation du Bunchy Top sur la RPN 10 au PR 03+650 mètres, commune de Touho

Le président de l'assemblée de la province nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 19/CP du 15 novembre 1989 modifiant la consistance du réseau des routes territoriales,
Vu la délibération n° 225-90/APN du 6 août 1990 portant désignation des routes de la province nord et fixant la procédure de classement des routes provinciales ;
Vu la délibération modifiée n° 226-90/APN du 6 août 1990 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes provinciales ;
Vu l'arrêté n° 77/99 du 20 septembre 1999 portant nomination du secrétaire général de la province nord ;
Considérant la demande formulée par le directeur des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales en date du 31 mars 2004,

A r r ê t e :

Art. 1er. - Pour permettre à la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales d'implanter leur panneaux de sensibilisation sur les risques de propagation du bunchy top dans l'emprise de la RPN 10 au PR 03+650m, la direction de l'aménagement et du foncier l'autorise à effectuer ces travaux dans les conditions suivantes :

- Dimensions du panneau: surface inférieur à 10 m² et hauteur inférieure à 4 m ;
- L'implantation du panneau devra être à 4 mètres minimum de la ligne de rive chaussée et ne devront pas être implantées à moins de 50 mètres d'un panneau de signalisation routière ni à moins de 100 mètres d'un carrefour, d'un virage ou d'un pont.
- Le chantier devra être signalé pendant toute la durée des travaux. En cas d'accident, seule la responsabilité du demandeur sera engagée ;
- Les matériaux de fouilles non utilisés en remblai seront évacués à la décharge publique ;
- Les matériaux réutilisables ne devront en aucun cas, être déposés sur le revêtement routier, il en sera de même pour certaines zones définies lors de la réception de piquetage ;
- Les lieux seront remis en état à la fin des travaux, la chaussée balayée et nettoyée si nécessaire.
- Un procès-verbal sera établi par la subdivision en fin de travaux sur demande de l'intéressé et tiendra lieu d'autorisation de mise en service.

Art. 2. - Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire devra se mettre en rapport avec le chef de la subdivision provinciale de Touho, en vue d'une réception de piquetage préalable aux travaux.

Art. 3. - La province nord ne sera pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que se soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

Art. 4. - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée à titre purement précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers. Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

Art. 5. - Le secrétaire général de la province nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province nord et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province nord
et par délégation :
Le secrétaire général p.i,
GUY SOLAL

Arrêté n° 148/2004 du 5 août 2004 portant délimitation du rivage et du domaine public maritime au droit du lot 59, section Touho à Touho

Le président de l'assemblée de la province nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Considérant la demande de délimitation en date du 30 juillet 2003 de M. Jean-Marc Letocart,

A r r ê t e :

Art. 1er. - La limite supérieure du rivage de la mer au droit du lot 59 section Touho à Touho est définie par une ligne brisée du point R.1 au point R.110 dont les coordonnées sont portées dans le tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté. Cette ligne figure en trait bleu sur le plan référencé 03/28/POI - ZM dressé en février 2004 et joint en annexe 3.

Art. 2. - La limite supérieure du domaine public maritime est définie par une ligne mixte du point DPM.1 au point DPM.85 dont la définition figure en annexe 2 du présent arrêté. Ces lignes figurent en trait rouge sur le plan référencé 03/28/POI - ZM dressé en février 2004 et joint en annexe 3.

Art. 3. - Les annexes sont consultables au service topographique de la direction de l'Aménagement et du Foncier de la Province Nord.

Art. 4. - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 34/2004 du 25 février 2004.

Art. 5. - Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province nord, notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province nord
et par délégation :
Le secrétaire général p.i,
GUY SOLAL

Arrêté n° 149/2004 du 5 août 2004 modificatif de l'arrêté n° 134/2003 du 23 septembre 2003 portant délimitation du rivage et de la zone des pas géométriques au droit des lots 27 et 28 section Mllt Ouaco - Tziba à Voh

Le président de l'assemblée de la province nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu l'arrêté n° 134/2003 du 23 septembre 2003 portant délimitation du rivage et de la zone des pas géométriques au droit des lots 27 et 28 section Mllt Ouaco-Tziba à Voh ;

Considérant la demande de délimitation en date du 1er avril 2003 du chef du service de la mer de la province nord,

A r r ê t e :

Art. 1er. - L'annexe n° 2 précisée à l'article 2 de l'arrêté n° 134/2003 du 23 septembre 2003 est annulée et remplacée par l'annexe 2bis du présent arrêté.

Art. 2. - L'annexe est consultable au service topographique de la direction de l'aménagement et du foncier de la province nord.

Art. 3. - Le demandeur est informé que les actes administratifs individuels peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de leur notification.

Art. 4. - Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province nord, notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province nord
et par délégation :
Le secrétaire général p.i,
GUY SOLAL

Décision n° 302/2004 du 3 août 2004 autorisant Mme Mélynda Naud, éducatrice de jeunes enfants au centre mères-enfants côte-est à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service

Le président de l'assemblée de la province nord,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 62-98/APN du 12 mai 1998 relative au régime des indemnités de déplacement des personnels des services publics provinciaux ;

Vu la police d'assurance Groupama n° 897 98 P 202580 005 couvrant la responsabilité civile de Mme Mélynda Naud lors d'accidents corporels ou matériels causés aux tiers par le véhicule n° 177 127 NC ;

Vu les besoins du service,

D é c i d e :

Art. 1er. - Mme Mélynda Naud, éducatrice de jeunes enfants au centre mères-enfants côte-est à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, est autorisée à utiliser, du 1er janvier 2003 au 31 mai 2003, pour les besoins du service, son véhicule personnel, de marque "Citroën" immatriculé sous le numéro 177 127 NC, d'une puissance de 6 CV. Ces déplacements seront effectués sur ordre de service exprès de la personne responsable du centre mères-enfants de la côte est.

Art. 2. - L'intéressée bénéficiera en contrepartie de l'indemnité kilométrique prévue à l'article 1er de la délibération n° 62-98/APN du 12 mai 1998.

Art. 3. - La dépense sera imputable au budget de la province nord, exercice 2003, chapitre 951, sous-chapitre 4, article 6610.

Art. 4. - La présente décision sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province nord, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province nord
et par délégation :
Le secrétaire général par intérim,
GUY SOLAL

Décision n° 310/2004 du 5 août 2004 autorisant Mlle Céline Mignet, infirmière itinérante à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service

Le président de l'assemblée de la province nord,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 62-98/APN du 12 mai 1998 relative au régime des indemnités de déplacement des personnels des services publics provinciaux ;

Vu la police d'assurance Gan n° P 555763 001/000 couvrant la responsabilité civile de Mlle Céline Mignet lors d'accidents corporels ou matériels causés aux tiers par le véhicule n° 134 661 NC ;

Vu les besoins du service,

D é c i d e :

Art. 1er. - Mlle Céline Mignet, infirmière itinérante à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, est autorisée à utiliser, du 12 juillet 2004 au 30 septembre 2004, pour les besoins du service, son véhicule personnel, de marque "Renault" immatriculé sous le numéro 134 661 NC, d'une puissance de 4 CV.

Art. 2. - L'intéressée bénéficiera en contrepartie de l'indemnité kilométrique prévue à l'article 1er de la délibération n° 62-98/APN du 12 mai 1998.

Art. 3. - La dépense sera imputable au budget de la province nord, exercice 2004, chapitre 951, sous-chapitre 2, article 6610.

Art. 4. - La présente décision sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province nord, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province nord
et par délégation :
Le secrétaire général par intérim,
GUY SOLAL

PROVINCE SUD

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 697-2004/SUCP du 11 août 2004 portant sursis à statuer à la demande de réalisation d'un lotissement, sis à Port Laguerre - commune de Païta

Le président de l'assemblée de la province sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 21-2003/APS du 18 juillet 2003 modifiant les dispositions applicables aux plans d'urbanisme ;

Vu le décret modifié n° 51-1135 du 21 septembre 1951 réglementant les lotissements et division dans la province sud ;

Vu le plan d'urbanisme directeur de la commune de Païta rendu public par délibération n° 08-2002/APS du 13 mars 2002 ;

Vu la demande de la SNC Beauvallon en date du 3 février 2004 et complétée le 30 mars 2004 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Païta en date du 18 juin 2004 ;

Sur proposition du directeur de l'équipement,

A r r ê t e :

Art. 1er. - II est sursis à statuer à la demande de réalisation d'un lotissement sur une partie d'un terrain appartenant à M. Jean-Claude Pene formé de la parcelle n° 1143 de la section Païta, sis à Port Laguerre - commune de Païta, pour les motifs suivants :

Le terrain est situé en zones NAB et NAR (zones d'urbanisation future) du plan d'urbanisme directeur de la commune de Païta en cours d'étude. Dans ces zones les opérations d'aménagement (division, lotissement, zone d'aménagement concerté), les opérations de construction et les constructions isolées doivent être compatibles avec un aménagement cohérent des dites zones.

Un schéma d'organisation d'ensemble étant en cours d'étude, il ne peut être statué sur ce projet.

La réalisation du projet étant de nature à rendre plus difficile l'exécution du document visé plus haut, il est fait application des mesures de sauvegarde prévues par les dispositions de l'article 7 de la délibération n° 21-2003/APS du 18 juillet 2003.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le président,
et par délégation :
Le secrétaire général,
JEAN-LOUIS DUTEIS

AVIS ET COMMUNICATIONS

INDICE DES COUTS DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION DE NOUVELLE-CALEDONIE (Base 100 en Décembre 2000)

		Juin 2004 (Définitif)
01LMA	Laminé marchand en acier	109,05
02LMC	Rond à béton en acier	162,11
03PO	Poutrelle en acier	101,95
04AL	Profilé aluminium	102,53
05TAG	Tube acier galvanisé	106,11
06TCU	Tube en cuivre	141,25
07TF	Tuyau en fonte	99,03
08PVC	Tuyau en PVC	116,90
09SAN	Sanitaires	106,17
10CAR	Carrelage	104,31
11RSS	Revêtement de sol synthétique	106,33
12PE1	Peinture pour ouvrage métallique	111,14
13PE2	Peinture bâtiment	108,36
14VER	Verre à vitre	104,47
15CEL	Câbles électriques	101,71
16MC	Matière de commutation	110,51
17BCH	Bois de charpente	93,80
18BCO	Bois de coffrage	92,56
19BME	Bois de menuiserie	108,75
20ISO	Matériaux d'isolation thermique	104,69
21ETA	Matériaux d'étanchéité	131,09
22TOL	Tôles de couverture	123,55
23CL1	Ciment local CPJ	108,08
24CL2	Ciment local CPA	112,32
25BIT	Bitumes	100,00
27EMU	Emulsions	92,41
28IM	Indice matériel	107,69
29PNE	Pneumatiques	102,21
30ESS	Essence Nouméa	107,00
31GO	Gas-oil Nouméa	107,00
32SAL	Salaire équipe BTP	104,66
33AGR	Agrégats routiers	107,33
34AGB	Agrégats du bâtiment	103,29
35AGG	Agglos	112,86
36PLA	Plâtre	99,00
37XPL	Explosifs	100,11
38LUB	Lubrifiants	100,79
39SOU	Soudure oxyacétylénique	108,79
41ISS	Isolation par sisalation	129,17
43PGC	Profilés galvanisés en c	130,37
44PSC	Panneau sandwich couverture	115,50
45ASC	Ascenseur	114,37
46ELI	Electricité industrielle	104,86

INDEX BATIMENT DE NOUVELLE-CALEDONIE (Base 100 en Décembre 2000)

		Juin 2004 (Définitif)
BT01	Gros oeuvre	111,94
BT02	Voirie et réseaux divers	106,67
BT03	Terrassements	106,32
BT04	Couverture en tôle	115,48
BT05A	Couverture traditionnelle multicouches	107,27
BT05B	Couverture panneau sandwich	112,25
BT06A	Etanchéité traditionnelle multicouches	113,92
BT07	Charpente bois	101,75
BT08	Charpente métallique	104,03
BT09	Peinture industrielle	107,60
BT10	Peinture bâtiment intérieur et extérieur	105,83
BT11	Peinture et vitrerie	105,51
BT12	Vitrerie	104,58
BT13	Electricité	105,83
BT14	Plomberie	109,09
BT15	Menuiserie extérieure aluminium	104,36
BT16	Menuiserie extérieure bois, fermeture baie	106,38
BT17	Menuiserie intérieure aluminium	104,16
BT18	Menuiserie intérieure bois	106,92
BT19	Revêtement sols et murs en carrelages	104,59
BT20	Revêtement de sols synthétiques	105,36
BT21	Tous travaux confondus	109,06
BT22	Plâtrerie	101,83
BT23	Installation d'ascenseur	112,29
BT24	Entretien d'ascenseur	105,93
BT25	Entretien d'espaces verts	105,43

INDEX TRAVAUX PUBLICS DE NOUVELLE-CALEDONIE (Base 100 en Décembre 2000)

		Juin 2004 (Définitif)
TP01	Fondations pieux béton battus ou forés	109,92
TP02	Fondations pieux acier battus	114,67
TP03	Superstructure ou Pont cadre ou pipo	113,31
TP04	Terrassements	106,39
TP05	Chaussée	106,50
TP06	Revêtement	101,24
TP07	Enrobés	105,03
TP08	Assainissement routier (buses,dalots)	110,50
TP09	Préparation matériaux routiers	106,28

VILLE DE NOUMEA

Arrêté n° 2004/2355 du 19 août 2004 complétant l'arrêté n° 2004/1206 du 29 avril 2004 portant recrutement sur titre de M. Cyrille Jean-Léandre Toulangui

Art. 1er. - L'article 1er de l'arrêté n° 2004/1206 en date du 29 avril 2004 est complété de la manière suivante :

Art. 1er. complété :

Pour compter du 1er avril 2004, M. Cyrille Jean-Léandre Toulangui est soumis à un stage probatoire d'un (1) an.

Art. 2. - Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Art. 3 - Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province sud et notifié à l'intéressé.

Pour le maire et par ordre,
Le chef de service,
GEORGES FAVERO

VILLE DE DUMBEA

Arrêté municipal n° 04/99/DBA du 16 août 2004 fixant délégation du maire à des agents de la police municipale

Le maire de la ville de Dumbéa,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

Vu l'arrêté n° 04/44/DBA du 16 avril 2004, fixant délégation du maire à des agents de la police municipale ;

Considérant la nécessité d'une délégation, en matière de dépôt de plainte ou de constitution de partie civile, en l'absence du maire de la commune,

A r r ê t e :

Art. 1er. - L'arrêté n° 04/44/DBA du 16 avril 2004 est annulé.

Art. 2. - La délégation est donnée au chef de service de la police municipale, M. François Frantz, agent assermenté de la ville de Dumbéa, afin de déposer plainte et de se porter partie civile pour la municipalité en nom et lieu de M. Bernard Marant, maire de Dumbéa, pour tout préjudice matériel subi par la municipalité, auprès des forces de gendarmerie.

Art. 3. - En cas d'indisponibilité de M. François Frantz, le brigadier chef principal Pascal Sabatier, le gardien principal Pascal Sauvaire ou les gardiens Sosefo Séaleu, Nadège Lelaumier et Tony Lethezer, agents de police municipale assermentés, sont désignés pour le suppléer.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis à M. le procureur de la République à Nouméa, à M. le commissaire délégué de la République pour la province sud et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Le maire,
BERNARD MARANT

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

RENOUVELLEMENT DE BUREAU D'UNE ASSOCIATION

Titre : **THE SHADOW**

Objet : La promotion et la pratique du paint-ball.

Siège social : 5 rue Paul Mourot, Portes d'Argent
BP 4486 - 98847 NOUMEA

Comité responsable :

Président(e) : KEM-SENG Bruno
Secrétaire : DARJANA Patrique
Trésorier(e) : BOYER Casimir

Récépissé déclaratif n° 7403 du 26 mai 2004

RENOUVELLEMENT DE BUREAU D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION DES ILES DE L'ARCHIPEL SUD DU VANUATU (TAFEA)**

Objet : Promouvoir, favoriser, soutenir toutes oeuvres de formation intellectuelle et morale dans la commune Nouméa Mont-Dore.

Siège social : 1, lotissement Pelligreno Conception
98810 MONT-DORE

Comité responsable :

Président(e) : KAWIEL Anold
Vice-président(e) : TAO Jimmy
Secrétaire : LOPDIT Kessel Aime
Secrétaire adjoint(e) : KOUKARE Peter
Trésorier(e) : YAKIC Iani Mary
Trésorier(e) adjoint(e) : KASSO Luck Willy

Récépissé déclaratif n° 7507 du 6 juillet 2004

RENOUVELLEMENT DE BUREAU D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSEMBLEE SPIRITUELLE LOCALE DES BAHA'IS DE PAITA**

Objet : Consolider et développer la communauté des baha'is de la commune de Païta conformément aux enseignements d'unité et de paix.

Siège social : 9 lot Soucran Gadji - BP 350 - 98890 PAITA

Comité responsable :

Président(e) : THOREAU Daniel
Secrétaire : TRABE Lysiane
Trésorier(e) : STROUSE Gary

Récépissé déclaratif n° 7560 du 5 août 2004

RENOUVELLEMENT DE BUREAU D'UNE ASSOCIATION ET MODIFICATIONS DE L'OBJET

Titre : **SOS VIOLENCES SEXUELLES**

Ancien objet : Prévention, lutte contre les violences sexuelles.

Nouvel objet : Prévenir, lutter contre les sévices sexuels ainsi que contre toutes formes de violences volontaires exercées sur des mineurs.

Siège social : Imm. Tollinchi 14 rue Sébastopol
BP 2629 - 98846 NOUMEA

Comité responsable :

Président(e) : MESTRE Anne-Marie
Vice-président(e) : BROQUET Jacqueline
Secrétaire : CHARTIER Frédérique
Trésorier(e) : BROQUET André
Trésorier(e) adjoint(e) : JONES Martine

Récépissé déclaratif n° 7563 du 5 août 2004

RENOUVELLEMENT DE BUREAU D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION SPORTIVE DE KARTING CALEDONIEN (ASKC)**

Objet : Organiser et développer sous l'autorité et le contrôle de la fédération française du sport automobile la pratique du sport automobile par l'activité karting.

Siège social : 20A lotissement Deray Saint Michel
98810 MONT-DORE

Comité responsable :

Président(e) : COULON Jean-Yves
Vice-président(e) : DUBATON Georges
Secrétaire : DIDIER Thierry
Trésorier(e) : SHIU Virginie
Trésorier(e) adjoint(e) : MARQUE Fred

Récépissé déclaratif n° 7588 du 19 août 2004

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : **COMITE COUTUMIER WALLISIEN ET FUTUNIEN DE LA COMMUNE DE PAITA**

Objet : De renforcer la solidarité coutumière des wallisiens et futuniens de Païta. D'émettre toute proposition et tout avis favorisant l'as.

Siège social : 126 lotissement Bernard Païta - 98890 PAITA

Comité responsable :

Président(e)	:	MEKENESE Soséfo
Vice-président(e)	:	UUATEMOAKEHE T/FUAGA A/KATOA S
Secrétaire	:	PULEOTO Soséfo
Secrétaire adjoint(e)	:	KAFIKAILA Hélèna
Trésorier(e)	:	LAKALAKA Ema

Récépissé déclaratif n° 7103 du 2 août 2004

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : **KI GEN**

Objet : Pratique du sabre japonais sous toutes ses formes et constitutions ainsi que celle du baton japonais et d'une façon générale la pratique de toutes activités physiques, sportives.

Siège social : 10 rue des artifices - 98800 NOUMEA

Comité responsable :

Président(e)	:	COTTINEAU Christophe
Secrétaire	:	JACOBEE Pascal
Trésorier(e)	:	GUENERIE René

Récépissé déclaratif n° 7572 du 9 août 2004

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : **CLUB KIWANIS "GOROBAI PAITA"**

Objet : Assurer la primauté des valeurs humaines et spirituelles sur les valeurs matérielles. Encourager l'application quotidien de la règle d'or dans toutes les relations humaines.

Siège social : Dock socio-culturel -98890 PAITA

Comité responsable :

Président(e)	:	MORNET Marie-Christine
Vice-président(e)	:	WEISS Albert
Secrétaire	:	RIBERE Pascale
Trésorier(e)	:	GROSSIER Iban

Récépissé déclaratif n° 7598 du 20 août 2004

DECLARATION D'ASSOCIATION

REACTUALISE

Titre : **FEDERATION COMMUNALE WAKERI NAIMA**

Objet : Rassembler toutes les associations de femmes de la commune pour favoriser la communication et faire circuler l'information ; Donner les moyens (humain, matériel et financier) pour faciliter le travail des groupes de femmes.

Siège social : 98860 KONE

Comité responsable :

Président(e)	:	GOROHOUNA Monette
Vice-président(e)	:	GOROMOEDO Marthe
Secrétaire	:	NAOUNA Maria
Secrétaire adjoint(e)	:	POARAOUPOEPOE Annette
Trésorier(e)	:	POMA Hélène
Trésorier(e) adjoint(e)	:	POARACAGU Louisa

Récépissé déclaratif n° 33/04/SAN du 29 juillet 2004

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : **CHAPELLE DE SAINT DENIS**

Objet : De permettre l'aménagement de notre chapelle par l'organisation de ventes diverses ; De favoriser des actions permettant un mieux être dans notre tribu.

Siège social : Tribu de Saint Denis - 98822 POINDIMIE

Comité responsable :

Président(e)	:	POMA Eloi
Vice-président(e)	:	POANADE Emma
Secrétaire	:	POATINDA Madeleine
Secrétaire adjoint(e)	:	TYAOU Michel
Trésorier(e)	:	PRANTYEGIEI Emmanuel
Trésorier(e) adjoint(e)	:	POMA Thérèse

Récépissé déclaratif n° 81/04/SAN du 2 août 2004

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION DES JEUNES DE MOMEA 2000**

Objet : De rassembler les jeunes leur donner des initiatives et de leur donner des responsabilités afin de les préparer dans leur vie active.

Siège social : Lot. 265 Moindou chez Mme LAMBERT 98819 MOINDOU

Comité responsable :

Président(e)	:	LAMBERT Sylvio
Vice-président(e)	:	NIRIKANI David
Secrétaire	:	BEURENO Romina
Secrétaire adjoint(e)	:	NATAOU Manuella
Trésorier(e)	:	LAMBERT Jacqueline
Trésorier(e) adjoint(e)	:	DJIOU Patrick

Récépissé déclaratif n° 04/06/086/SAS/SOC du 2 août 2004

PUBLICATIONS LEGALES

EURL CABINET JURIDIQUE SAVOIE
96, rue A. BENEBIG
Vallée des Colons
BP 14737 - 98803
Tél : 27.77.22 - Fax 26.16.25

CESSION DE DROIT AU BAIL

Suivant acte sous seing privé en date du 5 août 2004 enregistré à Nouméa le 12 août 2004, folio 13, n° 154, bordereau 255/6, M. et Mme Pascal NGUYEN ont cédé à la SARL PACIFIC CAR, représentée par son gérant M. Michel LEON, le droit au bail d'un local commercial situé au rez-de-chaussée d'un immeuble sis à NOUMEA, 2 bis rue Gabriel Laroque - Val Plaisance.

Prix de la cession : 2.500.000 F cfp.

La date de l'entrée en jouissance a été fixée au 1er, septembre 2004.

Les oppositions seront reçues au Cabinet Juridique Carina SAVOIE où il a été fait à cette fin élection de domicile.

Elles devront être faites au plus tard dans les dix jours qui suivront la dernière en date des publications prévues.

SCP Office Notarial
Jacqueline CALVET-LEQUES et Dominique BAUDET
Notaires associés
NOUMEA, 85 Avenue du Général de Gaulle

AVIS DE CESSION DE FONDS DE COMMERCE
SOUS CONDITION SUSPENSIVE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Dominique BAUDET, Notaire associé à Nouméa, le 11 août 2004, enregistré le 13 août 2004, folio 28, n° 344, bordereau 590/5,

La société dénommée "YVACRYST", S.A.R.L. au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège social est à Païta, village, lot numéro 5, immatriculée au R.C.S. de Nouméa sous le n° B 513 598,

A VENDU, sous la condition suspensive ci-après relatée,

A la société dénommée "KIM CHI", S.A.R.L. au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège est à Nouméa, Vallée des Colons, 1 bis rue Paul LEYRAUD, immatriculée au R.C.S. de Nouméa sous le n° B 722 405,

UN FONDS DE COMMERCE de vente de marchandises au détail et de plats à emporter sis et exploité à Païta village, Lot n°15, sous l'enseigne "CARREFOUR ECO", pour lequel la société YVACRYST, venderesse, est immatriculée au R.C.S. de Nouméa, sous le numéro B 084 939 et la société KIM CHI, acquéreur, sous le n° B 722 405 en sa qualité de locataire-gérant, avec tous les éléments incorporels et matériel et mobilier commercial en dépendant.

Condition suspensive : Obtention par le vendeur, dans un délai de 6 mois à compter du 11 août 2004, du transfert, au profit de l'acquéreur, de la licence de débit de boissons de 3ème classe attachée au fonds de commerce.

Propriété - Jouissance : Si la condition suspensive ci-dessus énoncée se réalise, l'ACQUEREUR sera propriétaire du fonds de commerce à compter rétroactivement du 11 août 2004 et il en aura rétroactivement la jouissance également à compter de ce jour par la confusion de ses qualités de locataire-gérant et de propriétaire.

Prix : 33.500.000 F CFP.

La première insertion a paru dans le journal d'annonces légales "Les Nouvelles Calédoniennes" du 18 août 2004.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en la forme légale dans les dix jours de la dernière en date des publications légales, dans les bureaux de la SCP "Office Notarial Jacqueline CALVET-LEQUES et Dominique BAUDET", titulaire d'un office notarial à Nouméa, 85 Avenue du Général de Gaulle, où domicile est spécialement élu à cet effet.

Pour insertion

Me D. BAUDET
Notaire associé

Société d'Avocats
Juris Cal
Jean-François DAVID
Yann BIGNON
Laurence PEDAMON

5, route du Port Despointes
B.P. 3745 - 98846 NOUMEA CEDEX
Tél. : 27 16 88 - Fax : 27 30 23

CESSION D'UNE BRANCHE D'ACTIVITE DEPENDANT
D'UN FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 août 2004, enregistré à NOUMEA le 20 août 2004, folio 14, numéro 160, bordereau 261/12,

La société NORD-EQUIPEMENTS, SARL au capital de 2.000.000 F CFP, dont le siège social est à KONE, immatriculée au R.C.S. de NOUMEA sous le numéro B 133 462,

A vendu à :

La société KONE QUINCAILLERIE, SARL au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège social est commune de KONE, route provinciale n° 1, immatriculée au R.C.S. de NOUMEA sous le numéro B 734 673,

La branche d'activité d'importation et de vente d'outillages divers, de matériaux et de pièces détachées automobiles dépendant d'un fonds de commerce plus vaste, connu sous le nom de CAFIA-NORD EQUIPEMENTS et pour l'exploitation duquel le VENDEUR est immatriculé au R.C.S. de NOUMEA sous le numéro B 133 462, ladite branche d'activité étant identifiée au RIDET sous les numéros 133 462 002 et 133 462 003.

Propriété - Jouissance : A compter rétroactivement du 1er août 2004

Prix : 28.107.638 F CFP

Cette vente a fait l'objet d'un premier avis publié dans le journal d'annonces légales Les Nouvelles-Calédoniennes du 25 août 2004.

Les créanciers du vendeur ont un délai de 10 jours à compter de la présente publication, pour faire opposition sur le prix de vente, chez la société d'avocats Juriscal, sis à NOUMEA, Faubourg Blanchot, 5 route du Port Despointes où domicile spécial a été élu à cet effet.

Pour avis

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 24 mai 2004.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 727 016.
Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE E. MELISSA".
Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100.000 CFP.
Adresse du siège social : village de Népoui - bâtiment 3214 - NEPOUI.
Administration de la société :
GERANT :
M. ESPANET Antoine.
Origine du fonds : création.
Activité exercée : acquisition de tout ensemble immobilier, gestion de biens immobiliers à usage commercial.
Adresse du principal établissement : village de Népoui - bâtiment 3214 - NEPOUI..
Date du commencement de l'exploitation : 1er mai 2004.

Nouméa, le 7 juin 2004

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 24 mai 2004.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 726 976.
Raison sociale ou dénomination : "M.2.A.".
Nom commercial : "DESIGN CONSTRUCTION".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.200.000 CFP.
Adresse du siège social : 14 rue Maubeuge - Faubourg Blanchot - NOUMEA.
Administration de la société :
GERANTS :
MM. MELEME Marcel Amédéla - WUHRLIN Arnaud et SANTACROCE Michel Charles Albert.
Origine du fonds : création.
Activité exercée : cabinet d'architecture et bureau d'études.
Enseigne : "DESIGN CONSTRUCTION".
Adresse du principal établissement : 14 rue Maubeuge - Faubourg Blanchot - NOUMEA.
Date du commencement de l'exploitation : 24 mai 2004.

Nouméa, le 7 juin 2004

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 24 mai 2004.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 727 024.
Raison sociale ou dénomination : "JP TRANSPORT".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.
Adresse du siège social : tribu de Hnacaom - LIFOU.
Administration de la société :
GERANT :
M. QENEGEIE Jean-Paul Tapalu.
Origine du fonds : création.
Activité exercée : transport routier, acconnage.
Enseigne : "JP TRANSPORT".
Adresse du principal établissement : tribu de Hnacaom - LIFOU.
Date du commencement de l'exploitation : 1er mai 2004.

Nouméa, le 7 juin 2004

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 25 mai 2004.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 727 115.
Raison sociale ou dénomination : "AQUAZUR".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 CFP.
Adresse du siège social : 10 route du Vélodrome - Baie de l'Orphelinat - NOUMEA.
Administration de la société :
GERANT :
M. HORI Masataka.
Origine du fonds : création.
Activité exercée : animations touristiques, notamment aquatique et subaquatique.
Enseigne : "AQUAZUR".
Adresse du principal établissement : 10 route du Vélodrome - Baie de l'Orphelinat - NOUMEA.
Date du commencement de l'exploitation : 1er mai 2004.

Nouméa, le 8 juin 2004

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 25 mai 2004.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 725 986.
Raison sociale ou dénomination : "DARLING".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 300.000 CFP.
Adresse du siège social : 70 route des Crêtes - Les Hauts de Robinson - Robinson - MONT-DORE.
Administration de la société :
GERANTE :

Mme ROSTOLL Patricia Chantal épouse BRUNET.
Origine du fonds : création.
Activité exercée : vente au détail de vêtements pour femmes.
Enseigne : "DARLING".
Adresse du principal établissement : galerie Nouméa centre - 15 rue d'Austerlitz - centre ville - NOUMEA.
Date du commencement de l'exploitation : 2 mai 2004.

Nouméa, le 8 juin 2004

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 25 mai 2004.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 727 156.
Raison sociale ou dénomination : "MEDIBLUE".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.
Adresse du siège social : Carolyn'Bay - 1 rue Monin - NOUMEA.
Administration de la société :
GERANTES :
Mmes QUILLIOT Catherine Jacqueline Renée épouse MELLIN et PAQUIRY Evelyne Clara.
Origine du fonds : création.
Activité exercée : l'activité d'agence de prestations de services dans les domaines médicaux et paramédicaux, la représentation de produits pharmaceutiques, parapharmaceutiques, la mise à disposition de personnel, compétence médicale, paramédicale.
Adresse du principal établissement : Carolyn'Bay - 1 rue Monin - NOUMEA.
Date du commencement de l'exploitation : 16 juillet 2004.

Nouméa, le 8 juin 2004

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 25 mai 2004.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 727 099.
Raison sociale ou dénomination : "VIVAQUA".
Forme et capital : société par actions simplifiée au capital de 5.000.000 CFP.
Adresse du siège social : lieu-dit La Caférie - B.P. 39 - KONE.
Administration de la société :
PRESIDENT :
"FINAQUA" lieu-dit La Caférie - B.P. 39 - KONE, société par actions simplifiée au capital de 5.000.000 CFP, R.C.S. : B 725 846.
Origine du fonds : création.
Activité exercée : production aquacole, écloserie.
Adresse du principal établissement : lieu-dit La Caférie - B.P. 39 - KONE.
Date du commencement de l'exploitation : 11 mai 2004.

Nouméa, le 8 juin 2004

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 25 mai 2004.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 727 073.
Raison sociale ou dénomination : "FERMAQUA".
Forme et capital : société par actions simplifiée au capital de 5.000.000 CFP.
Adresse du siège social : lieu-dit La Caférie - B.P. 39 - KONE.
Administration de la société :
PRESIDENT :
"FINAQUA" lieu-dit La Caférie - B.P. 39 - KONE, société par actions simplifiée au capital de 5.000.000 CFP, R.C.S. : B 725 846.
Origine du fonds : création.
Activité exercée : production aquacole, écloserie.
Adresse du principal établissement : lieu-dit La Caférie - B.P. 39 - KONE.
Date du commencement de l'exploitation : 11 mai 2004.

Nouméa, le 8 juin 2004

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 28 mai 2004.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 727 412.
Raison sociale ou dénomination : "ENTREPRISE BALLY CHARPENTE COUVERTURE".
Sigle : "EB2C".
Nom commercial : "EB2C".
Forme et capital : entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.
Adresse du siège social : 22 rue des Tamaris, lot 34 lotissement Leroux - B.P 814 - MONT-DORE.
Administration de la société :
GERANT :
M. BALLY Stéphane Paul France.
Origine du fonds : création.
Activité exercée : charpente, couverture, fabrication et pose.
Enseigne : "EB2C".
Adresse du principal établissement : 22 rue des Tamaris, lot 34 lotissement Leroux - B.P 814 - MONT-DORE.
Date du commencement de l'exploitation : 23 avril 2004.

Nouméa, le 8 juin 2004

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 27 mai 2004.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 552 851.
Noms, Prénoms : M. MEZIDA Célestin.
Conjointe : BEINON Ninie.
Nationalité : française.
Activité exercée : alimentation générale.
Enseigne : "ALIMENTATION CHEZ DONALD".
Adresse du principal établissement : tribu de Méa, Mébara - KOUAOUA.
Origine du fonds : création.
Date du commencement de l'exploitation : 1er mai 1999.

Nouméa, le 8 juin 2004

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 28 mai 2004.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 727 495.
Raison sociale ou dénomination : "PHOTO ACTION REPRO".
Forme et capital : entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.
Adresse du siège social : galerie Moana Center - B.P 11005 - NOUMEA.
Administration de la société :
GERANT :
Mme WIRTASOEKARTA Lydia Patricia.
Origine du fonds : création.
Activité exercée : développement et tirage de toutes pellicules photographiques et cinématographiques. La reproduction de tous documents et toutes images sur tous supports.
Enseigne : "PHOTO ACTION REPRO".
Adresse du principal établissement : galerie Moana Center - B.P 11005 - NOUMEA.
Date du commencement de l'exploitation : 1er janvier 2004.

Nouméa, le 8 juin 2004

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 28 mai 2004.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 727 503.
Raison sociale ou dénomination : "EDEN PROMOTION".
Nom commercial : "EDEN PROMOTION".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100.000 CFP.
Adresse du siège social : 83 rue Edmond Georget, Tina presqu'île - B.P 30560 - NOUMEA.
Administration de la société :
GERANT :
M. ROBERT Patrick Georges Yves Célestin.
Origine du fonds : création.
Activité exercée : promotion immobilière.
Enseigne : "EDEN PROMOTION".
Adresse du principal établissement : 83 rue Edmond Georget, Tina presqu'île - B.P 30560 - NOUMEA.
Date du commencement de l'exploitation : 7 mai 2004.

Nouméa, le 8 juin 2004

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 28 mai 2004.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 727 537.
Raison sociale ou dénomination : "SARL BATEAU A LOUER".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 500.000 CFP.
Adresse du siège social : 128 route de la Baie des Dames - NOUMEA.
Administration de la société :
GERANT :
M. VAN WAEREBEKE Thierry Gilles Henri.
Origine du fonds : création.
Activité exercée : l'organisation et la réalisation d'activités touristiques tournées vers la mer.
Adresse du principal établissement : 128 route de la Baie des Dames - NOUMEA.
Date du commencement de l'exploitation : 5 mai 2004.

Nouméa, le 8 juin 2004

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 28 mai 2004.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 727 529.
Raison sociale ou dénomination : "EURL TRANS-AZUR".
Forme et capital : entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.
Adresse du siège social : 32 lotissement Giozzi, Tonghoué - DUMBEA.
Administration de la société :
GERANT :

M. MERCAN Victor Clément.
Origine du fonds : création.
Activité exercée : tout transport sur terre de toutes natures que ce soit transport de matériaux, transport touristiques, transport scolaire et transport de passagers.
Adresse du principal établissement : 32 lotissement Giozzi, Tonghoué - DUMBEA.
Date du commencement de l'exploitation : 1er juin 2004

Nouméa, le 8 juin 2004

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 28 mai 2004.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 727 354.
Raison sociale ou dénomination : "SOTOICAL".
Nom commercial : "SOTOICAL".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.
Adresse du siège social : 38 rue Papin - B.P 17133 Ducos - NOUMEA.
Administration de la société :
GERANTS :
M. GAUSSURON Gérald Joseph et Mme HIVERNIAUX Nelly Claudette épouse DIO.
Origine du fonds : création.
Activité exercée : charpente, couverture métal et bois, serrurerie, ferronnerie.
Enseigne : "SOTOICAL".
Adresse du principal établissement : 38 rue Papin - B.P 17133 Ducos - NOUMEA.
Date du commencement de l'exploitation : 15 mai 2004.

Nouméa, le 8 juin 2004

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 28 mai 2004.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA C 727 545.
Raison sociale ou dénomination : "GDPL WAMO".
Forme et capital : groupement de droit particulier local.
Adresse du siège social : tribu de Boirou - BOURAIL.
Administration de la société :
MANDATAIRE :
M. WAMO Pierre Germain.
Origine du fonds : création.
Activité exercée : gestion foncière.
Adresse du principal établissement : tribu de Boirou - BOURAIL.
Date du commencement de l'exploitation : 28 mai 2004.

Nouméa, le 8 juin 2004

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 1er juin 2004.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 727 594.
Raison sociale ou dénomination : "CAP TRIKINI".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100.000 CFP.
Adresse du siège social : 8 rue Paul Monchovet, Pointe Brunelet - B.P 8053 - NOUMEA.
Administration de la société :
GERANTS :
Mme TAMISIER Dominique Mireille et M. DOLBEAU Jacques Henri Claude René.
Origine du fonds : création.
Activité exercée : location de bateaux de plaisance.
Adresse du principal établissement : 8 rue Paul Monchovet, Pointe Brunelet - B.P 8053 - NOUMEA.
Date du commencement de l'exploitation : 17 mai 2004.

Nouméa, le 8 juin 2004

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 1er juin 2004.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 726 687.
Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE MICHEL".
Forme et capital : société civile au capital de 100.000 CFP.
Adresse du siège social : 19 rue de Verdun - B.P 8108 - NOUMEA.
Administration de la société :
GERANTS :
M. BUI Vincent et Mme NGUYEN Nadine épouse BUI.
Origine du fonds : création.
Activité exercée : administration de biens à usage commercial.
Adresse du principal établissement : 19 rue de Verdun - B.P 8108 - NOUMEA.
Date du commencement de l'exploitation : 6 mai 2004.

Nouméa, le 8 juin 2004

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 1er juin 2004.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 727 552.
Noms, Prénoms : M. DESBIOLLES Thierry André.
Nationalité : française.
Activité exercée : ramassage de chiens et chats (fourrière).
Adresse du principal établissement : bat 2 app. 23, cité de Saint Quentin - NOUMEA.
Origine du fonds : création.
Date du commencement de l'exploitation : 3 mai 2004.

Nouméa, le 8 juin 2004

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 1er juin 2004.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 727 560.
Noms, Prénoms : M. PATEAU Harold Jean.
Nationalité : française.
Activité exercée : roulage de matériaux.
Adresse du principal établissement : 20 rue Renoir, Motor Pool - NOUMEA.
Origine du fonds : création.
Date du commencement de l'exploitation : 1er juillet 2004.
Nouméa, le 8 juin 2004

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 1er juin 2004.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 723 650.
Noms, Prénoms : M. GIMENEZ Eric.
Conjointe : PAQUET Valérie.
Nationalité : française.
Activité exercée : snack.
Enseigne : "TONIC PIZZA".
Adresse du principal établissement : 202 avenue de la Vallée, Koutio - DUMBEA.
Origine du fonds : fonds acquis par achat au prix stipulé de 5.000.000 CFP.
Date du commencement de l'exploitation : 1er mai 2004.
Propriétaire - exploitant précédent : Mlle JOURDAN Sophie.
Titre et date du journal d'annonces légales : Les Nouvelles Calédoniennes, le 11 mai 2004.

Nouméa, le 8 juin 2004

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 2 juin 2004.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 727 651.
Raison sociale ou dénomination : "ZEST'CAFE".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.
Adresse du siège social : lot 27 centre commercial Baie des Citrons - NOUMEA.
Administration de la société :
GERANTS :
MM. FERRI Romain Gérard, FROLLA Philippe Léon et Mme BENDRIS Hélène épouse PUJOL.
Origine du fonds : création.
Activité exercée : snack, salon de thé, plats à emporter, bar.
Enseigne : "ZEST'CAFE".
Adresse du principal établissement : lot 27 centre commercial Baie des Citrons - NOUMEA.
Date du commencement de l'exploitation : 20 mai 2004.

Nouméa, le 8 juin 2004

Le greffier du registre du commerce

Pour la présidente du gouvernement
et par délégation
JEAN-BAPTISTE THÉVENOT
Directeur des affaires administratives et juridiques

AVIS

La direction des services fiscaux vous informe de la parution de l'édition 2004 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie.

Cet ouvrage est disponible à l'imprimerie administrative - 18, avenue Paul Doumer à Nouméa, au prix de 7.000 F CFP.

Tél. : 25.60.12

NOUVELLE-CALEDONIE

———

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

1, rue de la République
B.P. 13
98845 NOUMEA Cedex
Tél. : *(687)* 26.53.00 - Fax : *(687)* 27.64.97

LIVRE I - CODE DES DOUANES ET ANNEXES

LIVRE II - CODE TERRITORIAL DES EXONERATIONS A L'IMPORTATION

LIVRE III - REGLEMENTATION DU COMMERCE EXTERIEUR ET PROGRAMME ANNUEL D'IMPORTATION

MARS 2003

AVIS

Une mise à jour de la législation douanière en Nouvelle-Calédonie applicable à compter du 1er mars 2003, est disponible à :

— l'Imprimerie Administrative, Centre Administratif Jacques Iékawé, avenue Paul Doumer,

Prix mise à jour : 500 F CFP
Prix fascicule complet : 6.200 F CFP.

CODE

DE PROCEDURE CIVILE

DE LA

NOUVELLE-CALEDONIE

800 F CFP

AVIS

Un fascicule retraçant le code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie est disponible à la vente à :

— l'Imprimerie Administrative, Centre Administratif Jacques Iékawé, avenue Paul Doumer, au prix de 800 F CFP.

TARIF DES ABONNEMENTS

JONC			
	3 mois	6 mois	1 an
Nouvelle-Calédonie	4.000 F CFP	6.800 F CFP	12.800 F CFP
Métropole Outre-Mer Etranger	11.000 F CFP	14.200 F CFP	20.400 F CFP
JONC "COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES"			
Nouvelle-Calédonie		1.800 F CFP	3.500 F CFP
Métropole Outre-Mer Etranger		4.200 F CFP	8.500 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 800 francs CFP la ligne.

Insertion de déclaration d'association : 6.000 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au *Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative*.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC

Compte C.C.P. NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.00
Fax : (687) 25.60.21